

DU COMMERCE

---

(98-0921)

Original: anglais

***COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT  
L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS  
PROVENANT DE VOLAILLES***

***Rapport du Groupe spécial***

Le rapport du Groupe spécial "Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 12 mars 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport

du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a décidé de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Les renseignements concernant la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1
Mandat .....	1
Composition du Groupe spécial .....	1
II. ELEMENTS FACTUELS .....	2
Historique de la question .....	2
Liste LXXX actuelle des CE .....	2
Formalités de licences concernant le contingent tarifaire pour la viande de volaille	2
Sauvegarde spéciale concernant le volume des importations hors contingent de viande de volaille congelée .....	3
III. PRINCIPAUX ARGUMENTS .....	4
Arguments de caractère général .....	4
Article XXVIII:4 du GATT .....	5
i) Généralités .....	5
ii) Modifications des Listes .....	7
iii) La Convention de Vienne sur le droit des traités .....	8
a) Article 59 1) de la Convention de Vienne	8
b) Article 30 3) de la Convention de Vienne	9
c) Article 31 de la Convention de Vienne	11
iv) Incorporation .....	12
v) Traitement NPF et article XXVIII .....	13
vi) Principe de non-discrimination .....	14
vii) Liste des CE résultant du Cycle d'Uruguay - accès minimal .....	14
viii) Protection de l'attente légitime .....	16
ix) Application du contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée .....	16
x) Compensation .....	17
xi) Interprétation du terme "global" .....	19
Article XIII du GATT .....	21
i) Répartition par voie d'accord .....	22
ii) Répartition sur la base des exportations antérieures .....	23
L'Accord sur les procédures de licences d'importation .....	25
i) Notification .....	27
ii) Modification des règles en matière de licences .....	28
iii) Distorsion des courants d'échanges .....	28
iv) Attribution des licences en fonction des exportations antérieures .....	30
v) Spéculation à laquelle donnent lieu les licences .....	31
vi) Quantités présentant un intérêt économique .....	32
vii) Nouveaux importateurs .....	34
viii) Transparence .....	35
ix) Compensation .....	36
x) Charge de la preuve .....	37

	<u>Page</u>
<i>L'Accord sur l'agriculture</i> .....	38
i) <i>Article 4</i> .....	38
ii) <i>Article 5: sauvegardes</i> .....	38
a) <i>La sauvegarde fondée sur les prix</i> .....	40
b) <i>Prix c.a.f.</i> .....	40
c) <i>Critère du dommage</i> .....	41
d) <i>Le prix représentatif</i> .....	43
<i>Article X</i> .....	46
<i>Article II du GATT</i> .....	48
<i>Article III</i> 50 .....	
 IV. <i>ARGUMENTS PRESENTES PAR LES TIERCES PARTIES</i> .....	 53
<i>Mandat</i> .....	53
<i>Article XXVIII du GATT</i> .....	54
<i>Article XIII du GATT</i> .....	55
<i>Accord sur les licences</i> .....	56
<i>Accord sur l'agriculture</i> .....	57
<i>Article II</i> .....	58
<i>Annulation ou réduction d'avantages</i> .....	59
 V. <i>REEXAMEN INTERIMAIRE</i> .....	 60
 VI. <i>CONSTATATIONS</i> .....	 64
A. <i>ALLEGATIONS DES PARTIES</i> .....	64
B. <i>L'ACCORD SUR LES OLEAGINEUX</i> .....	64
i) <i>Pertinence de l'Accord sur les oléagineux en l'espèce</i> .....	64
ii) <i>Rapport entre l'Accord sur les oléagineux et la Liste LXXX</i> .....	66
iii) <i>L'Accord sur les oléagineux en tant que compensation</i> <i>au titre de l'article XXVIII:2</i> .....	68
a) <i>Sens ordinaire des termes</i> .....	68
b) <i>Objet et but de l'Accord sur les oléagineux</i> .....	69
c) <i>Travaux préparatoires relatifs à l'article XXVIII</i> .....	71
iv) <i>Résumé</i> .....	71
C. <i>ATTENTES LEGITIMES</i> .....	71
D. <i>ARTICLE XIII DU GATT</i> .....	72
i) <i>Accord sur l'attribution du contingent tarifaire</i> .....	72
ii) <i>Participation de non-Membres et de pays de l'Europe orientale</i> <i>au contingent tarifaire</i> .....	74
a) <i>Non-Membres</i> .....	74
b) <i>Membres de l'Europe orientale</i> .....	75
E. <i>ACCORD SUR LES LICENCES</i> .....	77
i) <i>Notification</i> .....	77
ii) <i>Modifications apportées aux règles en matière de licences</i> .....	78
iii) <i>Distorsion des courants d'échanges</i> .....	78
iv) <i>Attribution des licences en fonction des exportations</i> <i>antérieures</i> .....	79
v) <i>Spéculation à laquelle donnent lieu les licences</i> .....	80
vi) <i>Délivrance de licences correspondant à une quantité qui</i> <i>présente un intérêt économique et nouveaux venus</i> .....	81
vii) <i>Transparence</i> .....	82
viii) <i>Résumé</i> .....	83

	<u>Page</u>
F. ARTICLE X DU GATT .....	83
G. ARTICLE II DU GATT .....	84
H. ARTICLE III DU GATT .....	85
I. ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	85
i) Article 5:1.....	86
a) Prix d'entrée sur le marché et prix c.a.f. ....	86
b) Critère du dommage .....	87
c) Prix représentatif .....	87
ii) Article 4:2.....	88
iii) Avis d'un membre du Groupe spécial .....	88
J. ANNULATION OU REDUCTION D'AVANTAGES .....	89
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	90
ANNEXE I .....	91
ANNEXE II .....	92



## ***I. INTRODUCTION***

1. Le 24 février 1997, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("les Communautés" ou "les CE"), au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT") et de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("l'Accord sur les licences"), au sujet du régime communautaire applicable à l'importation de certains produits provenant de volailles (Code NC 0207 40 10, 0207 41 41 et 0207 41 71) et de la mise en oeuvre par les CE du contingent tarifaire pour ces produits convenu lors de négociations entre le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII du GATT (WT/DS69/1).

2. Les consultations ont eu lieu le 11 avril et le 21 mai 1997. Comme elles n'ont pas abouti à un règlement mutuellement satisfaisant, le Brésil, par une communication datée du 12 juin 1997, a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question à la lumière du GATT, de l'Accord sur les licences et de l'Accord sur l'agriculture (WT/DS69/2).

3. A sa réunion du 30 juillet 1997, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a établi un groupe spécial doté du mandat type en application de l'article 6 du Mémoire d'accord (WT/DS69/3). La Thaïlande et les Etats-Unis se sont réservés le droit de présenter une communication et de se faire entendre par le Groupe spécial en qualité de tierce partie, conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord.

### ***Mandat***

4. Les travaux du Groupe spécial étaient régis par le mandat type ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS69/2, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

### ***Composition du Groupe spécial***

5. Le 11 août 1997, les parties au différend sont convenues de la composition du Groupe spécial, qui était la suivante:

Président: M. Wilhelm Meier

Membres: M. Peter May  
Mme Magda Shahin

6. Le Groupe spécial a entendu les parties les 29 et 30 octobre et le 18 novembre 1997 et a entendu les tierces parties le 30 octobre 1997.

7. Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties au différend le 23 janvier 1998 et son rapport final le 12 février 1998.

## **II. ELEMENTS FACTUELS**

### ***Historique de la question***

8. A la fin des travaux du Groupe spécial "*Communauté économique européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentés destinés à l'alimentation des animaux*" ("le Groupe spécial des oléagineux")<sup>1</sup>, les CE ont été autorisées, le 19 juin 1992, par les PARTIES CONTRACTANTES au GATT, à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT (Modification des listes) avec les parties contractantes intéressées. Ces négociations ont été engagées avec le Brésil et avec neuf autres parties contractantes.<sup>2</sup> Les négociations avec le Brésil ont été achevées en juillet 1993 et les deux parties ont signé le Procès-verbal agréé le 31 janvier 1994.

9. L'accord entre le Brésil et les CE figurant dans le Procès-verbal agréé, résultant de négociations au titre de l'article XXVIII, modifiait les concessions inscrites dans la Liste LXXX des CE en ce qui concernait les oléagineux, en y ajoutant, entre autres, un nouveau contingent tarifaire global exempt de droits de 15 500 tonnes pour la viande de volaille congelée relevant des sous-positions NC 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71. Ce contingent était aussi exempté de prélèvements variables. Des contingents tarifaires ont également été établis pour la viande de dinde et la viande bovine. Ces contingents ont été ouverts avec effet au 1er janvier 1994 en vertu du Règlement (CE) n° 774/94 du Conseil daté du 29 mars 1994. Le contingent pour la viande de volaille congelée était prévu à l'article 3 du Règlement, qui stipulait: "un contingent tarifaire communautaire annuel d'un volume total de 15 500 tonnes est ouvert pour les viandes de coqs ou de poules relevant des codes NC 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71". Les règles régissant la modification des volumes et des autres conditions du régime contingentaire étaient énoncées à l'article 8. Le Règlement a été modifié en septembre 1995 par le Règlement n° 2198/95 compte tenu de l'Accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay.

### ***Liste LXXX actuelle des CE***

10. La Liste LXXX actuelle des CE (Partie I - Tarif de la nation la plus favorisée, Section I - Produits agricoles, Section I B - Contingents tarifaires) prévoit un contingent tarifaire exempt de droit d'un volume total de 15 500 tonnes pour la viande de volaille<sup>3</sup>, et un droit de base hors contingent fixé, respectivement, à 1 600 écus/tonne, 940 écus/tonne et 1 575 écus/tonne. Les nouveaux taux consolidés dégressifs hors contingent ont remplacé le prélèvement variable qui constituait l'engagement des CE dans le cadre de sa Liste précédente, modifiée à la suite des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII. Les importations de viande de volaille congelée en dehors du contingent n'étaient pas soumises à des formalités de licences.

### ***Formalités de licences concernant le contingent tarifaire pour la viande de volaille***

11. Le Règlement n° 774/94 du Conseil a ouvert, entre autres, un contingent tarifaire annuel d'un volume de 15 500 tonnes pour les viandes de volaille visées; il stipulait que les modalités d'application du Règlement seraient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du Règlement n° 805/68 ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés concernés. Ces modalités ont été établies par le Règlement n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994, dont l'article premier disposait que toute importation effectuée dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour les viandes de volaille visées était soumise "à la présentation d'un certificat d'importation". La quantité attribuée était de 25 pour cent pour chaque trimestre, sauf en 1994 où elle représentait

---

<sup>1</sup>Rapport du Groupe spécial adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91 et DS28/R, daté du 31 mars 1992.

<sup>2</sup>Argentine, Canada, États-Unis, Hongrie, Inde, Pakistan, Pologne, Suède et Uruguay.

<sup>3</sup>SH 0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70.



50 pour cent pendant chaque semestre. Le demandeur d'un certificat d'importation devait être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, avait importé au moins 100 tonnes (poids du produit) de produits relevant des codes NC 0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70 pendant chacune des deux années calendaires précédentes<sup>4</sup>, dans le cadre du contingent ou en sus. La demande de certificat et le certificat devaient mentionner le pays d'origine. Le demandeur devait constituer une garantie. Les certificats n'étaient pas cessibles.<sup>5</sup> Si les quantités pour lesquelles des certificats avaient été demandés dépassaient les quantités disponibles pendant le trimestre, la Commission fixait "un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées". Si celui-ci était inférieur à 5 pour cent, la Commission pouvait ne pas attribuer ces quantités, et les cautions étaient alors libérées (article 4 du Règlement n° 1431/94).

***Sauvegarde spéciale concernant le volume des importations hors contingent de viande de volaille congelée***

12. Dans sa Liste, les CE se réservaient le droit d'imposer un droit additionnel (mesure de sauvegarde spéciale) sur les importations de viande de volaille congelée effectuées en sus du contingent si les conditions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture étaient remplies. Les modalités d'application de cette mesure étaient énoncées dans le Règlement n° 1484/95 du 28 juin 1995, qui disposait qu'un droit additionnel serait imposé si le prix à l'importation se situait en dessous d'un prix de déclenchement déterminé<sup>6</sup>, indiqué à l'annexe II du Règlement pour chaque produit, sauf si les importations ne risquaient pas de perturber le marché communautaire. Les prix à l'importation à prendre en considération "devaient être vérifiés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit" (septième considérant du Règlement n° 1484/95). Les prix représentatifs devaient être déterminés en tenant compte notamment, i) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers, ii) des prix d'offre franco-frontière, et iii) des prix pratiqués aux divers stades de commercialisation dans les Communautés des produits importés.<sup>7</sup> Le huitième considérant prévoyait que l'importateur avait la possibilité de choisir une base autre que le prix représentatif<sup>8</sup> pour le calcul du droit additionnel. L'article 3 prévoyait en outre que, à la demande de l'importateur, le droit additionnel pouvait être établi sur la base du prix c.a.f. si celui-ci était supérieur au prix représentatif applicable. Dans ce cas, l'intéressé devait présenter aux autorités compétentes i) le contrat d'achat (ou toute autre preuve équivalente), ii) le contrat d'assurance, iii) la facture, iv) le certificat d'origine, v) le contrat de transport et vi) le connaissance (le cas échéant).<sup>9</sup>

---

<sup>4</sup>Article 3 du Règlement n° 1431/94, modifié par le Règlement n° 958/96.

<sup>5</sup>Article 5 du Règlement n° 1431/94.

<sup>6</sup>333,5 écus, 235,7 écus et 316,6 écus, respectivement, pour les codes NC 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71.

<sup>7</sup>Article 2 du Règlement n° 1484/95.

<sup>8</sup>Les prix représentatifs étaient indiqués à l'annexe 1 du Règlement n° 1484/95. Les CE ont donné au Groupe spécial, à titre confidentiel, un exemple de calcul du droit additionnel. Voir les paragraphes 191 et 192.

<sup>9</sup>Article 3 du Règlement n° 1484/95.

### **III. PRINCIPAUX ARGUMENTS\***

#### ***Arguments de caractère général***

13. La plainte examinée par le Groupe spécial concernait les mesures appliquées par les CE à l'importation de viande de volaille relevant des codes NC 0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70 (ex 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71).

14. Le **Brésil** a demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) les CE n'avaient pas appliqué et administré le contingent tarifaire compensatoire pour certains produits à base de viande de volaille conformément à l'accord bilatéral conclu avec le Brésil au titre de l'article XXVIII:4 du GATT;
- b) les dispositions des articles premier et XIII du GATT ne s'appliquaient pas nécessairement aux contingents tarifaires compensatoires;
- c) à titre subsidiaire, les CE n'avaient pas appliqué le contingent tarifaire conformément à l'article XIII car elles n'avaient pas suivi les procédures de répartition prévues dans cet article;
- d) les CE n'avaient pas respecté les dispositions des articles premier et 3 de l'Accord sur les licences dans l'administration des licences d'importation;
- e) le régime de licences n'était pas conforme aux dispositions de l'article X concernant la transparence et aux dispositions particulières des articles II et III du GATT;
- f) le régime de licences n'était pas conforme aux dispositions particulières des articles II et III du GATT;
- g) les CE n'avaient pas respecté les dispositions des articles 4 et 5 de l'Accord sur l'agriculture dans l'application des sauvegardes spéciales à l'importation hors contingent de viande de volaille.

15. Le Brésil estimait que ces violations des accords visés entraînaient l'annulation ou la réduction des avantages revenant au Brésil. Il demandait donc au Groupe spécial de recommander que les CE mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre du GATT, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur l'agriculture.

16. Les **CE** ont demandé au Groupe spécial de déclarer les allégations du Brésil irrecevables ou infondées. En particulier, elles lui ont demandé de constater que:

- a) les CE n'avaient pas enfreint les articles XXVIII, XIII, X, II et III du GATT, les articles 4 et 5 de l'Accord sur l'agriculture et les articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; et
- b) en conséquence, les droits du Brésil dans le cadre de l'OMC n'avaient été ni annulés, ni compris.

---

\**Note: Les notes de bas de page de ce chapitre et du chapitre suivant proviennent des parties.*

*Article XXVIII:4 du GATT*

*i) Généralités*

17. Citant le paragraphe 4 b) de l'article XXVIII du GATT qui fait référence au paragraphe 3 b), le **Brésil** a fait valoir que cet article reconnaissait à la fois les besoins particuliers des Membres et la nécessité générale de maintenir un équilibre global entre les concessions dans un cadre multilatéral. A son avis, aucune disposition de cet article n'empêchait deux Membres de se mettre d'accord sur un ensemble de mesures compensatoires par pays. Il n'était pas stipulé non plus qu'une compensation devait nécessairement être spécifique à un pays. L'article XXVIII maintenait un équilibre subtil entre ces deux possibilités. Il permettait à certains Membres bien définis d'engager des négociations pour parvenir à un accord. Mais il disposait aussi que les Membres qui n'étaient pas satisfaits de cet accord ou qui souhaitaient en bénéficier avaient le droit de s'assurer qu'il ne portait pas atteinte à leurs droits ou à leurs obligations. Un délai était fixé pour l'exercice de ce droit afin de garantir la sécurité juridique de l'accord bilatéral dans le cadre multilatéral. Dans le cas présent, les CE avaient conclu une série d'accords bilatéraux distincts prévoyant chacun un ensemble distinct de mesures compensatoires pour chaque pays. Ces accords avaient été acceptés par les autres Membres et devaient être considérés, dans le cadre du système multilatéral, comme des accords par pays. Aucun Membre n'avait notifié aux PARTIES CONTRACTANTES son intention de retirer des concessions équivalentes.

18. Les CE ont fait valoir que la procédure prévue à l'article XXVIII avait pour but d'assurer "la sécurité et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général, principe qui constitue une obligation centrale dans le système de l'Accord général", conformément aux dispositions de l'article II. En reconnaissant que la procédure prévue à l'article XXVIII avait abouti, les PARTIES CONTRACTANTES avaient admis que les Listes de concessions des CE avaient été modifiées avec leur accord et représentaient les nouveaux engagements tarifaires des CE pour les produits visés. Les CE ont fait remarquer qu'aucune partie contractante n'avait formulé d'objections à la Liste révisée dans le délai de trois mois prévu dans la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 26 mars 1980. Au contraire, elles avaient toutes accepté au 30 mars 1994 la nouvelle Liste d'engagements des CE résultant du Cycle d'Uruguay, qui englobait les résultats des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII concernant la viande de volaille congelée.

19. Le **Brésil** a rappelé que la question de la compatibilité avec l'Accord général des accords bilatéraux conclus hors du cadre de l'Accord avait été examinée à la dix-neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES, en 1961. Se référant à une note du Secrétaire exécutif<sup>10</sup>, et bien qu'il conteste que le GATT ne contient pas de dispositions concernant les accords bilatéraux, le Brésil a reconnu qu'il ne visait pas les accords bilatéraux conclus entre des parties contractantes et des pays qui n'étaient pas parties au GATT. Le Secrétaire exécutif s'inquiétait des répercussions de ces accords sur les autres parties contractantes. De l'avis du Brésil, les aspects multilatéraux de l'article XXVIII répondaient à cette préoccupation. Toutefois, eu égard aux propos du Secrétaire exécutif, il estimait que l'ouverture par les Communautés d'un contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée au bénéfice d'un pays particulier ne portait pas atteinte aux intérêts commerciaux des autres Membres. Les importations hors contingent étaient considérables et elles se poursuivaient et se poursuivraient, qu'il y ait ou non un contingent tarifaire. L'ouverture d'un contingent tarifaire par pays

---

<sup>10</sup>"L'Accord général ne contient aucune disposition qui s'applique expressément à l'usage des accords bilatéraux. Si une partie contractante conclut un accord bilatéral avec une autre partie contractante ou avec un gouvernement qui n'est pas partie au GATT, la chose visée par l'Accord général, ce sont les répercussions sur le commerce des autres parties contractantes de toutes mesures ayant une incidence sur les échanges, que le gouvernement en cause prend en vue de donner effet aux stipulations de l'accord bilatéral ... Il faut donc connaître la nature du contingentement prévu dans l'accord bilatéral et le détail des mesures ayant une incidence sur les importations, qui sont prises en vue de donner effet audit contingentement bilatéral."

avait pour effet d'élargir l'accès d'un Membre à un marché, sans pour autant empêcher ou limiter la poursuite du commerce sur une base NPF pour tout autre Membre.

20. Les CE ont déclaré que l'article XXVIII du GATT n'était pas une disposition de fond, mais énonçait seulement les règles de procédures qu'un Membre devait observer pour modifier ou retirer légalement une concession, en totalité ou en partie. Cette modification était motivée par des considérations commerciales ou par la création d'une union douanière. Dans ce dernier cas, l'article XXIV:6 se référait explicitement à "la procédure prévue à l'article XXVIII", ce qui soulignait bien le caractère procédural de cette disposition. L'article XXVIII ne faisait pas obligation de conclure un accord, mais il obligeait à *rechercher* un accord, en particulier avec les Membres ayant un intérêt commercial particulier. Les règles détaillées à observer pour garantir la participation de ces Membres étaient énoncées dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui était annexé au GATT de 1994. D'autres lignes directrices étaient indiquées dans la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 10 novembre 1980. Les CE ont fait valoir que le Brésil ne s'était pas plaint, pendant les consultations où dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, ou encore dans ses communications écrites ou orales adressées au Groupe spécial, d'une quelconque violation par les CE des règles de procédure énoncées dans cette disposition. Il avait signé un accord avec les CE le 31 janvier 1994, reconnaissant ainsi que les procédures avaient été pleinement respectées à la satisfaction des deux parties. Toute plainte ultérieure concernant la procédure suivie pour parvenir à cet accord était manifestement prescrite à ce jour. Le Brésil ne pouvait donc pas prétendre maintenant, trois ans après la conclusion de la procédure, qu'il y avait eu violation de l'article XXVIII. De surcroît, il n'avait fourni aucune preuve à l'appui d'une telle allégation. Il ressortait de l'historique de la négociation de l'article XXVIII que les PARTIES CONTRACTANTES au GATT avaient exprimé l'avis qu'une procédure au titre de cet article ne pouvait pas entraîner de violation du principe de non-discrimination. Les CE estimaient que c'était toujours le cas.

21. Le Brésil a objecté que rien n'obligeait à conclure un accord au titre de l'article XXVIII, mais le Brésil et les CE étaient arrivés à un accord, lequel précisait les droits et obligations généraux. Les CE pouvaient retirer une concession sans craindre un retrait réciproque, à condition d'accorder d'autres concessions. Le Brésil avait accepté de renoncer à son droit de retirer des concessions en contrepartie. Ces droits et obligations étaient directement applicables en vertu de l'article XXVIII. Les PARTIES CONTRACTANTES avaient autorisé cette définition des droits découlant de l'article XXVIII et aucune n'avait formulé d'objections aux accords conclus au titre de cet article. Aux termes de l'article XXVIII:3 b), les parties contractantes qui n'étaient pas parties aux négociations avaient la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de la conclusion des négociations, des concessions substantiellement équivalentes si elles n'étaient pas satisfaites des accords bilatéraux par pays conclus entre les Membres principalement intéressés. Comme aucune partie contractante n'avait pris une telle mesure, on pouvait en déduire que toutes les parties contractantes étaient satisfaites. Le Brésil a fait valoir en outre que, pour déterminer la nature des engagements actuels des CE envers le Brésil dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial devait examiner l'Accord sur les oléagineux. Le différend entre le Brésil et les CE portait sur la question de savoir non pas si les CE respectaient les concessions reprises dans leur Liste, mais si leur Liste reflétait les engagements qu'elles avaient pris envers le Brésil à l'issue des négociations sur les oléagineux.<sup>11</sup> D'après le Brésil, les CE avaient pris l'engagement, aux termes de l'article XXVIII du GATT, d'ouvrir un contingent tarifaire par pays de 15 500 tonnes pour la viande de poulet congelée. Or, les CE soutenaient qu'elles avaient bien pris l'engagement d'ouvrir ce contingent, mais sur une base NPF. De l'avis du Brésil, le différend ne pouvait être réglé par le Groupe spécial que par référence à l'Accord sur les oléagineux lui-même et à l'application des autres contingents tarifaires ouverts dans le cadre de cet accord.

ii) *Modifications des Listes*

---

<sup>11</sup>Ces engagements étaient énoncés dans l'Accord sur les oléagineux.

22. Les CE ont fait remarquer que la procédure prévue à l'article XXVIII avait pour but d'assurer "la sûreté et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général, ... principe qui constitue une obligation centrale dans le système de l'Accord général"<sup>12</sup>, conformément aux dispositions de l'article II. En reconnaissant que la procédure prévue à l'article XXVIII avait abouti, les PARTIES CONTRACTANTES avaient admis que les Listes de concessions des CE, modifiées avec leur accord, constituaient les nouveaux engagements tarifaires des CE pour les produits visés. Les CE ont expliqué que leur Liste<sup>13</sup> prévoyait, par suite des négociations du Cycle d'Uruguay, pour les trois produits en cause dans ce différend<sup>14</sup>, un contingent tarifaire exempt de droits d'un volume de 15 500 tonnes pour la viande de volaille congelée<sup>15</sup>, le droit de base hors contingent étant fixé à 1 600 écus/tonne, 940 écus/tonne et 1 575 écus/tonne, respectivement. Le droit contingentaire nul fixé à la suite des négociations du Cycle d'Uruguay correspondait exactement aux résultats des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII. Toutefois, l'accès au marché de la viande de volaille congelée faisait l'objet de nouvelles négociations par suite de la tarification qui avait consisté en l'introduction de taux consolidés hors contingent dégressifs, à la place du prélèvement variable qui constituait l'engagement des CE dans le cadre de leur Liste précédente, modifiée à la suite des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII. Une série de modifications avaient donc été apportées à la Liste d'engagements des CE dans le cadre du GATT pour la viande de volaille congelée, et elles avaient toutes été appliquées avec le soutien actif et l'accord de tous les autres Membres (qui étaient alors parties contractantes du GATT), y compris le Brésil. En somme, la Liste des CE avait d'abord été modifiée par suite de la conclusion de l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII, puis elle avait été renégociée et modifiée par suite du Cycle d'Uruguay.

23. Le **Brésil** a répondu que, lorsque l'Accord sur les oléagineux déterminait les obligations des CE envers le Brésil, les CE avaient des engagements au titre de l'article XXVIII du GATT qui n'étaient pas repris dans leur Liste. Si elles n'avaient pas modifié leur Liste pour tenir compte de l'ouverture d'un contingent tarifaire de 15 500 tonnes (quelle qu'en soit la nature), un Membre n'aurait-il pas pu demander l'établissement d'un groupe spécial pour faire en sorte que la Liste des CE reflète les engagements qu'elles avaient pris? Par conséquent, si l'on examinait de plus près l'argument des CE selon lequel les deux accords avaient donné lieu à des "modifications successives", on constatait, d'après le Brésil, que i) les CE n'avaient pas modifié deux fois leur liste par pays, ii) elles avaient pris des engagements au titre de l'article XXVIII qui n'étaient pas repris dans leur Liste, et iii) quels que soient ces engagements, les CE n'assuraient ni sécurité ni prévisibilité aux Membres de l'OMC.

---

<sup>12</sup>Rapport du Groupe spécial du Papier journal adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125, page 145, paragraphe 52.

<sup>13</sup>Liste LXXX, Partie I - Tarif de la nation la plus favorisée, Section I - Produits agricoles, Section I B - Contingents tarifaires.

<sup>14</sup>Qui figuraient initialement sous les positions tarifaires 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71 et qui relevaient à présent des positions 0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70.

<sup>15</sup>Après les négociations au titre de l'article XXIV:6 consécutives au dernier élargissement des CE, les concessions des CE à cet égard ne seront pas modifiées dans leur Liste CXL.

24. Les CE, citant un passage du récent rapport du troisième Groupe spécial des *bananes*<sup>16</sup>, ont fait valoir qu'il semblait incontestable que les taux de droits spécifiés dans leur Liste résultant du Cycle d'Uruguay, y compris les contingents tarifaires, correspondaient aux consolidations tarifaires en vigueur pour la viande de volaille congelée. Aucune déclaration exprimant une réserve ou un doute tardif ne pouvait modifier la validité et les effets de l'acceptation volontaire par le Brésil des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay.

25. S'agissant de la formulation d'une réserve au motif qu'une liste ne faisait pas état du fait qu'un contingent tarifaire était propre à un pays, le Brésil a rappelé qu'il ne pouvait pas être formulé de réserves en ce qui concernait l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.<sup>17</sup> De plus, comme l'avait constaté l'Organe d'appel<sup>18</sup>, il n'était pas nécessaire qu'une réserve ait été formulée pour qu'un Membre conteste la liste d'un autre Membre.

iii) *La Convention de Vienne sur le droit des traités*

a) *Article 59 1)*<sup>19</sup> *de la Convention de Vienne*

---

<sup>16</sup>"[i] appartenait à tous les futurs Membres de l'OMC de décider s'ils accepteraient les nouveaux accords [résultants du Cycle d'Uruguay], y compris les nouvelles consolidations proposées par les autres participants. L'article XVI:5 de l'Accord sur l'OMC stipule qu'aucune réserve ne peut être formulée, sauf dans la mesure prévue par les Accords de l'OMC; or, le GATT de 1994 ne prévoit pas cette possibilité. Nous reconnaissons à cet égard qu'il importe de ne pas affaiblir la stabilité et la prévisibilité des consolidations tarifaires." (WT/DS27R/GTM, paragraphe 7.139).

<sup>17</sup>L'article 19 de la Convention de Vienne stipulait expressément qu'une réserve ne pouvait être formulée que si elle n'était pas interdite par le traité.

<sup>18</sup>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.

<sup>19</sup>L'article 59 (intitulé "Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur") stipule ce qui suit:

"1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties au traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties."

26. Les CE ont fait valoir que leur analyse était confirmée par l'application en l'espèce des règles coutumières d'interprétation du droit international public. En appliquant l'article 3:2 du Mémoire d'accord, plusieurs groupes spéciaux de l'OMC<sup>20</sup> avaient récemment indiqué que certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne") étaient devenues des règles du droit international coutumier ou général. Cela avait été expressément indiqué dans le cas des articles 31 et 32 de la Convention. Les CE étaient d'avis que c'était aussi le cas des articles 59 1) et 30 3). Ces dispositions étaient l'expression du principe général du droit international concernant l'application d'actes juridiques successifs ayant également force exécutoire entre les mêmes parties.<sup>21</sup> Citant l'article 59 1) de la Convention de Vienne<sup>22</sup>, les CE ont soutenu que les deux parties à ce différend - les CE et le Brésil - étaient non seulement parties à l'accord bilatéral conclu à l'issue des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII dans le cadre du GATT, mais aussi parties à l'Accord de Marrakech reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay, qui était postérieur. Ces deux accords régissaient, entre autres, le niveau des droits applicables aux produits congelés provenant de volailles en cause dans ce différend. Le Brésil et les CE avaient l'un et l'autre ratifié l'Accord de Marrakech qui renfermait le nouvel ensemble convenu de règles régissant, entre autres, le traitement tarifaire de la viande de volaille congelée. Le principe énoncé à l'article 59 1) réglait, dans ce cas, la question de la coexistence des deux accords car, selon ce principe, l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII était considéré comme n'étant plus applicable. Les CE étaient donc d'avis que leur liste modifiée résultant des négociations du Cycle d'Uruguay avait remplacé l'Accord antérieur sur les oléagineux. Le Brésil ne pouvait donc plus prétendre qu'elles avaient violé cet accord et les CE n'avaient pas violé leurs engagements énoncés dans leur Liste LXXX. En tant qu'argument subsidiaire, les CE ont rappelé brièvement que, en tout état de cause, l'article 30 3) de la Convention de Vienne ne permettait pas de tirer une conclusion différente: "Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur."

27. Le **Brésil** a fait valoir que les CE n'avaient pas démontré que les conditions énoncées à l'article 59 1) a) et b) étaient remplies en ce qui concernait les négociations au titre de l'article XXVIII. Il estimait en revanche qu'il avait prouvé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la partie I des Listes résultant du Cycle d'Uruguay, en particulier la Liste des CE, et les contingents tarifaires par pays. Il ressortait clairement de la Liste des CE que des contingents de ce genre étaient prévus. De plus, les CE avaient admis que des dispositions par pays étaient compatibles avec les Accords de l'OMC. L'incompatibilité ne pouvait donc pas être la cause de la suspension automatique des engagements acceptés au titre de l'article XXVIII. Les CE n'avaient pas démontré non plus que les parties avaient eu clairement l'intention de soumettre la question de la compensation aux dispositions de l'accord postérieur, et non à celles de l'accord antérieur. Les CE avaient elles-mêmes fait remarquer que l'accord antérieur avait été "incorporé" dans l'accord postérieur. Or, dans son acception courante, le terme "incorporer" ne signifiait pas "modifier". De l'avis du Brésil, il signifiait que les termes du premier accord avaient été incorporés en l'état dans le second accord. L'engagement pris par les CE au titre de l'article XXVIII avait donc été incorporé dans l'Accord du Cycle d'Uruguay. Par conséquent, si l'on considérait que l'article 59 énonçait une règle du droit international coutumier, les CE n'avaient pas démontré que l'accord antérieur avait pris fin ou avait été suspendu, conformément à cet article.

---

<sup>20</sup>Rapport de l'Organe d'appel *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/R, paragraphe 7.272.

<sup>21</sup>Ce principe était énoncé aussi aux articles 39, 40 2) et 54 b) de la Convention de Vienne.

<sup>22</sup>Pour le texte de l'article 59 1), voir la note 19.

28. Les CE ont répondu que l'article 59 1) a) de la Convention de Vienne était tout à fait pertinent en l'espèce. Le Brésil n'avait pas tenu compte du fait que l'article 59 1) formulait, aux alinéas a) et b), deux hypothèses différentes. Contrairement à ce que le Brésil semblait avancer, les CE pensaient que le texte cet article n'imposait pas le cumul des deux cas de figure.

*b) Article 30 3) de la Convention de Vienne*

29. Citant l'article 30 3) de la Convention de Vienne<sup>23</sup>, les CE ont déclaré que l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII avait modifié la Liste des CE à compter du 1er janvier 1994. L'Accord du Cycle d'Uruguay, entré en vigueur le 1er janvier 1995, est devenu applicable aux produits agricoles le 1er juillet 1995. Il portait, entre autres, sur la même matière que le traité antérieur (les concessions accordées par les CE pour la viande de volaille congelée), et concernait les mêmes parties contractantes (le Brésil et les CE). Les CE croyaient qu'il n'y avait pas de désaccord entre le Brésil et elles sur la teneur des concessions actuelles des CE concernant la viande de volaille congelée. Aucune des deux parties ne contestait le fait qu'un contingent tarifaire exempt de droits avait été établi; il n'y avait pas non plus de désaccord sur les droits dégressifs applicables aux importations hors contingent, qui avaient été consolidés par suite des négociations du Cycle d'Uruguay, ni sur le volume du contingent tarifaire. D'après les CE, leur Liste révisée, qui englobait l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII pour ce qui était de la viande de volaille congelée, avait été remplacée, le 1er janvier 1995, par leur Liste d'engagements résultant du Cycle d'Uruguay, conformément à ce que prévoyait l'article 59 1) de la Convention de Vienne. Il n'y avait donc plus lieu de se référer à l'Accord antérieur sur les oléagineux. En tout état de cause, en application de l'article 30 3) de la Convention de Vienne, si le Groupe spécial parvenait à une conclusion différente (contraire aux arguments des CE), et en particulier, s'il concluait que l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII n'était pas applicable sur une base NPF et était toujours pertinent, ce dernier ne pouvait s'appliquer que dans la mesure où ses dispositions étaient compatibles avec la Liste des CE résultant du Cycle d'Uruguay, qui était postérieur et qui prévoyait l'application d'un contingent tarifaire NPF. Les deux raisonnements conduisaient inévitablement à la conclusion que le contingent des CE pour la viande de volaille congelée était applicable sur une base NPF.

30. Invoquant l'article 30 3) de la Convention de Vienne et le paragraphe 1 b) du GATT de 1994<sup>24</sup>, le **Brésil** a fait valoir que les CE avaient reconnu qu'une concession tarifaire avait été accordée et avait pris effet avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC et que cette concession résultait des négociations avec le Brésil au titre de l'article XXVIII du GATT. Conformément à l'Accord sur l'OMC lui-même, cette concession antérieure devait être incorporée dans la Liste des CE au titre de l'article II du GATT de 1994, sans être modifiée. Si les CE n'avaient pas incorporé le contingent tarifaire convenu avec le Brésil et ouvert sur la base d'un accord au titre de l'article XXVIII, elles ne pouvaient pas en tirer argument en prétendant que le contingent tarifaire prévu dans leur Liste était une modification de la concession initiale. Le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé de l'argument du Brésil concernant la non-incorporation par les CE de la concession qu'elle avait accordée. Le Brésil a réaffirmé en outre que l'octroi au Brésil d'une concession spécifique n'était pas incompatible, au sens de l'article 30 3) de la Convention de Vienne cité précédemment par les CE, avec les dispositions de l'Accord du Cycle d'Uruguay. Les Listes des CE et des autres Membres contenaient de nombreux exemples de contingents tarifaires accordés à certains pays. En tout état de cause, les CE avaient elles-mêmes reconnu que l'article XXIV du GATT et l'article IX de l'Accord sur l'OMC donnaient lieu à de tels engagements de sorte que ceux-ci n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du traité postérieur. Le Brésil en concluait donc que les CE n'avaient pas démontré que les dispositions du traité antérieur étaient incompatibles avec celles du traité postérieur au sens de l'article 30 3) de la Convention de Vienne.

---

<sup>23</sup>Voir le paragraphe 26.

<sup>24</sup>b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:



c) *Article 31 de la Convention de Vienne*

31. Se référant à la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne<sup>25</sup>, les CE ont fait valoir que, pour interpréter un traité, il fallait tenir compte non seulement du contexte, mais aussi "de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet ... de l'application de ses dispositions" et "de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties" (article 31 3) a) et c)). Les CE estimaient donc qu'il fallait donner au terme "global" son sens ordinaire dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord. Quelle que soit l'acception formelle de ce terme, le Brésil ne pouvait pas méconnaître le fait que les négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII avaient eu lieu dans le cadre du GATT. L'objet et le but de ces négociations étaient de rétablir l'équilibre des droits et des obligations, à la suite du rapport du Groupe spécial des oléagineux, conformément à l'Accord général et en particulier à ses articles premier et II. Les CE avaient du mal à imaginer une violation des articles premier et II qui serait plus flagrante et inadmissible que l'application discriminatoire d'un droit de douane à l'importation de produits (similaires), en fonction de l'origine des produits.<sup>26</sup> Les CE ont rappelé que, lorsque les dispositions qui constituaient l'actuel article XXVIII avaient été examinées en 1947, à Genève, par le Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers, le Président, résumant le débat sur la faculté de retirer des concessions, avait déclaré: "... l'intention est donc claire: il ne s'agissait en aucun cas de modifier le principe de la clause de la nation la plus favorisée".<sup>27</sup> Les CE ont rappelé aussi que cette déclaration avait été faite dans le contexte de l'application de mesures commerciales de rétorsion au cas où un Membre modifierait ou réduirait unilatéralement des concessions qu'il avait accordées. Les mêmes considérations devaient s'appliquer *a fortiori* à la modification *convenue* d'une Liste résultant de négociations *autorisées* au titre de l'article XXVIII:4.

32. Le **Brésil** a fait remarquer que la bonne foi était un principe fondamental dans l'interprétation, la compréhension et l'application des accords. Interpréter un accord de bonne foi signifiait que toutes les parties devaient interpréter l'intention manifeste des parties à l'accord et non en faire une lecture qui conduirait à une interprétation déraisonnable ou absurde. A son avis, le sens ordinaire des termes de l'Accord sur les oléagineux entre le Brésil et les CE était clair. Dans le cadre de l'article XXVIII du GATT, le Brésil était convenu qu'il ne s'opposerait pas au retrait par les CE de certaines concessions à condition que celles-ci lui accordent expressément, en contrepartie, une concession compensatoire. L'accord avait été conclu au titre de l'article XXVIII qui garantissait qu'aucun Membre ayant un intérêt ne subirait un préjudice. De l'avis du Brésil, aucun autre Membre n'avait subi un préjudice aussi important. Les CE avaient accepté par écrit, dans le cadre multilatéral du GATT, d'accorder une compensation spécialement au Brésil. Mais elles n'avaient pas respecté cet accord. Le Brésil a invoqué en outre l'article 26 de la Convention de Vienne qui énonçait l'un des principes fondamentaux du droit, de quelque nature qu'il soit, à savoir le principe "*pacta sunt servanda*", en vertu duquel "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". De l'avis du Brésil, les CE n'avaient pas exécuté de bonne foi l'accord avec le Brésil.

---

i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires; ..."

<sup>25</sup>"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à donner aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

<sup>26</sup>Dans le récent rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, il est dit, au paragraphe 190, que "l'aspect essentiel des obligations de non-discrimination est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine".

<sup>27</sup>Index analytique du GATT, article XXVIII, Modification des Listes, volume 2, 1995, page 1024.

33. Les CE ont répondu que les articles premier à XIII du GATT étaient *aussi* des dispositions strictes d'un traité qui liait le Brésil: le Brésil insinuait-il que le principe *'pacta servanda sunt'* l'autorisait à enfreindre ces autres obligations internationales explicites? Les CE estimaient que cette théorie n'avait aucun fondement juridique et logique en droit international et dans le système de l'OMC. Elles avaient pleinement respecté leurs obligations internationales tant dans le cadre des dispositions générales du GATT que dans celui des engagements précis stipulés dans l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII: elles avaient ouvert, au 1er janvier 1994, un contingent tarifaire NPF pour la viande de volaille congelée et le Brésil avait obtenu immédiatement accès à une part de ce contingent qui correspondait à sa part des importations communautaires totales.

*iv) Incorporation*

34. Le **Brésil** a affirmé que, entre janvier 1994 et juillet 1995, les Communautés n'avaient pas administré le contingent tarifaire comme un contingent par pays. De plus, le contingent applicable à la viande de volaille congelée avait été consenti dans le cadre de négociations bilatérales au titre de l'article XXVIII et de l'ensemble de contrôles et contreponds multilatéraux qu'il prévoyait. Il était différent des accords conclus dans le cadre de négociations multilatérales. L'accord bilatéral sur les oléagineux ne se référait pas au Cycle d'Uruguay. De plus, il ne donnait pas aux Communautés la faculté de modifier unilatéralement leurs dispositions et de changer la nature de la concession sur le modèle d'autres accords bilatéraux sur les oléagineux.<sup>28</sup> Le Brésil ne pensait pas que les engagements pris envers certains pays au titre de l'article XXVIII étaient modifiés du fait de leur incorporation dans les Accords du Cycle d'Uruguay. Le fait qu'ils aient été incorporés unilatéralement sous la rubrique "accès minimal" n'en modifiait pas la nature. De même, l'inclusion du contingent tarifaire dans la liste n'avait pas pour effet de diminuer cet engagement. Des engagements par pays pris avant le Cycle d'Uruguay restaient des engagements par pays après.

35. Les CE ont fait remarquer que le Brésil n'avait pas contesté leur analyse juridique. La question de droit à examiner en l'espèce était de savoir non pas si l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII avait été "incorporé" dans les Accords du Cycle d'Uruguay, mais, plus fondamentalement, quelles étaient les obligations actuelles des CE dans le cadre du GATT en ce qui concernait la viande de volaille congelée. La Convention de Vienne apportait une réponse claire et convaincante à cette question: la Liste des CE résultant du Cycle d'Uruguay était leur seule obligation pertinente à cet égard. Cette obligation avait été assumée en pleine conformité avec les articles premier à III du GATT. D'ailleurs, le Brésil n'avait pas prétendu le contraire. Les CE affirmaient donc que, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devait examiner le différend à la lumière de l'article 59 1) de la Convention de Vienne ou, subsidiairement, de l'article 30 3) en relation avec l'article 31 de la Convention.

36. Le **Brésil** a répondu que les droits et les obligations des Membres de l'OMC devaient être déterminés sur la base des termes clairs et précis des Accords de l'OMC et, en cas de besoin, le système de règlement des différends devait clarifier ces droits et obligations conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.<sup>29</sup> En interprétant la portée de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel<sup>30</sup> avait constaté que certaines dispositions de la Convention de Vienne, en particulier les articles 31 et 32, étaient devenues des règles du droit international coutumier.

*v) Traitement NPF et article XXVIII*

---

<sup>28</sup>Argentine, Pologne et Suède.

<sup>29</sup>Voir l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

<sup>30</sup>Rapport de l'Organe d'appel *Etats-Unis-Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, et Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R.

37. Le **Brésil** a fait remarquer que l'article XXVIII était structuré de telle façon qu'il faisait une distinction entre les Membres tout en leur laissant une certaine latitude pour conclure des accords bilatéraux soumis à l'examen de tous les Membres. Les négociations avaient pour objet de garantir le maintien du niveau général des échanges, mais l'article XXVIII ne stipulait pas que les échanges à préserver au moyen de compensations portant sur d'autres produits devaient avoir lieu sur une base NPF. A son avis, l'article XXVIII pouvait constituer une exception à la règle NPF énoncée à l'article premier si les parties qui négociaient l'accord en décidaient ainsi et si les autres Membres ne formulaient pas d'objections. Les CE et le Brésil avaient décidé que le contingent tarifaire serait un contingent par pays et que le principe NPF ne s'appliquerait pas. Il n'y avait rien non plus dans la nature ou le texte de l'article premier du GATT qui le rendait automatiquement applicable aux accords de compensation. Citant cet article, le Brésil a fait valoir qu'une mesure prise à des fins de compensation consistait en une restitution et non en l'octroi d'un avantage, d'une faveur ou d'un privilège. Une compensation n'était pas non plus une immunité. Pour ces raisons, l'article premier ne s'appliquait pas aux contingents tarifaires compensatoires convenus dans le cadre de l'article XXVIII:4. En conclusion, le Brésil a affirmé que l'article XXVIII était une *lex specialis* en ce sens qu'il prévoyait des solutions bilatérales dans un cadre multilatéral. Des négociations au titre de l'article XXVIII:4 étaient engagées initialement avec les Membres principalement intéressés. C'était seulement lorsqu'un accord bilatéral était conclu que certains Membres ayant un intérêt substantiel obtenaient des droits. Mais ces droits étaient limités dans le temps. Enfin, aux termes de l'article XXVIII, toutes les parties contractantes avaient la faculté d'intervenir, pour faire en sorte que les parties agissent de manière raisonnable en l'absence d'accord.

38. Les CE ont soutenu que les allégations du Brésil concernant le caractère NPF du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée ne pouvaient pas être prises en considération dans le contexte d'une violation de l'article XXVIII car cette disposition énonçait seulement des obligations procédurales. Il était un peu tard pour présenter une plainte concernant le contenu d'une liste négociée pendant le Cycle d'Uruguay et non les procédures suivies pour réviser la liste qui était applicable avant que la liste actuelle n'ait été négociée. Le Brésil avait ratifié les Accords du Cycle d'Uruguay et était un Membre originel de l'OMC au sens de l'article XI de l'Accord sur l'OMC. Il ne pouvait pas demander la réouverture des négociations tarifaires avec les CE par le biais d'une procédure de règlement des différends. Il ne pouvait pas non plus demander que le Groupe spécial revienne sur les négociations au titre de l'article XXVIII qui avaient été conclues en 1993. Cela sortirait manifestement du cadre de son mandat. De plus, cela reviendrait, en pratique, à demander que le Groupe spécial se substitue aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT en déterminant à leur place si des offres et des contre-offres étaient "suffisantes" et en examinant la "valeur" des différents éléments de l'Accord sur les oléagineux, qui ne se limitait pas, loin de là, à la viande de volaille congelée. De l'avis des CE, si le Groupe spécial agissait de la sorte, cela serait manifestement contraire à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et cela n'aiderait pas l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités conformément à l'article 11 du Mémoire. A son avis, le Brésil confondait la nature juridique d'un traitement tarifaire particulier accordé suivant les procédures prévues à l'article XXVIII - qui reposait sur la clause NPF - et les conséquences économiques qui en découlent.

39. Le **Brésil** a fait remarquer que les parties s'accordaient pour reconnaître que des exceptions au principe NPF étaient possibles aux termes des dispositions du GATT. La pratique des Membres montrait aussi que les exceptions à ce principe étaient courantes et d'ailleurs, elles étaient inscrites dans les listes dans les parties relatives aux engagements NPF. Les listes des Membres étaient des documents publics et faisaient partie intégrante du GATT (partant, elles rentraient dans le cadre du mandat type). Mais elles n'indiquaient pas d'où découlaient les engagements pris envers des pays particuliers. En pratique, ils découlaient, à son avis, des articles XXIV et XXVIII du GATT et d'accords bilatéraux. Le Brésil était donc fondé à penser, compte tenu des dispositions du GATT et de la pratique des Membres, que les CE s'étaient engagées à ouvrir un contingent tarifaire exclusivement en sa faveur. Il estimait que les principaux arguments des CE ne portaient pas sur la question des engagements par pays, mais s'appuyaient sur les principes fondamentaux du GATT et de l'OMC et sur

les règles d'application d'accords internationaux successifs aux termes de la Convention de Vienne. Or, à son avis, il fallait examiner tout d'abord dans quelle mesure le principe NPF était un principe premier du GATT et dans quelle mesure des exceptions étaient permises. Il avait, selon lui, démontré que la procédure prévue à l'article XXIV était la même que celle qui était prévue à l'article XXVIII. Il avait aussi démontré que ces deux articles avaient le même objet, à savoir la nécessité d'accorder aux parties contractantes une compensation en cas de modification des listes. Dans le cadre de l'article XXIV, cette modification résultait de l'établissement d'une union douanière, tandis que dans le cadre de l'article XXVIII, elle était effectuée pour d'autres raisons. Dans les deux cas, il s'agissait d'une mesure prise unilatéralement par un Membre, ce qui donnait aux autres Membres le droit d'y consentir et d'accepter une compensation ou de retirer des concessions équivalentes.

*vi) Principe de non-discrimination*

40. Le **Brésil** a fait valoir que les CE avaient décidé unilatéralement de ramener de 15 500 tonnes à 7 100 tonnes le volume du contingent tarifaire ouvert à titre de compensation. Cette décision arbitraire et les conséquences qui en découlaient étaient incompatibles avec le principe de non-discrimination. Ce principe général de droit sous-tendait les Accords du GATT et de l'OMC. C'était aussi un principe fondamental du droit international et, partant, il devait être appliqué par le Groupe spécial conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Il ne fallait pas confondre le principe NPF et celui de non-discrimination. En effet, d'après le Brésil, ces deux notions étaient différentes. Dans le cadre de l'équilibre global établi par le GATT, y compris les articles premier et XXVIII, le Brésil et les CE avaient tenté d'équilibrer de façon non discriminatoire le retrait d'un avantage par une compensation portant sur un autre produit. Si les CE ne respectaient pas l'accord qui établissait cet équilibre, elles traitaient le Brésil de façon discriminatoire en le privant de ses droits au sein du système multilatéral. De l'avis du Brésil, le Règlement n° 1431/94<sup>31</sup> était discriminatoire dans la mesure où il répartissait le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée entre d'autres Membres qui n'avaient pas droit à une compensation au titre de l'article XXVIII et qui, par voie de conséquence, n'avaient pas conclu d'accords bilatéraux avec les CE ou n'étaient même pas parties contractantes au GATT, ou Membres de l'OMC.

41. Les **CE** ont répondu que le but et l'objet des négociations engagées au titre de l'article XXVIII ne pouvait pas être, comme le prétendait le Brésil, de parvenir à un résultat qui constituerait une violation fondamentale du principe de non-discrimination entre les Membres, sachant que ce principe était l'un des fondements de tout le système du GATT (et maintenant de l'OMC). Quant à l'assertion du Brésil selon laquelle il y avait une différence entre le principe de non-discrimination et le principe NPF, les CE pouvaient admettre en théorie que le principe général de non-discrimination pouvait s'appliquer à des situations qui sortaient du champ d'application du seul principe NPF. Mais elles ne pouvaient pas admettre la conséquence qui découlait du raisonnement du Brésil, à savoir que l'application du principe NPF pouvait entraîner une violation du principe de non-discrimination. Cette idée était absurde et devait être rejetée sans ambages par le Groupe spécial. (Voir également les paragraphes 62 et 60.)

*vii) Liste des CE résultant du Cycle d'Uruguay - accès minimal*

42. Le **Brésil** a fait valoir que, si le contingent tarifaire inscrit dans la Liste des CE était un contingent au titre de l'accès minimal, alors les Communautés n'avaient pas mentionné dans leur Liste le contingent tarifaire ouvert en faveur du Brésil au titre de l'article XXVIII. Elles avaient ensuite modifié leur Liste conformément aux engagements qu'elles avaient contractés dans le cadre du Cycle d'Uruguay, mais ces modifications étaient le résultat d'une autre série d'engagements et étaient distinctes en droit. La Liste des Communautés semblait donc incompatible avec leurs obligations au titre de l'article XXVIII. Il avait été convenu entre les parties que les CE notifieraient au GATT les

---

<sup>31</sup>Règlement n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994, Journal officiel n° L 156/9 du 23 juin 1994.

modifications apportées à leur Liste en même temps que celles qui découlaient du Cycle d'Uruguay. Lorsqu'elles avaient présenté une Liste indiquant un contingent tarifaire de 15 500 tonnes pour la viande de volaille congelée, le Brésil avait supposé qu'il s'agissait du contingent qu'elles étaient convenues d'ouvrir expressément en sa faveur.

43. Les CE ont répondu que, lorsque la procédure engagée au titre de l'article XXVIII s'achevait, le Cycle d'Uruguay arrivait lui aussi à son terme. Par une lettre du 14 décembre 1993 signée par l'Ambassadeur Tran Van Thinh, les CE avaient demandé à M. P. Sutherland, Directeur général du GATT, de distribuer une version révisée de leurs projets de listes d'engagements avec les tableaux explicatifs, en vue d'établir leurs engagements définitifs. A cette lettre était jointe une note d'information concernant l'offre des CE pour l'agriculture, qui indiquait le contenu des tableaux présentés en annexe. Pour le tableau 3 - Accès minimal - elle indiquait expressément ce qui suit:

- *l'Accord sur les oléagineux négocié au titre de l'article XXVIII a été incorporé;*
- *les contingents tarifaires, y compris les droits contingentaires, convenus dans le cadre de négociations bilatérales ont été incorporés.*

Enfin, le tableau intitulé "Négociations sur l'agriculture: Liste d'engagements - Accès aux marchés: CE - Listes relatives à l'accès minimal" prévoyait un contingent tarifaire exempt de droits d'un volume de 15 500 tonnes pour les positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71. Cette lettre avait été distribuée à toutes les PARTIES CONTRACTANTES. Dans le même temps, la Liste révisée des CE avait pris effet au 1er janvier 1994. Aucune PARTIE CONTRACTANTE n'y avait fait objection dans le délai de trois mois stipulé dans la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 26 mars 1980. Au contraire, elles avaient toutes accepté avant le 30 mars 1994 la nouvelle Liste d'engagements des CE résultant du Cycle d'Uruguay qui reprenait les résultats de l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII en ce qui concernait la viande de volaille congelée.

44. En conséquence, les CE soutenaient qu'elles avaient officiellement notifié au GATT une Liste LXXX révisée distincte: toutes les parties contractantes connaissaient donc les résultats des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII et les intentions des CE. Les résultats de ces négociations faisaient ainsi partie *intégrante* des négociations du Cycle d'Uruguay. Cette procédure avait été jugée correcte et avait été acceptée par tous les Membres intéressés. Il n'était donc pas juste de dire que le plaignant ne savait pas comment interpréter les dispositions de l'Accord sur les oléagineux concernant le contingent tarifaire applicable à la viande de volaille et ne connaissait pas la teneur des accords sur les oléagineux conclus avec les autres parties contractantes principalement intéressées ou ayant un intérêt substantiel, et qu'aucune notification n'avait été adressée au GATT. D'après les CE, le Brésil était parfaitement au courant de tout cela.

45. Le **Brésil** a déclaré que ni la teneur de la Liste des Communautés, ni le fait que les modifications apportées à cette Liste devaient être incorporées dans celles qui résultaient du Cycle d'Uruguay et que les négociations au titre de l'article XXVIII avaient eu lieu dans le contexte du Cycle d'Uruguay ne lui permettaient de penser que le contingent tarifaire par pays pour la volaille était un contingent d'accès minimal. D'après lui, conformément à la jurisprudence du GATT et de l'OMC, une liste ne pouvait pas prendre le pas sur des obligations fondamentales dans le cadre du GATT et de l'OMC. Dans le rapport du Groupe spécial du *sucre* et dans le rapport sur la troisième affaire des *bananes*<sup>32</sup> (confirmé par l'Organe d'appel), il était dit que l'inclusion d'une mesure dans une liste ou son exclusion d'une liste ne saurait justifier que celle-ci soit incompatible avec les règles d'application générale du GATT et de l'OMC. Le fait que les CE avaient exclu de leur Liste - ou n'y avaient pas

---

<sup>32</sup>Rapport du Groupe spécial *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de sucre*, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/372, paragraphe 5.8. Rapport du Groupe spécial sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.* (WT/DS27/R/USA), page 404. Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*

inclus - un contingent tarifaire convenu en faveur du Brésil signifiait qu'elles avaient manifestement enfreint la règle de compensation fondamentale énoncée à l'article XXVIII:4. Les CE n'offraient pas de compensation au Brésil comme elles étaient tenues de le faire et comme elles en étaient convenues.

D'après le Brésil, il ne fallait pas s'en tenir à l'examen de la Liste des CE pour déterminer leurs engagements actuels envers le Brésil. Un Membre pouvait avoir et avait effectivement des engagements qui allaient au-delà des dispositions strictes de sa Liste.

*viii) Protection de l'attente légitime*

46. Le **Brésil** a fait valoir que les avantages qui lui reviennent aux termes du GATT consistaient notamment en la protection de l'attente d'une compensation intégrale qui était la sienne lorsque les nouvelles concessions avaient été accordées en juillet 1993. Le Brésil avait pu raisonnablement s'attendre à ce que la valeur des concessions accordées ne soit pas annulée ou compromise par l'introduction ultérieure d'un contingent tarifaire inférieur pour les produits concernés.<sup>33</sup> Le Brésil était aussi en droit d'escompter que les CE ne chercheraient pas à modifier le caractère spécifique du contingent lorsqu'il avait accepté que les modifications soient apportées au moment où les CE présenteraient leur liste résultant du Cycle d'Uruguay. Il était en droit de s'attendre à ce que les CE administrent le contingent tarifaire prévu dans l'Accord sur les oléagineux d'une manière qui soit compatible avec les termes et les objectifs énoncés dans le Procès-verbal approuvé. Le Brésil avait signé l'accord bilatéral parce que l'ensemble de compensation répondait à ses préoccupations particulières.

47. Les CE ont répondu que le Groupe spécial n'examinait pas une plainte sans violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. La notion "d'attente légitime" avait été développée uniquement dans le cadre d'affaires de ce genre et par conséquent n'était pas pertinente en l'espèce. Les CE estimaient aussi que l'article II:5 n'était pas pertinent car, comme l'article XXVIII, c'était une disposition de procédure puisqu'il prévoyait la possibilité d'engager des négociations. Il était évident, à son avis, qu'aucune des conditions énoncées dans cette disposition n'était remplie dans le cas présent et que l'article II:5 ne devait pas être considéré comme applicable en l'espèce pour régler les questions soulevées.

*ix) Application du contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée*

48. Le **Brésil** a soutenu que, puisque les CE avaient ratifié l'Accord sur les oléagineux par la Décision du Conseil n° 87/94 du 20 décembre 1993, cet accord était distinct des autres accords (et ne faisait pas partie des Accords du Cycle d'Uruguay). Le contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée avait été ouvert en vertu du Règlement n° 774/94 du Conseil et avait été réparti entre les pays fournisseurs en vertu du Règlement n° 1431/94 de la Commission. D'après les considérants du Règlement n° 774/94, ce contingent (ainsi que les autres contingents tarifaires prévus par ce règlement) avait été ouvert pour respecter les engagements pris au titre de l'article XXVIII, aux termes desquels il devait être ouvert au 1er janvier 1994. Il n'était question d'aucun autre engagement pris dans le cadre du GATT. Il était donc clair, à son avis, que les CE considéraient qu'elles respectaient leurs engagements au seul titre de l'article XXVIII.

49. Les CE ont répondu que les négociations avec le Brésil conformément à la procédure prévue à l'article XXVIII:4 avaient abouti à un accord sous la forme d'un procès-verbal approuvé, en juillet 1993; cet accord avait été officiellement conclu par les instances communautaires le 20 décembre 1993 et avait été signé par les deux parties le 31 janvier 1994. Il avait été publié au Journal officiel des CE le 18 février 1994, en même temps que plusieurs accords parallèles avec d'autres parties contractantes du GATT principalement intéressées ou ayant un intérêt substantiel.<sup>34</sup>

---

<sup>33</sup>*Ibid.*

<sup>34</sup>Argentine, Canada, Pologne, Suède et Uruguay.

Bien que la teneur de ces accords varie, ils étaient identiques en ce sens qu'il y était spécifié qu'ils résultaient de négociations engagées au titre de l'article XXVIII:4 du GATT en vue d'éliminer la réduction des concessions tarifaires, comme le recommandait le rapport du Groupe spécial *CEE - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*. En conséquence, d'après les CE, toutes les parties contractantes principalement concernées ou ayant un intérêt substantiel avaient reconnu, au plus tard le 17 février 1994, que la procédure prévue à l'article XXVIII:4, qui avait été autorisée le 19 juin 1992, avait été menée à bonne fin.

50. Sur le point de savoir si les droits des autres Membres pouvaient être réduits si l'on constatait qu'une liste présentée par un Membre dans le cadre de négociations multilatérales ne reflétait pas tous les engagements pris par ce Membre, le **Brésil** a estimé que cette question devait être examinée au regard de la conclusion des négociations au titre de l'article XXVIII. Les CE avaient déclaré qu'elles avaient notifié la conclusion de ces négociations aux PARTIES CONTRACTANTES le 17 février 1994 au plus tard. Or, aux termes de l'article XXVIII, les parties contractantes qui n'avaient pas participé aux négociations avaient la faculté, au titre du paragraphe 3 b), de retirer, dans un délai de six mois à compter de la conclusion des négociations, des concessions substantiellement équivalentes si elles n'étaient pas satisfaites des accords bilatéraux conclus par les Membres principalement intéressés. Aucune partie contractante n'ayant pris une telle mesure, le Brésil avait conclu que toutes les parties contractantes étaient satisfaites.

*x) Compensation*

51. Le **Brésil** a fait valoir que l'importance des compensations dans le cadre du système multilatéral était attestée par la hiérarchisation des mesures correctives prévues dans le cadre du GATT et de l'OMC en cas d'annulation ou de réduction d'avantages. La mesure préférée dans ce cas était la modification des dispositions incompatibles avec les règles du GATT et de l'OMC. Venait ensuite l'octroi de concessions à titre compensatoire et, en troisième position, le retrait de concessions. D'après le Brésil, la notion de "compensation" était une notion générale qui n'était pas expressément définie dans les règles du GATT et de l'OMC. La compensation avait pour but de garantir le maintien du même niveau d'échanges réciproques en faveur du Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur. A son avis, une compensation comportait un élément de spécificité. Par conséquent, le principe NPF ne s'y appliquait pas nécessairement. C'était du moins ce qu'avaient estimé les rédacteurs de l'article XXVIII puisqu'ils avaient prévu la possibilité d'engager des négociations bilatérales dans le cadre de cet article. Le Brésil a fait remarquer qu'une compensation revêtait généralement la forme d'une concession destinée à accroître l'accès au marché (ou le commerce) d'un autre produit. Si elle consistait en une réduction tarifaire, il était clair que le Membre qui l'accordait avait l'intention de le faire sur une base NPF. S'il s'agissait d'un contingent tarifaire, l'intention du Membre était de maintenir au même niveau les échanges réciproques entre les deux parties concernées. La répartition du contingent était une question distincte sur laquelle celles-ci devaient se mettre d'accord.

52. Le Brésil a fait valoir que l'ensemble de compensations n'était pas établi sur la base d'un montant précis. La valeur n'avait pas été clairement définie par les parties qui ne l'avaient pas jugé nécessaire pour conclure les négociations bilatérales. Dans le cas des négociations entre le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII:4, il avait été décidé d'éviter les difficultés liées au calcul exact du montant total de la compensation. Le Brésil avait donc accepté la proposition des CE de négocier sur la base d'une liste d'offres qui comprenait le contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée, et non sur la base d'un montant exact ou fixe. Les négociations avaient abouti aux offres finales convenues. Le Brésil estimait que le Groupe spécial devait seulement prendre en considération le fait qu'il existait maintenant un ensemble de compensations convenu composé de différents éléments, et que le contingent tarifaire de 15 500 tonnes pour la viande de poulet congelée en faisait partie et aurait dû lui être attribué.

53. Les CE ont rappelé que l'accord qu'elles avaient conclu avec le Brésil au titre de l'article XXVIII avait été accepté par les deux parties. La question de savoir si chacune des parties avait négocié et obtenu des concessions sur la base d'une valeur particulière attribuée auxdites concessions n'était donc pas pertinente puisque les négociations étaient achevées, mais de surcroît, cela ne se réduisait pas forcément à un calcul simple. L'accord avait été négocié après qu'un groupe spécial du GATT eut constaté que le régime de soutien des CE en faveur des oléagineux avait pour effet de réduire la valeur des concessions tarifaires qu'elles avaient accordées en 1962, et ces négociations avaient abouti à un accord qui prévoyait non seulement de nouvelles concessions tarifaires pour certains produits, y compris les produits congelés à base de viande de volaille (qui étaient soumis à l'époque non pas à des droits fixes, mais à des prélèvements variables), mais aussi une modification du régime communautaire interne appliqué aux oléagineux. En ce qui concernait le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée, la part attribuée au Brésil (7 100 tonnes) correspondait à sa part des importations totales des produits en question au moment des négociations.

54. Se référant aux articles XIX:3 et XXIII:2 du GATT, qui selon lui autorisaient l'un et l'autre l'octroi de compensations à des pays particuliers, le **Brésil** a fait valoir que les rapports des précédents groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne donnaient guère d'indications étayant l'argument selon lequel les accords conclus au titre de l'article XXIV:6 constituaient une exception à la règle NPF générale. Il avait été admis que, de par leur nature même, les accords compensatoires devaient être des accords par pays car l'établissement d'unions douanières diminuait les droits de certains Membres. Aucune distinction ne pouvait être faite, ni dans la procédure, ni dans l'intention, entre les accords compensatoires conclus au titre de l'article XXIV ou au titre de l'article XXVIII. En pratique, il y avait des cas où les CE avaient offert et appliqué à la fois des contingents par pays et des contingents NPF à titre de compensation conformément à l'article XXIV:6 du GATT. Ceux qui étaient considérés comme des contingents *erga omnes* ou NPF étaient généralement désignés comme tels par la mention entre parenthèses des termes "NPF" ou "*erga omnes*".<sup>35</sup> Il y avait aussi des cas où les CE avaient attribué des contingents tarifaires à des pays particuliers.<sup>36</sup> Le GATT admettait donc un certain nombre d'exceptions à la règle NPF. Ces exceptions étaient prévues à la fois dans le texte du GATT et dans la pratique des Membres. Elles étaient aussi clairement reconnues par certains auteurs.<sup>37</sup>

55. Les CE ont indiqué que, à leur avis, l'accord résultant des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII et l'Accord du Cycle d'Uruguay visaient le même objectif, bien que leur objet soit légèrement différent. L'un et l'autre visaient à faire en sorte qu'un droit particulier (réduit) soit appliqué à la viande de volaille congelée, à la place du droit consolidé normalement perçu sur les importations dans les CE, et que ce traitement tarifaire soit incorporé dans leur Liste d'engagements. A leur avis, comme ces deux accords avaient été conclus dans le cadre du GATT, leur objectif était aussi de respecter le principe général de non-discrimination énoncé aux articles premier et XIII du GATT. Sans cela, ils auraient enfreint le principe général *pacta servanda sunt* du droit international public coutumier. Toutefois, les deux négociations avaient été engagées pour des raisons légèrement différentes: les négociations antérieures au titre de l'article XXVIII avaient un but limité, celui d'assurer une compensation à la suite des conclusions du Groupe spécial des oléagineux, tandis que les Accords postérieurs du Cycle d'Uruguay avaient un but beaucoup plus général, qui était d'assurer l'équilibre global des concessions entre les Membres lorsque des concessions tarifaires pour certains

---

<sup>35</sup>Voir, par exemple, l'Accord entre les Etats-Unis et les CE publié au Journal officiel n° L 098 du 10 avril 1987 et la Décision du Conseil n° 95/592 du 22 décembre 1995.

<sup>36</sup>Voir, par exemple, la Décision du Conseil n° 95/592 du 22 décembre 1995 publiée au Journal officiel n° L 334 du 30 décembre 1995.

<sup>37</sup>Merciai (Patricio Merciai, *Safeguard Measures in GATT*, 15 *Journal of World Trade Law* (1981)) a dit qu'il était courant que des avantages commerciaux soient accordés à certains pays à la suite de négociations pour éviter l'adoption de mesures de rétorsion au titre des articles XIX:3 ou XXIII:2. Bronckers (Marco Bronckers, *Selective Safeguard Measures in Multilateral Trade Relations*, TM Asser Institute (1995)) a dit quant à lui que ces compensations devaient être administrées sur une base NPF.



produits pouvaient équilibrer (ou "compenser") des concessions tarifaires pour d'autres produits.<sup>38</sup> Par conséquent, pour établir un nouveau niveau d'engagements réciproques, les négociations postérieures avaient repris les résultats des négociations antérieures dont l'objet était plus limité, résultats qui avaient été incorporés dans la Liste révisée des CE.<sup>39</sup> Toutefois, la Liste des CE résultant des négociations du Cycle d'Uruguay maintenait inchangé le niveau de traitement tarifaire convenu lors des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII en ce qui concernait le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée. Une "compensation" ne pouvait donc pas modifier la situation juridique découlant des accords visés de l'OMC: les CE étaient liées, sur une base NPF, par leurs engagements concernant le traitement tarifaire de la viande de volaille congelée repris dans leur Liste actuelle résultant du Cycle d'Uruguay. Cela était corroboré par les dispositions de la Convention de Vienne, et en particulier des articles 59 1), 30 3) et 31. (Voir également les paragraphes 146 et 150.)

*xi) Interprétation du terme "global"*

56. Le **Brésil** a estimé qu'un terme employé dans le Procès-verbal agréé - le terme "global" - méritait une attention particulière car les Communautés lui avaient accordé une grande importance lors des consultations bilatérales qui avaient précédé l'ouverture de la procédure de règlement des différends. De l'avis du Brésil, ce terme n'avait pas de signification fixe ou établie dans les règles ou la pratique du GATT. Il n'était pas synonyme d'*erga omnes* ou de "NPF". Ces termes avaient un autre sens et les parties à un accord pouvaient les employer dans l'acception qui était la leur, si elles le souhaitaient. Dans le Procès-verbal agréé, les parties n'avaient pas souhaité les employer et elles ne l'avaient pas fait. En revanche, ce qualificatif avait été appliqué à tous les contingents tarifaires ouverts par les Communautés dans le cadre de tous les accords sur les oléagineux, à l'exception du contingent tarifaire pour le maïs attribué à l'Argentine. Ce dernier était le seul qui s'appliquait à une seule ligne tarifaire; aussi n'était-il pas nécessaire d'employer le terme "global" qui couvrait plusieurs lignes tarifaires. Dans l'accord entre le Brésil et les CE, ce terme avait été employé pour les trois contingents tarifaires. Lorsque les CE ont ouvert les contingents aux termes du Règlement n° 774/94 du Conseil, elles ont regroupé les trois contingents tarifaires pour la viande de boeuf "Hilton" prévus dans trois des accords et ont réparti le contingent entre les pays concernés, mais elles n'ont pas regroupé de la même façon les trois contingents tarifaires pour la viande de volaille congelée. Dans les deux cas, les contingents étaient qualifiés de "globaux". Ce terme n'était donc pas synonyme de "NPF". Le Brésil a fait remarquer que l'emploi de ce terme dans le Procès-verbal agréé n'avait pas empêché les Communautés d'interpréter celui-ci de façon à ne pas ouvrir le contingent tarifaire sur une base *erga omnes*. Le contingent avait été réparti, d'une manière incorrecte et contraire à l'Accord sur les oléagineux, entre certains pays fournisseurs en application du Règlement n° 1431/94 de la Commission. Il ne fallait donc pas donner au terme "global" le sens d'*erga omnes*.

57. Les **CE** ont déclaré que le seul point de désaccord résidait dans l'allégation du Brésil selon laquelle le contingent tarifaire de 15 500 tonnes devait lui être réservé. Cette allégation reposait sur une interprétation du terme "global"<sup>40</sup> employé dans l'Accord sur les oléagineux au titre de

---

<sup>38</sup>Cela était clairement exprimé au paragraphe 4 du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Il ressortait de cette disposition que les CE auraient eu en principe la faculté de suspendre ou de retirer la concession accordée pour la viande de volaille congelée si la Liste du Brésil n'était pas encore devenue une liste annexée au GATT de 1994. Toutefois, ce paragraphe apportait de nouveau la preuve que les PARTIES CONTRACTANTES ayant participé au Cycle d'Uruguay considéraient les nouveaux accords comme un nouvel ensemble de règles et d'engagements remplaçant les concessions antérieures (comme celles qui résultaient des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII), ce qui était pleinement conforme à l'article 59 1) de la Convention de Vienne.

<sup>39</sup>Cela était expressément indiqué dans la lettre de l'Ambassadeur Tran Van Thinh du 14 décembre 1993, annexée à la première communication écrite des CE.

<sup>40</sup>Figurant dans le texte du Procès-verbal approuvé relatif à l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII entre les CE et le Brésil, en particulier dans la partie D de l'annexe, intitulée "Nouvelles concessions" (note de bas de page 2).

l'article XXVIII qui différait du sens ordinaire de ce terme, qui était, d'après les CE, l'équivalent de "général", "universel", "de vaste portée", "d'ensemble" ou bien, selon la phraséologie de l'OMC, NPF ou *erga omnes*. Suivant l'interprétation du Brésil, ce terme signifiait que les CE prenaient un engagement uniquement envers le Brésil pour une quantité qui englobait la viande de volaille congelée. Les CE étaient fermement convaincues que cette interprétation était sans valeur pour les raisons suivantes. Le terme "global", interprété de bonne foi à la lumière de l'objet et du but des négociations au titre de l'article XXVIII, *ne pouvait pas* signifier autre chose que "*erga omnes*" ou "NPF". C'était d'ailleurs de cette façon que les CE avaient immédiatement et constamment appliqué l'accord avec le Brésil ainsi que tous les accords conclus parallèlement avec d'autres parties contractantes du GATT dans le cadre du règlement du différend sur les oléagineux.<sup>41</sup> De surcroît, le Brésil ne pouvait pas ignorer l'interprétation du terme "global" comme signifiant "NPF" qui découlait de la pratique suivie dans l'administration du contingent et de la Liste des CE, ces termes ayant été expressément employés dans le cadre des négociations finales du Cycle d'Uruguay et du processus de vérification. Le fait que, en ratifiant l'Accord de Marrakech, le Brésil et les CE (ainsi que tous les autres Membres de l'OMC) avaient accepté la Liste des CE eu égard au contingent tarifaire *NPF* pour la viande de volaille congelée pouvait assurément être considéré comme un "accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet... de l'application de ses dispositions". Les CE n'admettaient pas, même aux fins de l'argumentation, qu'il y ait eu une ambiguïté quant à l'interprétation du terme "global" au moment de la signature de l'Accord au titre de l'article XXVIII, en janvier 1994. De toute façon, cette prétendue ambiguïté ne pouvait plus raisonnablement exister une fois que les conclusions des négociations du Cycle d'Uruguay avaient été *approuvées*. Si le Groupe spécial devait considérer, ce qui n'était pas le cas, que, dans l'accord antérieur, le terme "global" s'entendait dans le sens de "spécifique à un pays", il y aurait manifestement une incompatibilité entre les dispositions de cet accord et la Liste NPF des CE annexée à l'accord postérieur. En application de l'article 30 3) de la Convention de Vienne, l'accord antérieur *ne* pouvait continuer de s'appliquer *que* "dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur". Cela signifiait nécessairement que le contingent tarifaire exempt de droits pour la volaille, qui continuait d'exister, devait être appliqué *erga omnes*.

58. Le **Brésil** a soutenu que les références au terme "global" dans les ouvrages théoriques sur le GATT montraient clairement que ce terme ne pouvait pas signifier NPF ou *erga omnes*. Dans le Manuel du GATT<sup>42</sup>, il était fait référence à l'établissement d'un contingent global dans la note introductive relative à l'affaire des *pommes chiliennes*<sup>43</sup>, mais dans le commentaire, il était question du "montant total des importations autorisées". De plus, dans l'Index analytique du GATT<sup>44</sup>, il était fait référence aux "contingents globaux pour le cuir".<sup>45</sup> Il s'agissait clairement dans ce cas du volume total des importations effectuées dans le cadre de tous les contingents qui étaient en pratique des contingents par pays. Le Brésil estimait que, dans le cas présent, le terme "global" devait être interprété de bonne foi, suivant son sens ordinaire et à la lumière de son objet et de son but. Un contingent tarifaire annuel global de 15 500 tonnes ouvert pour trois catégories de produits signifiait que trois produits différents étaient regroupés dans le même contingent. Par conséquent, à l'intérieur de ce contingent "global", il ne devait pas y avoir de subdivision entre les différents produits. Le texte de l'Accord sur les oléagineux entre le Brésil et les CE était donc clair et précis. Il ne fallait pas donner de sens particulier aux termes de cet accord car, si on ne les interprétait pas dans leur sens ordinaire, cela conduisait à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

---

<sup>41</sup>Le Brésil a indiqué à cet égard que les CE avaient ouvert des contingents tarifaires par pays pour d'autres produits, ce que les CE ont nié avec force. Tous les produits visés dans les négociations au titre de l'article XXVIII, y compris ceux qui étaient mentionnés par le Brésil, faisaient l'objet d'un traitement tarifaire NPF.

<sup>42</sup>Handbook of WTO/GATT Dispute Settlement, éd. Pierre Pescatore, William Davey et Andreas Lowenfeld, New York, Transnational Publishers, Inc., 1995, CS 43/2 et CS 43/3.

<sup>43</sup>Rapport du Groupe spécial *CEE - Restrictions à l'importation de pommes en provenance du Chili*, adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107.

<sup>44</sup>GATT, Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT, 6ème édition mise à jour (1995), page 319.

<sup>45</sup>Rapport du Groupe spécial *Japon - Mesures appliquées aux importations de cuir*, adopté le 6 novembre 1979, IBDD, S26/350.

### *Article XIII du GATT*

59. De l'avis du **Brésil**, l'article XIII ne s'appliquait pas aux contingents compensatoires par pays qui avaient leur origine dans l'article XXVIII, à moins que les parties ne conviennent qu'ils devaient être appliqués sur une base NPF. L'article XIII ne s'appliquait pas au contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée car ce contingent avait été ouvert dans le cadre d'un accord bilatéral négocié par le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII dans le but exprès d'accorder au Brésil une compensation pour la modification ou le retrait d'une concession. Se référant à une observation d'un précédent groupe spécial selon laquelle l'article XIII était "essentiellement une disposition qui concerne l'administration de restrictions autorisées à titre d'exception à l'une des dispositions les plus fondamentales du GATT - l'interdiction générale des contingents et autres restrictions non tarifaires, formulée à l'article XI"<sup>46</sup>, le Brésil a fait valoir que le contingent pour la viande de poulet congelée ne constituait pas une restriction au commerce interdite par l'article XI du GATT. Les importations dans les Communautés de produits provenant de volailles en sus du contingent étaient importantes. Le contingent constituait une compensation pour le retrait d'une concession. Il permettait l'accès au marché à un taux de droit inférieur au taux généralement applicable dans le but d'accorder à un Membre une compensation pour une perte subie par ailleurs. Le Brésil a fait remarquer que l'Organe d'appel avait récemment déterminé que l'article XIII s'appliquait aux contingents tarifaires.<sup>47</sup> Cela ne signifiait pas que l'article XIII s'appliquait automatiquement à tous les contingents tarifaires et il ne s'appliquait pas nécessairement aux contingents par pays.

60. Les **CE** ont affirmé qu'elles avaient démontré qu'un avantage tarifaire accordé à un pays particulier (par exemple, un contingent tarifaire par pays soumis à un droit réduit ou nul), qui était consolidé à la suite d'une négociation sur la modification d'une liste au titre de l'article XXVIII, était contraire à l'article I:1 du GATT et ne pouvait être justifié ni par référence à l'article XXIV du GATT, ni par une décision prise au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Les CE ne comprenaient donc pas pourquoi, en l'absence de toute justification de droit en vertu des articles précités, le "principe fondamental de non-discrimination" ne s'appliquerait pas à la répartition d'un contingent tarifaire établi à la suite d'une négociation au titre de l'article XXVIII. A son avis, le paragraphe cité du rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, quoique limité à la question particulière soulevée dans ce cas, à savoir celle des Membres n'ayant pas un intérêt substantiel, indiquait clairement que c'était en fait le cas.

61. Le **Brésil** a objecté que, dans la mesure où des contingents par pays étaient inscrits dans les Listes des Membres, l'article XIII n'était pas d'application. Il serait illogique à son avis d'appliquer cet article en pareil cas. La Liste des CE prévoyait une série de contingents tarifaires par pays pour des produits agricoles, contingents qui figuraient tous dans la Partie I, Taux NPF, Section I-B, Contingents tarifaires. Le Brésil estimait que les arguments des CE relatifs à l'article XIII n'étaient pas cohérents, comme en témoignait sa pratique relativement à d'autres contingents tarifaires inscrits dans leur Liste. L'article XIII n'était pas appliqué aux contingents tarifaires par pays, et, comme le contingent pour la viande de poulet congelée était propre au Brésil, l'article XIII n'était pas applicable. Toutefois, si le Groupe spécial considérait qu'il s'appliquait au contingent tarifaire en question, le Brésil faisait valoir, à titre subsidiaire, que les CE n'avaient pas respecté les dispositions de l'article XIII.

62. Les **CE** ont répondu que le récent rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*<sup>48</sup> examinait la question de l'applicabilité du "principe fondamental de non-discrimination" aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel. L'Organe d'appel avait constaté en particulier que "[l]orsque ce principe de non-discrimination est appliqué à l'attribution de parts du contingent tarifaire

---

<sup>46</sup>Rapport du Groupe spécial sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, page 346.

<sup>47</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*

<sup>48</sup>*Ibid.*, paragraphes 159 à 163.

aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel, il est évident qu'un Membre ne peut pas, que ce soit par voie d'accord ou d'affectation, attribuer des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres Membres qui eux non plus n'ont pas un intérêt substantiel. Agir ainsi est manifestement incompatible avec la prescription de l'article XIII:1".

63. Se référant aux paragraphes 1 et 2 d) de l'article XIII, le **Brésil** a fait remarquer que cet article stipulait qu'un contingent tarifaire pouvait être réparti entre les pays fournisseurs de deux façons qui s'excluaient mutuellement, à savoir i) par voie d'accord, ou à défaut ii) sur la base de leurs exportations antérieures du produit en question au cours d'une période représentative donnée, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux. De l'avis du Brésil, l'ordre de priorité de ces deux options était clairement établi. La première consistait à conclure un accord avec les Membres ayant un intérêt substantiel. C'était seulement dans les cas où cela n'était pas possible qu'un Membre pouvait répartir le contingent sur la base des exportations antérieures.

*i) Répartition par voie d'accord*

64. Le **Brésil** a fait valoir qu'en 1993 les CE avaient conclu avec lui un accord sur l'attribution au Brésil de la totalité du contingent tarifaire. Cet accord n'avait pas été modifié et le Brésil avait fait connaître ses vues aux Communautés avant la répartition du contingent entre plusieurs pays en juin 1994. Aucun autre Membre n'avait cherché à conclure un accord avec les CE sur la répartition du contingent. La viande de poulet congelée faisait l'objet d'accords avec d'autres Membres qui négociaient avec les CE une compensation pour les oléagineux. Or, le Brésil estimait que ni l'Argentine ni la Pologne n'avait un intérêt réel à la fourniture de viande de poulet congelée aux Communautés. Le Brésil avait toujours affirmé qu'il existait un accord portant sur l'attribution exclusive au Brésil de la totalité du contingent pour ce produit. Les CE n'avaient pas respecté cet accord.

65. Les CE ont répondu qu'elles s'étaient mises d'accord avec le Brésil, tout d'abord en janvier 1994, puis à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, entre autres sur le principe d'un contingent tarifaire *erga omnes* de 15 500 tonnes pour les trois produits provenant de volailles visés dans ce différend. Ils s'étaient entendus aussi sur le niveau des droits à appliquer dans le cadre de ce contingent (droits fixés à zéro pour cent). En revanche, ils ne s'étaient pas mis d'accord - ni en janvier 1994, ni à la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay, ni à aucun autre moment - sur la répartition du contingent. Les CE avaient donc décidé seules, conformément aux règles énoncées à l'article XIII:2 d), d'attribuer des parts du contingent aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit considéré en s'efforçant de parvenir à "une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre".<sup>49</sup>

*ii) Répartition sur la base des exportations antérieures*

66. Le **Brésil** a fait valoir que les CE semblaient avoir appliqué la seconde méthode de répartition des contingents tarifaires indiquée à l'article XIII. Celle-ci consistait à répartir le contingent entre les pays fournisseurs sur la base de leurs exportations antérieures pendant une période de référence donnée, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux affectant le commerce. Apparemment, les CE avaient choisi comme période de référence les années 1991 à 1993. Sur cette base, les origines avaient été classées en trois catégories: Brésil, Thaïlande et autres. La taille de la catégorie "autres" reflétait, d'après le Brésil, la part des importations communautaires de poulets congelés en provenance de Chine. Cela devait faciliter la poursuite de ces importations (jusqu'à ce qu'elles soient interrompues pour des raisons phytosanitaires). La Chine occupait une place prépondérante dans cette catégorie. Les Communautés avaient ainsi accordé à un non-Membre l'accès à un contingent tarifaire conçu

---

<sup>49</sup>Article XIII:2, première phrase.

comme une compensation au seul bénéficiaire des membres du GATT.

67. Les **CE** ont répondu que l'hypothèse émise par le Brésil était inexacte. La première phrase de l'article XIII:2 d) se référait clairement aux "pays fournisseurs" en général. L'expression "parties contractantes" n'était utilisée que par référence aux "parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé", avec lesquelles le pays importateur pouvait soit conclure un accord, soit allouer une part du contingent de façon autonome. Les CE avaient respecté à la lettre ces prescriptions. D'après elles, le volume total du contingent tarifaire avait été réparti suivant les quantités indiquées à l'annexe 1 du Règlement n° 1431/94 et conformément aux dispositions de l'article XIII du GATT. Les quantités fixées pour les groupes 1 (Brésil) et 2 (Thaïlande) étaient allouées spécialement à ces pays puisque le certificat d'importation obligeait à importer du pays mentionné (article premier du Règlement n° 997/97 de la Commission). En revanche, pour les pays du groupe 3, les certificats n'étaient pas spécifiques aux pays, mais ils ne pouvaient pas être utilisés pour importer des produits originaires du Brésil ou de Thaïlande (Règlement n° 1514/97 de la Commission). Pour tous les groupes, les certificats étaient délivrés chaque trimestre suivant la procédure définie à l'article 4 du Règlement n° 1431/94, qui prévoyait la fixation d'un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Les certificats n'étaient pas attribués dans l'ordre de présentation des demandes.

68. Le **Brésil** a rappelé que le troisième Groupe spécial des *bananes* avait examiné l'utilité d'une catégorie "autres" dans la répartition des contingents tarifaires. Il avait estimé que cette catégorie avait un intérêt dans la mesure où elle permettait le développement de nouveaux courants d'échanges et que la répartition des contingents entre les pays devait être réexaminée lors de l'accession d'un pays à l'OMC. Toutefois, d'après le Brésil, les CE ne pouvaient pas accorder unilatéralement à des non-Membres le droit de participer à un contingent tarifaire compensatoire. Les CE ne pouvaient pas non plus utiliser un système de répartition des contingents qui permettait à des non-Membres de participer par défaut. Le système de l'OMC devait profiter aux Membres qui avaient choisi d'être liés par les obligations en découlant. De surcroît, les CE permettaient à des Membres qui bénéficiaient par ailleurs d'un accès privilégié au marché de participer au contingent tarifaire. Cette pratique avait été jugée incompatible avec le GATT dans l'affaire du *papier journal*.<sup>50</sup> Les pays d'Europe orientale qui avaient conclu des accords d'association avec les CE avaient tous obtenu un accès privilégié au marché communautaire pour les produits provenant de volailles. En autorisant ces pays à participer au contingent, les CE réduisaient les avantages revenant à d'autres Membres. En conclusion, le Brésil a déclaré que les CE avaient invoqué l'article XIII pour éviter d'honorer leurs engagements dans le cadre de l'Accord sur les oléagineux conclu avec le Brésil au titre de l'article XXVIII. De plus, les Communautés avaient mal interprété les termes de l'article XIII et, enfin, elles avaient privé le Brésil d'une compensation qui aurait maintenu l'équilibre global des avantages existant avant les négociations au titre de l'article XXVIII.

69. Les **CE** ont fait remarquer que l'attribution de parts d'un contingent tarifaire avait été considérée comme un avantage par l'Organe d'appel dans son récent rapport sur la troisième affaire des *bananes*<sup>51</sup>, dans la mesure où le "principe fondamental de non-discrimination" s'appliquait strictement à l'attribution de parts d'un contingent tarifaire, y compris aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel. En attribuant une part du contingent tarifaire à tous les Membres ayant un intérêt substantiel, y compris le Brésil, les CE avaient donc offert au plaignant les meilleures conditions possibles (et les plus équilibrées en droit) dans le commerce des produits provenant de volailles importés dans la limite du contingent. Les CE avaient utilisé les statistiques les plus récentes dont elles disposaient au moment des négociations (1991-1993) pour déterminer la "période représentative

---

<sup>50</sup>Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, *op. cit.*; paragraphe 55 des constatations et conclusions: "Les importations qui sont déjà exemptées de droits par un accord préférentiel ne peuvent, de par leur nature même, participer à un contingent NPF exempt de droits."

<sup>51</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphes 161 et 162.

antérieure" prévue à l'article XIII:2 d) et elles avaient appliqué un critère<sup>52</sup> qui avait été jugé correct par le troisième Groupe spécial des *bananes*.<sup>53</sup> Ce dernier avait aussi admis (et cela n'avait pas été infirmé par l'Organe d'appel) l'utilisation d'une catégorie résiduelle "autres" "pour *tous les fournisseurs* autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à leur fourniture du produit".<sup>54</sup> (Les italiques ne figurent pas dans le texte original.)

70. Le **Brésil** a déclaré que si le contingent tarifaire avait été attribué à des Membres à titre de compensation, les CE ne pouvaient pas justifier le fait qu'il était administré d'une manière qui profitait à des non-Membres, que cette administration soit justifiée ou non au regard de l'article XIII. Il fallait examiner non seulement si les dispositions de l'article XIII s'appliquaient aux non-Membres, ce qui n'était manifestement pas le cas, mais aussi dans quelle mesure des non-Membres pouvaient bénéficier d'une compensation. Le Groupe spécial devait examiner l'administration du contingent tarifaire dans le contexte de l'examen de la nature de la compensation. Si les CE avaient le droit d'offrir une compensation relevant de l'OMC à des pays non Membres de l'OMC, cela diminuait cette compensation, qu'elle soit ou non accordée sur une base NPF. Même s'il s'agissait d'une compensation NPF (ce que le Brésil réfutait), elle était de toute façon destinée aux Membres de l'OMC. Il ne pouvait s'agir d'un contingent tarifaire administré de telle manière que des non-Membres en bénéficient. Enfin, les CE avaient commis une erreur dans l'application de l'article XIII en permettant à des Membres ayant un accès privilégié pour les mêmes produits de bénéficier du contingent tarifaire compensatoire.

71. Les CE ont déclaré que le texte de l'article XIII:2 d) stipulait clairement que les contingents tarifaires devaient être répartis entre les *Membres* ayant un intérêt substantiel; c'était précisément ce qu'elles avaient fait, en particulier vis-à-vis du Brésil. En revanche, *rien* n'obligeait à traiter de façon discriminatoire les pays non Membres de l'OMC dans l'accès aux contingents pour la catégorie résiduelle "autres". D'ailleurs, s'il existait un principe général en vertu duquel les avantages accordés même à des non-Membres devaient être accordés à tout Membre sur une base NPF, aucune disposition n'interdisait aux Membres d'assurer à des non-Membres un accès à leur marché sur cette même base. Par ailleurs, si les CE devaient exclure tout pays fournisseur non Membre de la répartition du contingent, comme le prétendait le Brésil, cela se traduirait inévitablement par l'attribution au Brésil d'une part plus importante. De l'avis des CE, cette demande était infondée au vu de la première phrase de l'article XIII: le Brésil obtiendrait ainsi une part des importations beaucoup plus importante que celle qu'il serait en droit d'attendre en l'absence de restrictions, en violation de la disposition qu'il prétendait voir appliquer par les CE. De surcroît, le fait d'accorder un accès au marché pour la part restante d'un contingent et le choix des bénéficiaires par le pays importateur une fois que le contingent était réparti entre les Membres ayant un intérêt substantiel ne pouvait en aucune façon nuire aux intérêts commerciaux de ces derniers si leurs parts avaient été convenablement attribuées, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XIII. Cela était assurément le cas pour le Brésil dans l'attribution du contingent tarifaire exempt de droits pour la viande de volaille congelée.

---

<sup>52</sup>La moyenne des importations du produit visé au cours des trois dernières années complètes pour lesquelles on disposait de statistiques officielles fiables au moment des négociations.

<sup>53</sup>Paragraphe 7.83.

<sup>54</sup>Paragraphe 7.75.

*L'Accord sur les procédures de licences d'importation*<sup>55</sup>

72. Le **Brésil** a rappelé que la question de savoir dans quelle mesure l'Accord sur les licences s'appliquait aux contingents tarifaires avait déjà été débattue. Le troisième Groupe spécial des *bananes* y avait répondu dans une large mesure en constatant que l'Accord sur les licences s'appliquait bien aux contingents tarifaires. Les Communautés avaient choisi de recourir à un régime de licences non automatiques conformément à l'article 3 de l'Accord. Son régime de licences pour la viande de volaille était donc régi par les disciplines énoncées aux articles premier et 3 de cet accord et par les principes sous-jacents de transparence et de certitude. L'article 1:3 stipulait que les Membres devaient veiller à ce que les procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences ne soient pas appliquées d'une manière inappropriée qui entraînerait des distorsions des courants d'échanges. Cette interdiction générale était reprise et développée à l'article 3:2 qui disposait que les licences non automatiques ne devaient pas avoir d'effet de restriction ou de distorsion sur le commerce s'ajoutant à ceux que causait l'imposition de la restriction. De l'avis du Brésil, les procédures de licences énoncées dans le Règlement n° 1431/94 de la Commission, tel qu'il avait été modifié, pour l'administration du contingent tarifaire applicable à la viande de poulet congelée ne respectaient pas les prescriptions strictes de l'Accord sur les licences et entraînaient des distorsions des échanges dans le cadre du contingent. De plus, comme on le verrait plus loin, ce régime de licences avait aussi un effet de distorsion sur le commerce hors contingent.

73. Les **CE** ont répondu que dans le rapport sur la troisième affaire des *bananes*<sup>56</sup>, l'Organe d'appel avait précisé la nature des obligations que l'Accord sur les licences imposait aux Membres. Il avait estimé en particulier que l'Accord visait l'*application* et l'*administration* des procédures de licences d'importation et exigeait que cette application et cette administration soient "neutres ... juste[s] et équitable[s]".<sup>57</sup> L'Organe d'appel avait estimé en outre que "[e]n fait, aucune des dispositions de l'Accord sur les licences ne concerne les *règles* proprement dites relatives aux procédures en matière de licences d'importation. Comme l'indique clairement son titre, l'Accord sur les licences concerne les *procédures* en matière de licences d'importation. Le préambule de l'Accord sur les licences indique clairement que cet accord vise les procédures de licences d'importation et leur administration et non les règles relatives aux procédures de licences d'importation. L'article 1:1 de l'Accord sur les licences définit le champ d'application de l'Accord comme étant les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation".<sup>58</sup> Compte tenu de ces éclaircissements, il était clair pour les CE que la seule question que le Groupe spécial devait examiner en l'espèce était de savoir si le régime de licences qu'elles appliquaient pour administrer le contingent tarifaire était conforme aux procédures administratives énoncées dans l'Accord sur les licences.

---

<sup>55</sup>Ci-après dénommé l'Accord sur les licences.

<sup>56</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*

<sup>57</sup>*Ibid.*, paragraphe 197.

<sup>58</sup>*Ibid.*

74. Le **Brésil** a souligné que, dans son rapport sur la troisième affaire des *bananes*<sup>59</sup>, l'Organe d'appel avait indiqué clairement que l'Accord sur les licences exigeait que l'application et l'administration des règles en matière de licences soient "neutres ... juste[s] et équitable[s]". Il avait estimé que ces termes étaient équivalents à ceux de l'article X:3 a) du GATT, les règles devaient être "neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable". Il s'agissait là d'obligations de fond que les Membres devaient respecter. De plus, l'Organe d'appel avait estimé que les groupes spéciaux ultérieurs devaient examiner le contexte dans lequel telle ou telle constatation d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel avait été faite.<sup>60</sup> Dans la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel devait déterminer dans quelle mesure les CE étaient en droit d'appliquer des régimes de licences différents à des produits similaires provenant d'origines différentes. Il avait constaté que des règles différentes pouvaient s'appliquer au même produit provenant d'origines différentes. Suivant le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire des *Chemises, chemisiers et blouses*, le Groupe spécial avait la faculté, de l'avis du Brésil, de constater que les dispositions de l'Accord sur les licences mentionnées au paragraphe 75 étaient impératives et que les CE ne les avaient pas respectées.

75. Le Brésil a indiqué en outre que l'Accord sur les licences comportait toute une série de dispositions susceptibles de guider les groupes spéciaux dans l'interprétation de ce qui constituait une administration neutre, juste et équitable des procédures de licences. Ces dispositions prescrivaient notamment qu'il fallait: empêcher les distorsions des échanges (article 1:3); répartir les licences en fonction des importations antérieures (article 3:5 j)); permettre aux commerçants et aux gouvernements de prendre connaissance des procédures de licences (articles 1:4, 3:3, 3:5 b), 3:5 c) et 3:5 d)); ne pas décourager l'utilisation intégrale des licences (article 3:5 j)); délivrer des licences correspondant à des quantités qui présentent un intérêt économique (article 3:5 i)); et attribuer des licences aux nouveaux importateurs (article 3:5 j)). Si ces dispositions n'étaient pas impératives, elles devaient quand même être prises en considération par les groupes spéciaux pour déterminer la nature de l'obligation d'administrer les procédures de licences de manière neutre, juste, équitable, impartiale et uniforme. De l'avis du Brésil, les CE ne s'étaient pas conformées à l'Accord sur les licences, que leurs dispositions de fond soient considérées ou non comme impératives ou comme des exemples d'uniformité, d'équité et de neutralité.

*i) Notification*

---

<sup>59</sup>*Ibid*, paragraphes 192 à 198.

<sup>60</sup>Dans l'affaire *Etats-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés, en provenance d'Inde*, l'Organe d'appel avait estimé ce qui suit: "Etant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le Mémoire d'accord, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."



76. Le **Brésil** a fait valoir que l'article 1:4 de l'Accord sur les licences stipulait que les règles et règlements devaient tous être publiés et que les publications dans lesquelles ils étaient reproduits devaient être notifiées au Comité des licences d'importation de l'OMC de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Cet article et les articles 3:3, 3:5 b), 3:5 c) et 3:5 d) faisaient tous référence à la nécessité pour les commerçants de prendre connaissance des termes et conditions des procédures de licences. Il semblait que les CE n'avaient pas respecté les dispositions de l'Accord et n'avaient pas notifié au Comité les publications dans lesquelles étaient reproduites les dispositions communautaires en matière de licences et les règles particulières relatives aux licences d'importation pour les produits congelés à base de viande de poulet. Les CE avaient bien publié les procédures de licences au Journal officiel des Communautés, ce qui permettait de dire qu'elles avaient donné aux gouvernements et aux commerçants la possibilité d'en prendre connaissance. Mais, de l'avis du Brésil, les règlements étaient modifiés si souvent et de façon si contradictoire que cela annulait les effets de l'obligation de transparence énoncée à l'article 3:3 de l'Accord sur les licences.

77. Les **CE** ont fait valoir que, dans le rapport sur la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel avait confirmé que les procédures de licences d'importation utilisées pour administrer des contingents tarifaires relevaient de l'Accord sur les licences.<sup>61</sup> Elles ont fait remarquer à cet égard que la notification était une obligation de procédure et non une obligation de fond et, comme la question de l'applicabilité de l'Accord sur les licences aux contingents tarifaires n'avait été clarifiée que depuis la décision de l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes*, le simple fait de ne pas avoir notifié le régime de licences en cause ici ne pouvait pas être considéré comme rendant ce régime illicite. Tous les renseignements y relatifs avaient été publiés au Journal officiel des Communautés européennes dans toutes les langues officielles, y compris le portugais, ce qui garantissait la transparence et permettait aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance des règles concernant le régime.

78. Le **Brésil** a souligné que la notification avait pour objet de permettre aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance des règles et des procédures applicables à l'importation. Le fait de ne pas les notifier invalidait l'objectif sous-jacent de l'Accord sur les licences, qui était d'assurer la transparence. La publication au Journal officiel ne satisfaisait pas à cette exigence. Les gouvernements et les commerçants d'un Membre n'étaient pas censés lire régulièrement les publications officielles de tous les Membres pour savoir si une nouvelle disposition commerciale avait été publiée. La notification à l'OMC évitait cela et permettait aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance des règles et procédures régissant les importations. C'était une obligation fondamentale que les CE n'avaient pas respectée.

---

<sup>61</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphe 195.

79. Les CE ont répondu que le Brésil avait utilisé intégralement sa part du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée pendant sa période d'application. Les procédures de licences en cause dans ce Groupe spécial concernaient seulement l'administration du contingent. Rien ne prouvait que le fonctionnement du régime de licences d'importation avait eu un effet de distorsion ou de restriction sur le commerce des produits visés. Les faits prouvaient plutôt le contraire: le régime de licences n'avait jamais empêché les producteurs de volailles brésiliens de bénéficier pleinement de la réduction tarifaire prévue dans le cadre du contingent. De surcroît, même si l'on considérait le marché dans son ensemble (importations effectuées dans le cadre du contingent et en dehors), on constatait que le volume des importations en provenance du Brésil avait régulièrement augmenté pendant la période d'application du contingent. Les arguments du Brésil semblaient reposer sur une interprétation erronée de la disposition de l'Accord sur les licences relative à la transparence. Ce qui comptait, de l'avis des CE, et ce qui ressortait clairement du texte de l'article 1:4, c'était que les procédures de licences soient *publiées*. Par ailleurs, les CE avaient adressé à l'OMC des notifications concernant l'administration de tous leurs contingents tarifaires pour les produits agricoles, y compris le contingent pour la viande de volaille congelée.<sup>62</sup>

*ii) Modification des règles en matière de licences*

80. Le **Brésil** a fait valoir que les CE avaient modifié au moins sept fois les règles et procédures en matière de licences, ce qui ne permettait pas aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre aisément connaissance. Ces modifications elles-mêmes témoignaient du manque de certitude et de transparence des procédures de licences des CE et elles n'étaient pour les commerçants qu'une source de confusion. Le Brésil a fait remarquer qu'elles n'avaient pas toutes été introduites dans le but d'empêcher la spéculation. Celles qui l'avaient été dans ce but n'avaient pas réglé le problème. Il ressortait de ces deux considérations que les modifications apportées aux règles en matière de licences ne permettaient pas aux commerçants et aux gouvernements de prendre connaissance de ces règles, comme le prescrivait l'Accord sur les licences.

81. Les CE ont répondu que si elles avaient modifié leur régime *sans* publier les modifications, celui-ci aurait manqué de transparence. Mais elles avaient du mal à concevoir que les modifications elles-mêmes aient pu entraîner un manque de transparence. De surcroît, aucune disposition de l'Accord sur les licences n'interdisait de modifier les procédures en matière de licences d'importation. Le Brésil aurait été le premier à se plaindre si le régime était resté inchangé pendant toute la période d'application du contingent tarifaire et les Communautés auraient été accusées de ne pas tenir compte des réalités commerciales. Cela étant, la "règle des 100 tonnes" n'avait pas été modifiée depuis le 1er juin 1996. Les modifications que la Commission avait apportées aux conditions d'accès au marché visaient à assurer la répartition raisonnable des licences entre un nombre sans cesse croissant de demandeurs. Il avait été nécessaire de modifier les critères d'accès pour assurer le bon fonctionnement du régime de licences ainsi que pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'administration du régime, comme l'indiquaient clairement les motifs exposés dans les différents règlements.

*iii) Distorsion des courants d'échanges*

---

<sup>62</sup>Voir les documents G/AG/N/EEC/1, G/AG/N/EEC/3 et G/AG/N/EEC/3/Corr.1.

82. Le **Brésil** a affirmé que sa part du marché communautaire avait diminué depuis la mise en place du contingent tarifaire en 1994.<sup>63</sup> Avant l'ouverture du contingent, elle était relativement stable, se situant entre 45 et 47 pour cent. En 1993, elle était de 45,6 pour cent. Après l'ouverture du contingent en 1994, sa part du marché (comprenant les importations effectuées dans la limite du contingent et les importations hors contingent) était tombée à 42,5 pour cent; en 1995, elle avait encore reculé pour s'établir à 36,2 pour cent, et en 1996, elle n'était plus que de 33,2 pour cent. A son avis, la diminution de sa part de marché totale, englobant les importations effectuées dans le cadre du contingent et les importations hors contingent, était la preuve que l'introduction du contingent tarifaire avait entraîné une distorsion des courants d'échanges, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 1:2 de l'Accord sur les licences. Dans des conditions commerciales normales, le Brésil aurait dû accroître sa part de marché par suite de l'ouverture du contingent. Mais cela n'avait pas été le cas, et si sa part de marché avait diminué, c'était principalement à cause de la perturbation de relations commerciales qui s'étaient développées au fil des ans. Le Brésil ne prétendait pas que seuls les importateurs traditionnels devaient avoir droit à des avantages; il n'indiquait pas non plus quel devait être le nombre d'importateurs. Il affirmait simplement que l'administration du contingent tarifaire avait encouragé la spéculation et avait entraîné une forte diminution de sa part de marché. Cette diminution n'était pas due à la concurrence des autres pays fournisseurs. En effet, les statistiques montraient que le Brésil avait maintenu sa part de marché en 1993, malgré la nette augmentation des exportations de la Chine. Les statistiques montraient aussi qu'il n'y avait pas de corrélation entre la diminution de la part de marché du Brésil et l'accroissement de celle de tout autre fournisseur.

83. Les **CE** ont répondu que le Brésil n'avait pas contesté le fait que le contingent tarifaire avait été utilisé intégralement. Malgré la diminution de sa part de marché, le volume total des importations en provenance du Brésil avait augmenté (passant de 21 493 tonnes à 28 701 tonnes). Le Brésil n'avait pas expliqué en quoi, d'après lui, sa part de marché total avait un rapport avec les importations effectuées dans le cadre du contingent. Il semblait lui-même admettre que des facteurs comme la compétitivité des exportations brésiliennes par rapport à celles d'autres fournisseurs avaient une influence sur la part de marché totale. Les CE ont fait remarquer que l'harmonisation des normes vétérinaires dans les Communautés était un autre facteur important qui avait contribué à l'ouverture du marché communautaire aux importations (lesquelles avaient presque doublé entre 1992 et 1997). Elles ont soutenu que le Brésil n'avait pas fourni de preuves établissant une forte présomption. Ses allégations au sujet des distorsions des courants d'échanges étaient vagues et sans fondement. Le contingent tarifaire avait été intégralement utilisé et le volume des importations avait augmenté.

84. Le **Brésil** a fait valoir que, aux termes de l'article 1:2 de l'Accord sur les licences, les Membres étaient tenus de faire en sorte que les procédures administratives soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée des procédures. L'obligation d'empêcher les distorsions des courants d'échanges semblait être impérative. Elle ne se limitait pas aux importations effectuées dans le cadre du contingent. Elle visait toutes les importations, qu'elles soient effectuées dans la limite du contingent ou en dehors. En outre, l'article 3:2 stipulait que les licences non automatiques "n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction". L'emploi du futur ("shall" dans le texte anglais) n'équivalait pas à "devrait", "pourrait" ou "fera tout ce qui est possible". L'accord énonçait donc une obligation qu'il fallait respecter.

---

<sup>63</sup>Le Brésil a confirmé que les statistiques fournies concernaient à la fois les importations des produits visés effectuées dans la limite du contingent et les importations hors contingent, comme le Groupe spécial avait cru le comprendre.

85. Les CE ont fait valoir que, pendant la période d'application du contingent tarifaire, les exportations de viande de volaille du Brésil vers les CE avaient considérablement augmenté. A son avis, le Brésil n'avait pas prouvé, comme cela lui incombait, que les procédures utilisées pour administrer le contingent avaient causé des distorsions des courants d'échanges. Les statistiques qui, d'après lui, établissaient une forte présomption, semblaient se rapporter à sa part de marché totale, et non aux importations effectuées dans le cadre du contingent. Les CE estimaient que ces statistiques ne permettaient pas de démontrer de façon probante que les procédures de licences utilisées pour administrer le contingent avaient causé ce que le Brésil prétendait être une distorsion des courants d'échanges. Le contingent ayant été utilisé intégralement, les procédures de licences n'avaient pas empêché les commerçants brésiliens de bénéficier pleinement des avantages liés au contingent. Les importations hors contingent n'étaient soumises à aucune procédure de licences. Pendant la période contingente, le volume total des importations communautaires en provenance du Brésil avait augmenté. Comme le Brésil semblait lui-même le reconnaître, l'accroissement d'une part de marché pouvait être dû à d'autres facteurs indépendants du contingent. Par conséquent, la diminution d'une part de marché pouvait également être attribuée à d'autres facteurs, tels que la compétitivité globale des importations en provenance du Brésil et l'harmonisation des normes vétérinaires dans les Communautés, lesquelles avaient contribué à l'ouverture du marché communautaire aux importations en provenance des pays tiers.

*iv) Attribution des licences en fonction des exportations antérieures*

86. L'article 1:3 de l'Accord sur les licences stipulait que les procédures devaient être administrées de manière neutre, juste et équitable. D'après le **Brésil**, on ne pouvait pas dire que l'attribution des licences d'importation en fonction des exportations antérieures était neutre et équitable. Cela avait automatiquement pour effet d'infléchir le régime de licences en faveur des commerçants et des producteurs communautaires qui étaient exportateurs. Conformément à l'article 3:5 j) et à l'objet explicite de l'Accord sur les licences, celles-ci devaient être attribuées en fonction des importations antérieures, et non en fonction des exportations antérieures. Le fait même de prendre les exportations comme critère d'attribution était, de fait et de droit, contraire aux dispositions de l'Accord.

87. Les CE ont rappelé que l'Accord sur les licences ne s'appliquait qu'aux procédures, et non aux règles régissant les régimes de licences. Elles ont fait valoir que le fait d'utiliser des licences d'importation ou d'exportation pour l'application d'un régime de licences constituait une règle relative au fonctionnement du régime, et non une procédure utilisée pour l'administrer. Cette question ne relevait donc pas de l'Accord sur les licences, qui d'ailleurs ne précisait pas les critères à appliquer pour mettre en oeuvre et administrer les régimes de licences. De toute façon, les exportations antérieures n'avaient en fait été prises en compte que pendant la période allant du 26 juin 1994 au 1er juin 1995.<sup>64</sup> En conséquence, cet argument devait être déclaré irrecevable, premièrement parce qu'il ne rentrait pas dans le champ d'application de l'Accord, et deuxièmement parce qu'il se référait à une situation révolue, de sorte qu'il ne pouvait y avoir annulation ou réduction d'aucun des droits du Brésil dans le cadre de l'OMC. D'après les CE, l'utilisation dans le passé du critère des exportations antérieures n'avait pas d'effet persistant. L'attribution des licences était fondée exclusivement sur les importations antérieures.

88. Au cas où le Groupe spécial estimerait, contrairement à la première communication des CE sur ce point, que l'argument du Brésil était recevable, les CE estimaient que l'article 1:3 de l'Accord sur les licences stipulait simplement que les règles régissant les licences d'importation devaient être neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable. Il n'était pas possible, comme le prétendait le Brésil, de déduire des termes de cet article, lus à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les licences, que l'application de tout critère relatif aux exportations avait

---

<sup>64</sup>Depuis l'adoption du Règlement n° 1244/95, le 1er juin 1995, le critère des exportations antérieures n'était plus appliqué.

automatiquement pour effet d'infléchir le régime en faveur des importateurs. De l'avis des CE, la seule disposition pertinente de l'Accord était l'article 3:5 j) qui stipulait que les Membres devaient "considérer les importations antérieures effectuées par le requérant" et que "à ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement". Par conséquent, l'obligation de considérer les importations antérieures était liée à la nécessité de garantir l'utilisation intégrale des licences attribuées. Les CE avaient adapté à plusieurs occasions l'administration de son régime de licences pour s'acquitter de cette obligation. Par ailleurs, l'article 3:5 j) ne stipulait pas que l'attribution des licences devait être fondée exclusivement sur les importations antérieures et que tout critère relatif aux exportations était exclu. Il stipulait simplement que les Membres devaient "*considérer* les importations antérieures effectuées par le requérant". L'article 3 du Règlement n° 1431/94 de la Commission était conforme à cette prescription puisqu'il stipulait qu'il fallait prendre en considération les importations antérieures.

89. Le **Brésil** a soutenu que, pendant la période où les règles relatives aux exportations étaient appliquées, il y avait distorsion des courants d'échanges et, comme les licences étaient attribuées en fonction des importations antérieures, ces distorsions se prolongeaient dans le présent (voir également le paragraphe 153).

90. Les **CE** ont répondu que l'utilisation passée du critère des exportations antérieures était sans effet aujourd'hui. L'attribution des licences était fondée exclusivement sur les importations antérieures et, partant, les CE ne voyaient pas comment l'utilisation passée du critère des exportations antérieures pourrait encore produire des effets.

v) *Spéculation à laquelle donnent lieu les licences*

91. Le **Brésil** a relevé que, selon le troisième alinéa de l'article 5 du Règlement n° 1431/94 de la Commission, les certificats d'importation n'étaient pas cessibles. Cette disposition avait pour objet de faire en sorte que les certificats ne soient utilisés que par ceux auxquels ils étaient attribués et d'empêcher la spéculation. L'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences prévoyait que les licences devaient être utilisées intégralement. Selon le Brésil, la spéculation à laquelle donnaient lieu les certificats avait pour effet de décourager leur utilisation intégrale, contrairement à la prescription contenue à l'article 3:5 h) de l'Accord sur les licences. Si les certificats eux-mêmes faisaient l'objet d'un commerce, il n'était pas certain qu'ils soient utilisés pour importer. Un marché spéculatif avait ses règles et sa logique propres et les certificats pouvaient, dans ces conditions, être utilisés pour perturber le comportement d'importateurs concurrents ou être rachetés par des exportateurs des CE qui étaient aussi des producteurs afin de protéger le marché. Pis encore, le Brésil considérait que le transfert rapide de certificats entre importateurs et non-importateurs (soit les exportateurs des CE qui n'avaient jamais effectué d'importations en provenance du Brésil) empêchait les exportateurs brésiliens d'entrer en contact avec les importateurs et de leur vendre, c'est-à-dire de se livrer à des opérations commerciales et de faire en sorte que les certificats soient utilisés intégralement. Enfin, l'article 3:5 j) prévoyait que, lors de la répartition des licences, les Membres devaient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. Cette obligation ne se rapportait pas uniquement au fait que les droits à licence devaient être fonction des importations antérieures, mais à la nécessité de faire en sorte que les licences délivrées précédemment aux requérants soient utilisées intégralement. Les CE n'avaient pas démontré que tous les certificats avaient été effectivement utilisés.

92. Les **CE** soutenaient que les dispositions qui venaient d'être évoquées avaient valeur de recommandation et n'imposaient *pas* de règles obligatoires: l'article 3:5 h) stipulait que les Membres "*ne décourageront pas* l'utilisation complète des contingents" et, l'article 3:5 j), que les Membres devaient "*considérer* si les licences délivrées dans le passé ont été *utilisées intégralement* au cours d'une période représentative". Du point de vue de la réalité *commerciale*, il serait impossible à un Membre de régir le comportement des opérateurs économiques afin de faire en sorte que les licences accordées soient utilisées intégralement. De plus, comme on l'avait déjà vu, la réalité juridique était,

selon les CE, que les engagements pris dans le cadre des Accords de l'OMC portaient sur les conditions de concurrence en matière commerciale et les possibilité d'accès aux marchés et *non* sur le volume des échanges. Les CE ont souligné que l'article 5 du Règlement n° 1431/94 prévoyait que les certificats d'importation n'étaient pas cessibles afin d'éviter la spéculation. Les CE n'avaient rien fait pour décourager l'utilisation intégrale des certificats; en fait, l'allégation du Brésil concernant l'utilisation du contingent semblait entièrement dénuée de fondement puisque, d'après les statistiques dont disposait la Commission, celui-ci avait bel et bien été utilisé intégralement (voir annexe II). Le Brésil avait été informé au cours des consultations. Le Règlement n° 1431/94 avait été modifié à diverses reprises pour tenir compte de l'expérience résultant du fonctionnement du régime de licences.

Ceci montrait que ce système était soumis à une surveillance et à des réajustements constants, si nécessaire, afin de s'assurer qu'il fonctionnait de manière juste et équitable et de respecter les obligations inhérentes à l'article 3:5 h) et 3:5 j) de l'Accord sur les licences. De plus, les CE considéraient qu'elles ne pouvaient pas être tenues pour responsables des prétendues mesures prises par des sociétés ou organismes privés qui n'avaient aucun lien ou relation, directs ou indirects, avec les autorités communautaires. Les CE ont affirmé, ce que le plaignant n'a pas contesté, qu'il n'existait aucune règle juridique imposant des taxes ou droits additionnels par rapport à ceux qui étaient consolidés dans la liste d'engagements des CE.

93. Le **Brésil** estimait que les CE n'avaient pas démontré que le contingent avait été entièrement utilisé en 1994 et au premier trimestre de 1996. Les CE n'avaient pas fourni ces renseignements au cours des consultations. La spéculation à laquelle donnaient lieu les certificats faussait la structure des échanges. Les relations commerciales établies ne pourraient pas être maintenues. En outre, les exportateurs ne sauraient pas s'ils avaient des relations commerciales avec des importateurs sérieux ou pas sérieux.

94. Les **CE** ont répondu que les méthodes de rassemblement de renseignements et de traitement des statistiques des Communautés avaient été améliorées au fur et à mesure du fonctionnement du contingent tarifaire. Cependant, en 1994, les Etats membres n'avaient pas fourni de données sur l'utilisation du contingent ventilées par pays d'origine. Pour le premier trimestre de 1996, les données avaient été perdues en raison de problèmes internes de banque de données.

95. Le **Brésil** a déclaré que les certificats faisaient l'objet d'une spéculation, et que la valeur d'un certificat oscillait entre 2,30 et 3 DM par kg. Les modifications apportées aux règles n'avaient pas pris fin à la spéculation. Les opérateurs étaient de plus en plus nombreux à présenter des demandes de certificat. D'où, d'une part, une diminution du volume visé par les certificats, d'autre part une augmentation de la spéculation. Le Brésil avait indiqué le nombre moyen d'importateurs pour chaque trimestre de 1997. Selon le même calcul, ce nombre avait été de 181 en 1996 et de 187 en 1995. Il était manifeste que le nombre d'importateurs était en augmentation et, partant, le taux de spéculation.

96. Les **CE** ont répondu que le fait que le nombre d'importateurs avait augmenté ne signifiait pas *ipso facto* que la spéculation avait augmenté. Il s'était produit une augmentation générale du nombre d'importateurs sur le marché de la viande de volaille congelée, qui était due à l'élargissement des Communautés et à la création de filiales juridiquement distinctes par les importateurs.

vi) *Quantités présentant un intérêt économique*

97. S'appuyant sur l'article 3:5 h) qui prévoit que les Membres ne doivent pas décourager l'utilisation complète des contingents, et plus particulièrement sur l'article 3:5 i) selon lequel les Membres doivent tenir compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique, le **Brésil** estimait que, lorsque la répartition des licences était conçue de telle façon que chaque requérant se voyait délivrer une licence pour l'importation d'environ 5 tonnes, on ne pouvait pas parler de quantité de produits présentant un intérêt économique. L'article 3:5 i) ne prescrivait pas que les licences délivrées devaient toujours

correspondre à une quantité présentant un intérêt économique, mais reconnaissait qu'il était opportun qu'il en soit ainsi. L'article 3:5 i) était à rapprocher de la prescription selon laquelle le régime de licences ne devait pas causer de distorsions des courants d'échanges. Lorsqu'une licence portait sur une quantité ne présentant pas un intérêt économique il était difficile et sans intérêt économique pour les exportateurs de réaliser des ventes, surtout s'ils appartenaient à des pays fournisseurs éloignés. De plus, les conséquences économiques de la non-utilisation de la licence pour l'importateur n'étaient pas sévères.<sup>65</sup>

98. Les **CE** ont répondu, comme on l'a déjà vu, que le régime avait fait l'objet de réajustements constants afin de veiller à ce que les certificats soient répartis de façon à correspondre à des quantités de produits présentant un intérêt économique, sachant que le nombre des importateurs allait croissant. Pour les 200 importateurs "sérieux", la Commission s'était efforcée d'assurer une attribution minimum de 5 pour cent de la quantité demandée. Les CE considéraient que le fait que le contingent avait été entièrement utilisé était la preuve que la garantie requise (500 écus par tonne ou 38 pour cent du droit exigible) était suffisante pour garantir l'utilisation complète des certificats délivrés. La quantité trimestrielle moyenne visée par les certificats concernant les importations en provenance du Brésil, délivrés dans le cadre du contingent tarifaire avait été de 5,6 tonnes en 1997. Cela tenait au fait que la quantité maximum qu'un opérateur pouvait demander en vertu de l'article 3 du Règlement n° 1431/94 était de 10 pour cent du volume trimestriel (1 775 tonnes), et que le pourcentage moyen d'attribution, publié chaque trimestre, avait été de 3,17 pour cent. Sur la base de ces chiffres, 315 importateurs avaient demandé des certificats en 1997. Comme le montrait le tableau de l'annexe II, les quantités visées par des certificats en 1997 n'étaient pas représentatives des quantités visées par des certificats correspondant à la période d'application du contingent tarifaire. Dans les Communautés, les importateurs étaient au nombre de 200 au moment où le contingent tarifaire avait été institué. Les Communautés avaient déjà fait observer que ce nombre avait augmenté pendant la période d'application du contingent.

99. Le **Brésil** a répondu que les importateurs n'obtenaient pas un minimum de 5 pour cent des quantités qu'ils demandaient. Le Règlement (CE) n° 2120/97<sup>66</sup> de la Commission du 28 octobre 1997 fixait le pourcentage d'acceptation des demandes de certificats; l'annexe au Règlement indiquait que 3,24 pour cent seulement des demandes concernant le Brésil avaient été acceptées, ce qui ne correspondait pas à "une attribution minimum de 5 pour cent de la quantité demandée" (le chiffre correspondant avait été de 3,13 pour cent pour le troisième trimestre de 1997, 3,13 pour cent pour le deuxième et 3,19 pour cent pour le premier). Le Brésil estimait qu'un volume de 5751 tonnes ne présentait pas un intérêt économique. Le transport de la viande de poulet congelée entre le Brésil et les CE se faisait par porte-conteneurs. Il s'agissait de conteneurs de 20 ou 40 pieds, d'une capacité de 16-18 tonnes ou 26-28 tonnes, respectivement. Le coût par tonne de l'expédition de 5,5 tonnes dans un conteneur destiné exclusivement à cette fin était de 320 dollars EU, alors que le coût par tonne pour un conteneur plein était de 115 dollars EU. Le transport à 320 dollars EU la tonne ne présentait donc pas un intérêt économique. En outre, l'importateur devait attester de l'importation de 100 tonnes sur une période représentative précédente de deux ans pour pouvoir obtenir un certificat. L'importateur qui voulait importer des produits en provenance du Brésil ne pouvait pas être admis à bénéficier du régime uniquement sur la base des importations entrant dans le contingent tarifaire et devait effectuer des importations en provenance d'autres sources, ou hors contingent. En moyenne, 315 certificats étaient délivrés chaque trimestre à 315 importateurs. Si les CE estimaient qu'il existait 200 importateurs "sérieux", il y avait donc, en moyenne, 115 importateurs "non sérieux". Le Brésil ne comprenait pas ce que l'adjectif "sérieux" appliqué aux importateurs signifiait pour les Communautés. Fallait-il comprendre que les CE acceptaient que 115 importateurs en moyenne demandent des certificats pour faire du commerce de licences plutôt que pour importer des produits en provenance du Brésil?

---

<sup>65</sup>50 écus les 100 kg.

<sup>66</sup>L 295/21, publié au Journal officiel du 29 octobre 1997.

100. Les **CE** ont précisé que le volume trimestriel moyen visé par les certificats concernant les importations en provenance du Brésil relevant du contingent tarifaire avait été de 5,6 tonnes en 1997. Cela tenait au fait que la quantité maximum qu'un opérateur pouvait demander en vertu de l'article 3 du Règlement n° 1431/94 était de 10 pour cent du volume trimestriel (1 775 tonnes) et le pourcentage moyen d'attribution, publié chaque trimestre, de 3,17 pour cent. Sur la base de ces chiffres, 315 importateurs avaient demandé des certificats en 1997. En outre, les Communautés considéraient que, puisque le contingent avait été entièrement utilisé, rien ne permettait de penser que les quantités visées par les certificats ne présentaient pas un intérêt économique ou qu'elles avaient eu pour effet de décourager les importateurs de profiter des conditions commerciales avantageuses liées au contingent tarifaire. L'article 3:5 i) de l'Accord sur les licences stipulait: les Membres "tiendront compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Ce n'était là, toutefois, qu'un facteur à prendre en compte pour faire en sorte que le régime de licences soit administré de manière neutre, juste et équitable, conformément à l'article 1:3. Il fallait aussi prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 3:5 j), et en particulier la nécessité d'"envisager" d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs. Les CE estimaient en outre que le volume des expéditions de viande de volaille était hors de propos. Rien dans l'Accord sur les licences ne permettait de défendre l'idée avancée par le Brésil que le volume visé par les licences devait être fixé en fonction du mode de transport d'un produit. De plus, comme un certificat pouvait être utilisé pour une partie d'une expédition et qu'il n'était pas nécessaire qu'il porte sur sa totalité, le volume moyen d'une expédition n'avait rien à voir avec l'utilisation qui était faite du contingent tarifaire. Les CE croyaient comprendre que les sociétés d'origine brésilienne qui, selon les termes du Brésil, étaient "traditionnellement présentes sur le marché des CE" étaient en fait les principaux exportateurs de produits provenant de viande de volaille. Comme les CE l'avaient déjà indiqué, l'augmentation du nombre d'importateurs des Communautés était surtout imputable à l'élargissement des Communautés et à la création de filiales juridiquement distinctes par des importateurs traditionnels.

*vii) Nouveaux importateurs*

101. Le **Brésil** a déclaré que les règles des CE ne contenaient aucune disposition concernant les nouveaux importateurs. Or, l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences prévoyait qu'il fallait envisager d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs. L'absence de dispositions concernant les nouveaux importateurs signifiait que les exportateurs brésiliens ne pouvaient pas commencer à importer en s'implantant dans les Communautés pour être admis à se ranger parmi les nouveaux importateurs.

102. Les **CE** ont répondu que le contingent tarifaire n'était pas réservé aux seuls importateurs traditionnels qui importaient des produits en provenance du Brésil. Les règles imposées concernant les quantités importées sur une période de deux années civiles avaient pour objet d'assurer un équilibre entre l'accès au contingent tarifaire de tous les importateurs et la nécessité de délivrer des certificats correspondant à une quantité présentant un intérêt économique. Les CE considéraient que cela n'était nullement incompatible avec les dispositions de l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences. Le nombre d'importateurs avait augmenté pendant la période d'application du contingent. De plus, d'après les éléments de preuve dont disposait la Commission, contrairement à ce qu'affirmait le Brésil, la plupart des exportateurs brésiliens importants avaient en fait ouvert dans les Communautés des bureaux de vente à partir desquels eux aussi présentaient des demandes de certificats d'importation.

103. Le **Brésil** a répondu que les exportateurs brésiliens qui étaient devenus importateurs dans les Communautés étaient peu nombreux, contrairement aux affirmations des CE. Seules deux sociétés d'origine brésilienne, associées à des sociétés des Communautés, étaient traditionnellement présentes sur le marché communautaire. La répartition des certificats d'importation sur la base des importations antérieures faisait que s'implanter dans les Communautés pour importer et pouvoir demander des certificats ne présentait pas un intérêt économique pour les exportateurs brésiliens.



104. Les **CE** ont répondu qu'il était mathématiquement impossible de prétendre augmenter les quantités visées par les certificats sans réduire le nombre d'importateurs qui avaient accès au contingent. Les règles imposées concernant l'accès au contingent étaient destinées à établir un équilibre entre l'accès au contingent tarifaire de tous les importateurs et la nécessité de délivrer des certificats correspondant à une quantité présentant un intérêt économique. Si l'on devait modifier les règles de telle sorte que la quantité visée par le certificat corresponde à la capacité d'un conteneur, comme le faisait valoir le Brésil (16-18 tonnes ou 26-28 tonnes), il serait impossible d'assurer une "attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs" conformément à l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences.

*viii) Transparence*

105. Le **Brésil** estimait que le principe de la transparence était à la base de l'Accord sur les licences. Les dispositions des articles 1:4 et 3:2 relatives à la publication des renseignements, de même que les dispositions des articles 1:4 et 3:5 concernant les consultations et les renseignements, étaient des exemples précis de ce droit à la transparence. Le régime de licences et de surveillance des échanges concernant la viande de poulet congelé étant ce qu'il était, il n'avait pas été possible aux **CE**, et moins encore au Brésil, de déterminer de manière définitive si l'application du régime de licences avait ou non entraîné des distorsions des courants d'échanges. Il existait pourtant un commencement de preuve de ce genre de distorsions et les **CE** n'avaient pas pris en considération les questions soulevées par le Brésil à cet égard. L'incapacité des commerçants de déterminer quelles expéditions étaient importées dans la limite ou en dépassement du contingent tarifaire et le fait que les **CE** n'avaient pas confirmé que la partie du contingent qui avait été attribuée au Brésil avait bel et bien été utilisée intégralement montrait, de l'avis du Brésil, que les **CE** n'administraient pas le régime de licences de manière transparente.

106. Les **CE** ont répondu que l'allégation selon laquelle il existait un "commencement de preuve" de distorsion des courants d'échanges était entièrement dénuée de fondement et ne répondait pas au niveau de preuve établi par l'Organe d'appel, indiqué ci-après. Elle devrait donc être déclarée irrecevable par le Groupe spécial. Quant aux allégations du Brésil selon lesquelles les **CE** n'avaient pas respecté les dispositions de l'Accord sur les licences en matière de transparence lorsqu'elles avaient apporté des modifications aux critères requis pour l'obtention d'un certificat, les **CE** ont fait valoir que les modifications des conditions régissant l'accès aux marchés apportées par la Commission avaient pour objet d'assurer l'attribution raisonnable de certificats à un certain nombre de requérants qui envisageaient sérieusement d'importer des produits provenant de volailles dans les Communautés. Comme le Brésil lui-même l'avait relevé, tous les détails des procédures d'obtention des certificats, y compris les critères sur lesquels étaient fondés l'application de ces procédures, avaient été publiés au Journal officiel des Communautés. La transparence des critères appliqués pour l'attribution des certificats avait donc été assurée. Les modifications apportées à ces critères étaient nécessaires au bon fonctionnement du système et, comme il ressortait clairement du préambule des divers règlements, pour tenir compte de l'expérience acquise dans le fonctionnement du régime.

107. Le **Brésil** considérait qu'en vertu de l'article 3:5 a) iii) et iv) de l'Accord sur les licences, les **CE** étaient tenues de fournir des renseignements complets et pertinents sur l'attribution des certificats aux pays fournisseurs et des statistiques sur le volume et la valeur correspondants. Or, elles avaient omis de le faire. En outre, les dispositions de l'Accord sur les licences en matière de transparence n'étaient pas respectées. Les exportateurs ne savaient pas quelles étaient les mesures commerciales applicables à chaque expédition de viande de poulet congelée destinée aux **CE**. Pour les exportations entrant dans le cadre du contingent, aucun droit ou droit supplémentaire n'était exigible. Pour les exportations hors contingent, le montant intégral des droits consolidés était exigible et les importations faisaient l'objet en outre de mesures de sauvegarde fondées sur les prix. Les sauvegardes fondées sur les prix pouvaient se traduire par des droits additionnels si l'exportateur ne maintenait pas un prix c.a.f.

à la frontière des Communautés. Le régime de licences était administré de telle manière que l'exportateur ne savait pas quelles étaient les règles commerciales applicables, ce qui était contraire à l'objectif fondamental de l'Accord sur les licences.<sup>67</sup> Il était impérieux que le régime de licences soit administré de manière transparente afin que les exportateurs ne soient pas empêchés d'avoir pleinement accès au marché et de bénéficier des prix du marché.

108. Les **CE** ont répondu que la prescription relative à la fourniture de statistiques était subordonnée à la demande d'un Membre de l'OMC. Les CE avaient fourni les renseignements pertinents lorsque leur demande leur en avait été adressée. De plus, le système des CE était transparent de par sa nature même. Les chiffres concernant la répartition du contingent et le pourcentage de demandes de certificats acceptées avaient été publiés. Dans ces conditions, le Brésil, comme les communications qu'il avait soumises au Groupe spécial l'avaient abondamment démontré, était parfaitement en mesure de déterminer l'attribution des certificats et leur volume.

#### ix) *Compensation*

109. Le **Brésil** estimait que la compensation devait servir à rétablir l'équilibre global initial des concessions, et cela grâce à une amélioration des conditions de concurrence dans lesquelles le produit en question pouvait être vendu sur le marché d'importation. Cela pouvait se faire par le biais d'une concession qui prenait la forme d'une amélioration des prix<sup>68</sup> ou, dans le cas d'un contingent tarifaire, la concession d'un avantage financier aux exportateurs. S'il n'y avait pas d'amélioration des conditions de concurrence et que les avantages financiers ne se concrétisaient pas, on pourrait considérer qu'en fait aucune compensation n'avait été fournie. Par ailleurs, le Brésil estimait qu'il était dans la nature d'un contingent tarifaire compensatoire à droit nul que le Membre admis à bénéficier du contingent tarifaire considéré puisse être en concurrence à égalité avec les producteurs locaux sur le marché d'importation. Cela signifiait que les exportateurs devaient pouvoir tirer avantage des conditions de concurrence qui prévalaient sur le marché d'importation. Le prix susceptible d'être obtenu sur le marché d'importation était parmi ces avantages. L'exportateur devait donc pouvoir obtenir ce prix. Or, le défaut de transparence du contingent tarifaire faisait qu'il ne pouvait pas l'obtenir. Si le coût de production sur le marché d'exportation était inférieur au coût moyen de production sur le marché d'importation, il y avait là un avantage dont l'exportateur devait pouvoir profiter. Administrer le contingent tarifaire en essayant d'empêcher l'exportateur de tirer parti de ses avantages au niveau des coûts équivalait, de l'avis du Brésil, à refuser la compensation que le contingent tarifaire avait pour objet d'apporter.

110. Les **CE** ont répondu qu'en l'absence de référence précise à une disposition pertinente de l'Accord sur les licences ou de toute autre disposition de l'OMC, il leur était difficile de répondre à une vague assertion concernant "le défaut de compensation" et qu'elles se contentaient donc de rappeler que les dispositions de l'Accord général avaient toujours été interprétées comme des dispositions instituant des conditions de concurrence. Les engagements pris dans le cadre de ces négociations étaient donc des "engagements concernant les conditions de concurrence" des échanges, non le volume des échanges.<sup>69</sup> Les assertions du Brésil étaient, de l'avis des CE, contraires à ce principe

---

<sup>67</sup>Le Préambule de l'Accord sur les licences stipule:

"Convaincus que les régimes de licences d'importation, en particulier les régimes de licences d'importation non automatiques, devraient être mis en oeuvre de manière transparente et prévisible;

"Désireux de simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable;"

<sup>68</sup>Rapport du Groupe spécial *Communautés économiques européennes - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinés à l'alimentation des animaux*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, paragraphe 148.

<sup>69</sup>Voir, par exemple, *Ibid*, paragraphes 150-151.

fondamental en ce sens qu'elles supposaient que l'exportateur devait pouvoir obtenir un prix donné sur le marché du pays importateur.

111. En conclusion, pour le **Brésil**, la combinaison de tous ces éléments avait pour effet de saper les objectifs de l'Accord sur les licences, et en particulier les prescriptions concernant la transparence, la non-distorsion des courants d'échanges et le fait que le régime de licences doit être le moins contraignant possible. C'était la combinaison de ces incohérences, plus les incohérences individuelles, qui avait des effets négatifs sur le commerce dans la limite et en dépassement du contingent et qui empêchait la mise en oeuvre des principes fondamentaux de l'Accord sur l'agriculture.

*x) Charge de la preuve*

112. Les **CE** ont souligné que le Brésil devait, pour étayer ses diverses allégations, démontrer au moins qu'il y avait commencement de preuve de violation des dispositions de l'Accord sur les licences qu'il invoquait. Comme l'Organe d'appel l'avait indiqué dans son rapport sur l'affaire des *Chemises, chemisiers et blouses* "une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC doit soutenir et *prouver* son allégation" (les italiques ne figurent pas dans le texte original).<sup>70</sup> Il appartenait donc à la partie soutenant qu'il y avait violation d'une obligation de l'OMC de présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour démontrer le bien-fondé de son allégation. Les CE estimaient que, pour un certain nombre d'allégations concernant l'application du régime de licence en cause en l'espèce, le Brésil n'avait pas fourni d'éléments de preuve, ou tout au moins d'éléments de preuve suffisants, de l'existence d'une violation des obligations des CE au regard de l'Accord sur les licences. Un certain nombre d'allégations du Brésil n'étaient guère que des affirmations sans fondement.

113. Rappelant l'article 3:8 du Mémorandum d'accord<sup>71</sup>, le **Brésil** a répondu qu'il était dit dans le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire des *Chemises, chemisiers et blouses*: "Dans le cadre du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". Le Brésil estimait qu'il avait fourni des preuves du niveau requis pour étayer ses allégations. Les CE n'avaient pas examiné les faits qui avaient été soumis au Groupe spécial et n'avaient pas indiqué en quoi le Brésil n'avait pas fourni de preuves du niveau requis. Citant les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire des *Chemises, chemisiers et blouses*<sup>72</sup>, le Brésil a fait valoir qu'il avait présenté des éléments de preuve, en fait et en droit, de ce que les CE n'avaient pas respecté les obligations qu'elles tiennent de l'Accord sur l'OMC. Le Brésil estimait avoir établi une présomption. Il considérait qu'étant donné l'importance des éléments de preuve présentés la charge de la preuve incombait désormais aux CE, qui devaient maintenant les

---

<sup>70</sup>Voir page 19, section IV, du Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire des *Chemises, chemisiers et blouses*, *op. cit.*

<sup>71</sup>"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire".

<sup>72</sup>Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption". L'Organe d'appel avait déclaré en outre: "Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel il incombait à l'Inde de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption que la détermination faite par les Etats-Unis concernant la sauvegarde transitoire était incompatible avec les obligations qu'ils tenaient de l'article 6 de l'ATV. Une fois cette présomption établie, il appartenait aux Etats-Unis de présenter des éléments de preuve et des arguments pour la réfuter."

réfuter. Le Brésil n'était pas en mesure de présenter toutes les preuves factuelles en l'espèce, notamment en ce qui concerne l'utilisation des certificats, les méthodes servant à établir le prix représentatif et le prix représentatif lui-même. C'étaient là des données de fait que seules les CE pouvaient fournir, ce que, de l'avis du Brésil, elles n'avaient pas fait. Le Brésil estimait qu'en ne prenant pas en considération les données de fait présentées par le Brésil et en ne présentant pas au Brésil ou au Groupe spécial les données de fait qu'elles étaient les seules à pouvoir fournir, les CE négligeaient d'établir les faits de la cause comme il leur appartenait de le faire.

114. De l'avis des CE, le Brésil n'avait pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait et montré que les procédures utilisées pour l'application du contingent tarifaire avaient entraîné des distorsions des courants d'échanges. Le Brésil n'était pas en mesure de fournir des preuves factuelles suffisantes parce que ces preuves n'existaient pas.

### *L'Accord sur l'agriculture*

#### *i) Article 4*

115. Le **Brésil** a fait valoir que l'Accord sur l'agriculture imposait aux Membres de l'OMC de mettre en oeuvre des engagements contraignants concernant les produits agricoles en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de concurrence à l'exportation, ainsi que de s'entendre sur les questions sanitaires et phytosanitaires. A propos des dispositions relatives à l'accès aux marchés contenues à l'article 4:2<sup>73</sup> dans la note de bas de page relative à cet article<sup>74</sup>, le Brésil a fait valoir que l'article 4 interdisait entièrement le maintien de quelque mesure de protection à la frontière que ce soit autre que les droits de douane. Cet article consacrait le principe de la tarification et était l'un des piliers de l'Accord. Il prévoyait cependant deux exceptions à l'interdiction générale, à savoir la "clause du traitement spécial" (annexe 5) et la "clause de sauvegarde spéciale" (article 5). En tant qu'exceptions à la règle générale, le Brésil a fait ressortir que ces deux "clauses" devaient être interprétées dans leur sens strict. Le Brésil avait deux allégations distinctes au sujet des sauvegardes fondées sur les prix. La première était qu'en vertu de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture, il y avait lieu de procéder à l'examen du prix auquel le produit entrait sur le territoire douanier des CE; la seconde, que le prix représentatif était incompatible avec l'article 5.

#### *ii) Article 5: sauvegardes*

116. Le **Brésil** estimait qu'on ne pouvait pas recourir à des sauvegardes spéciales dans tous les cas. Or, les CE s'étaient réservé la possibilité d'appliquer des sauvegardes spéciales pour la volaille, en particulier pour les trois produits congelés spécifiques provenant de poulets qui faisaient l'objet de la présente plainte. Le Brésil a relevé que les CE avaient invoqué les sauvegardes spéciales fondées sur les prix pour les poulets congelés à compter de la date à laquelle elles avaient mis en oeuvre les dispositions relatives aux produits agricoles des Accords du Cycle d'Uruguay, le 1er juillet 1995. De l'avis du Brésil, il y avait là violation des dispositions strictes de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Le maintien par les Communautés de ce droit additionnel variable sur les importations de viande de poulet congelée était donc contraire à l'obligation d'éliminer tous les prélèvements variables conformément à l'article 4.

---

<sup>73</sup>Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'annexe 5".

<sup>74</sup>Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'Etat, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays ...".

117. Les CE ont répondu que l'article 5 était une *clause de sauvegarde spéciale* qui s'appliquait aux produits agricoles. Citant l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture<sup>75</sup>, elles ont rappelé qu'en appliquant cet article à propos de la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel avait déclaré: "les dispositions du GATT de 1994 s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet".<sup>76</sup> Les CE estimaient qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait que l'article 5 pouvait être considéré comme constituant une "disposition spécifique" traitant expressément des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole. Cet article constituait donc un ensemble complet et autonome des règles à suivre pour l'application des sauvegardes spéciales qui pourraient s'avérer nécessaires dans l'agriculture par suite de la tarification. Les CE estimaient avoir appliqué correctement la clause de sauvegarde spéciale définie à l'article 5. Les allégations du Brésil à cet égard, concernant en particulier la définition du prix c.a.f. et l'obligation prétendue de démontrer l'existence d'un dommage avant d'appliquer la clause de sauvegarde spéciale, équivalaient en somme à récrire l'Accord, ce qui n'était manifestement ni dans les attributions ni dans le mandat du Groupe spécial.

118. Le **Brésil** considérait que l'article 5 autorisait l'imposition d'un droit de douane additionnel en sus du droit consolidé (ou soumis à tarification), lorsque le prix ou le volume des importations du produit en question atteignait un seuil de "déclenchement".<sup>77</sup> Le recours aux sauvegardes spéciales supposait deux conditions préalables, énoncées dans la première partie du paragraphe 1, à savoir d'une part la "tarification" (ou conversion des mesures non tarifaires à la frontière en droits de douane proprement dits) des produits auxquels la sauvegarde spéciale devait s'appliquer; d'autre part, la désignation du produit en question par le symbole "SGS" dans la liste du Membre. Si ces deux conditions préalables étaient réunies, un Membre pouvait invoquer la clause de sauvegarde spéciale. Le Brésil a relevé que les CE avaient fait savoir au Comité de l'agriculture qu'elles appliquaient une sauvegarde fondée sur les prix pour les importations de parties de poulets congelées.

---

<sup>75</sup>"Les dispositions du GATT de 1994 et des autres accords commerciaux multilatéraux... seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord."

<sup>76</sup>Rapport de l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphe 204.

<sup>77</sup>"a) Le volume des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession pendant quelque année que ce soit excède un niveau de déclenchement qui se rapporte à la possibilité d'accès aux marchés existante ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4; ou, mais non concurrentement,

b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimée en monnaie nationale, tombe au dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988 du produit considéré."

a) *La sauvegarde fondée sur les prix*

119. Le **Brésil**, se référant aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 5<sup>78</sup> de l'Accord sur l'agriculture, a fait valoir qu'il ressortait de la structure même de l'article 5:1 que les dispositions du paragraphe 5 ne pouvaient être invoquées que si les conditions énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 1 b) étaient réunies. Pour pouvoir appliquer le paragraphe 1 b), il était nécessaire de déterminer le prix auquel le produit entrait sur le territoire douanier du Membre qui invoquait la clause de sauvegarde. Or, le Brésil soutenait que les Communautés n'avaient pas mis en place de système permettant de calculer le prix auquel le produit entrait sur le marché communautaire. Elles se bornaient à calculer le prix c.a.f., et, si ce prix tombait au-dessous du prix de déclenchement, elles imposaient un droit additionnel.

120. Les **CE** ont répondu que l'affirmation du Brésil selon laquelle l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture prévoyait que le prix d'un produit devait être calculé "après" l'entrée du produit sur le marché était clairement démentie par l'article 5:1 b), dans lequel il était fait état du prix auquel les importations "peuvent entrer" sur le territoire douanier. Les CE estimaient que les chiffres présentés par le Brésil, et qui étaient censés faire apparaître une baisse du volume des importations communautaires, n'étaient pas représentatifs de toute la période pendant laquelle la sauvegarde spéciale avait été appliquée. La sauvegarde spéciale était en application depuis le 1er juillet 1995. Le volume total des importations avait été de 53 067 tonnes cette année-là et était passé à 86 501 tonnes en 1996. Ces chiffres montraient que les importations avaient été en hausse.

b) *Prix c.a.f.*

121. Le **Brésil** estimait que c'était tout le membre de phrase "déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f." contenu à l'article 5 que le Groupe spécial devait examiner, et pas seulement le symbole "c.a.f.". Ce prix n'était pas le prix c.a.f. en tant que tel; c'était plus que le prix c.a.f.: c'était "le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession". Le prix c.a.f. était le prix à la frontière avant l'entrée, ou le prix franco frontière dont il était fait mention à l'article 2 du Règlement n° 1484/95 de la Commission des Communautés.<sup>79</sup> Le prix (déterminé sur la base du prix c.a.f., mais non le prix c.a.f. lui-même) auquel le produit pouvait pénétrer sur le territoire douanier était le prix c.a.f., majoré du droit consolidé. Tel était pour le Brésil le sens évident du texte. Le Brésil ne partageait pas le point de vue selon lequel, puisque le prix de déclenchement était fondé sur la valeur unitaire c.a.f. du produit considéré, le prix comparatif aux fins de l'article 5:1 b) devait être le prix c.a.f. Un prix d'entrée sur le marché déterminé sur la base du prix c.a.f. autorisait une comparaison équitable si l'élément autre que c.a.f. était le droit fixe et consolidé figurant dans la Liste.

---

<sup>78</sup>"Le droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) sera fixé suivant le barème ci-après:

- a) si la différence entre le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition exprimé en monnaie nationale (ci-après dénommé le "prix à l'importation") et le prix de déclenchement défini audit alinéa est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;
- b) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement (ci-après dénommée la "différence") est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 pour cent du montant en sus des 10 pour cent."

<sup>79</sup>Journal officiel des Communautés, L 145/47, du 29 juin 1995.

122. Les CE ont répondu que la thèse du Brésil concernant l'interprétation de l'expression "sur la base du prix c.a.f." n'était pas étayée par le texte qui, de l'avis des Communautés, disait, en termes clairs et dépourvus de toute ambiguïté, tout le contraire de ce que le Brésil soutenait. Les CE estimaient que l'affirmation du Brésil faussait complètement le sens habituel des termes utilisés par les auteurs de l'Accord. Rien dans l'Accord sur l'agriculture ne permettait de penser que les parties souhaitaient donner à l'expression "prix à l'importation c.a.f." un sens spécial dans ce contexte. Les CE considéraient donc que le Groupe spécial devrait donner à l'expression "sur la base du prix à l'importation c.a.f." son sens normal, à savoir coût du produit, assurance et fret. La manière dont l'article 5:1 b) était conçu et le fait qu'il prévoyait que le calcul se ferait avant l'entrée du produit sur le marché communautaire étayaient également cette thèse. Les CE estimaient que l'expression "sur la base de" signifiait "fondée sur"<sup>80</sup>; en choisissant ces termes, les auteurs de l'Accord avaient donc considéré que le prix c.a.f. devait être le principal élément de référence. Les CE ne s'étaient pas écartées de cette norme. La suggestion du Brésil concernant le prix à l'entrée sur le marché, à l'inverse, n'avait rien à voir avec la norme énoncée à l'article 5, et constituait en fait un écart substantiel par rapport à cette norme. Le Brésil semblait préconiser que le Groupe spécial récrive le texte de l'Accord sur l'agriculture.

123. En outre, les CE ont fait ressortir que l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture faisait état du prix auquel les importations "peuvent entrer" sur le territoire douanier. Ces termes confirmaient que le prix en cause était le prix calculé à l'arrivée d'une expédition et avant l'entrée sur le marché des Communautés, moment où les taxes et droits étaient exigibles. De plus, il était dit dans la note de bas de page 2 relative à l'article 5:1 b) que le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa "sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré". Ce texte confirmait l'interprétation du libellé de l'article 5:1 b) qui était celle des Communautés. Toute autre interprétation rendait absurde la comparaison entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement puisque la comparaison ne porterait pas sur deux éléments semblables.

124. Le **Brésil** estimait qu'il ressortait de l'historique de la négociation du mécanisme de sauvegarde spéciale qui faisait l'objet de l'article 5 qu'il fallait recourir à ce mécanisme lorsque le droit tarifé en application du principe de tarification ne suffisait pas à protéger le marché intérieur. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le nouveau droit n'était pas suffisant pour protéger des marchés qui avaient été protégés par des prélèvements variables, des sauvegardes fondées sur les prix étaient applicables. La protection du marché n'était pas un concept abstrait.

125. Les CE ont répondu que le Brésil avait soumis au Groupe spécial des extraits de l'historique de la négociation de l'Accord sur l'agriculture. Cependant, le texte même de l'Accord étant clair, les CE estimaient que l'historique de la négociation de l'Accord n'avait guère d'intérêt pour les délibérations du Groupe spécial sur la question.<sup>81</sup>

*c) Critère du dommage*

---

<sup>80</sup>L'Oxford English Dictionary donne du terme "basis" la définition suivante: "fondement, principe ou élément essentiel ou déterminant; point de départ d'une discussion".

<sup>81</sup>Selon l'article 31 de la Convention de Vienne qui énonce les principes fondamentaux d'interprétation des traités, et auquel l'Organe d'appel a fait référence dans plusieurs des rapports évoqués précédemment, les termes du traité constituent le fondement même de l'interprétation du traité.

126. Le **Brésil** estimait que le texte de l'article 5:1 b) ne donnait pas une idée exacte de ce que représentait le prix d'entrée sur le marché. Il y était dit que ce prix devait être déterminé "sur la base du prix à l'importation c.a.f.". Pour le Brésil, cela signifiait à l'évidence qu'il ne s'agissait pas du prix c.a.f. lui-même. Il ne s'agissait pas non plus de la valeur en douane du produit en question. Il s'agissait de quelque chose de plus. Le but même de la clause de sauvegarde spéciale était de protéger les marchés des Membres. Or, avant d'adopter une mesure de sauvegarde, il fallait calculer le dommage. Non seulement les Communautés ne calculaient pas le prix d'entrée sur le marché, mais elles ne possédaient pas de mécanisme visant à étudier les effets sur le marché communautaire. Elles avaient donc omis de démontrer l'existence d'une des conditions préalables essentielles pour l'application d'une mesure de sauvegarde spéciale. De l'avis du Brésil, elles appliquaient le droit additionnel sans avoir examiné le tort qui avait pu être causé au marché communautaire.

127. Les **CE** ont répondu que le mécanisme du prix de déclenchement défini à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture comportait déjà un élément de sauvegarde et qu'il n'était donc pas nécessaire de faire une démonstration distincte du dommage. En d'autres termes, dès que le prix c.a.f. tombait au-dessous du prix de déclenchement, il y avait effet de désorganisation sur la production intérieure. De l'avis des CE, c'est ce qui ressortait clairement de l'article 5:1 qui prévoyait que le symbole "SGS" pouvait être utilisé *soit* lorsque "le volume des importations [du] produit ... excède un niveau de déclenchement" *soit* lorsque "le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession ... tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988 du produit considéré". L'article 5 ne contenait pas de dispositions contenant une prescription *supplémentaire* selon laquelle le pays qui imposait la sauvegarde spéciale devait démontrer la nature et l'ampleur des effets de désorganisation sur son marché intérieur.<sup>82</sup> Les CE ont rappelé que, comme on l'a déjà vu, la "clause de sauvegarde *spéciale*" s'appliquait expressément aux produits agricoles. Si les auteurs de l'Accord avaient pensé qu'il fallait prévoir un obstacle de plus, soit la démonstration de l'existence d'un autre dommage, ils auraient certainement inséré dans le texte de l'Accord une disposition à cet effet. Les CE ont souligné que, selon l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la procédure de règlement des différends avait pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés et non d'accroître les obligations énoncées dans lesdits accords. L'allégation du Brésil allait à l'encontre de ce principe fondamental.

---

<sup>82</sup>On pourrait dire qu'une prescription "additionnelle" découlait de l'article 5 7), qui prévoyait que les Membres s'engageaient à ne pas recourir aux dispositions de l'article 5 1) b) lorsque le volume des importations était en baisse, mais les CE ont fait ressortir que les Membres ne s'engageaient à le faire que "dans la mesure où cela sera réalisable" et qu'en tout état de cause aucun élément de preuve n'avait été avancé pour tenter de démontrer que les importations faisaient autre chose qu'augmenter ou rester constantes.



128. Le **Brésil** ne partageait pas le point de vue des CE qui soutenaient qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'existence d'un dommage pour déclencher le mécanisme de sauvegarde fondé sur les prix, et que dès que le prix c.a.f. tombait en dessous du prix de déclenchement il y avait *ipso facto* effet de désorganisation sur la production intérieure. De l'avis du Brésil, il y avait lieu de démontrer qu'un dommage ou un préjudice avait été causé au marché, ce que les CE n'avaient pas fait. Pour le Brésil, les auteurs du texte de l'article 5:1 b) n'avaient pas jugé nécessaire de définir le prix auquel le produit entrait sur le territoire douanier autrement qu'en indiquant qu'il devait être "déterminé sur la base du prix c.a.f.". L'entrée sur le territoire douanier d'un Membre supposait l'acquittement de toutes les taxes et l'exécution de toutes les formalités administratives. Le prix d'entrée sur le marché était donc le prix c.a.f., majoré du droit consolidé prévu dans la liste du Membre. Le fait de ne pas calculer le prix d'entrée sur le marché ou de ne pas en faire l'élément déterminant pour déclencher l'application d'un droit additionnel constituait, de l'avis du Brésil, une violation radicale de l'article 5. Le droit additionnel n'était donc pas une "sauvegarde" au sens habituel du terme. C'était un système de maintien du prix c.a.f., qui ne comportait aucun élément de sauvegarde. Les droits additionnels appliqués aux produits congelés provenant de volailles n'étaient donc pas visés par l'exception prévue en ce qui concerne l'interdiction fondamentale touchant des prélèvements variables. Il n'existait pas d'autre exception à l'interdiction touchant les prélèvements variables que les CE puissent invoquer. Les prélèvements additionnels étaient donc, pour le Brésil, une violation flagrante de l'article 4.

129. Le Brésil soutenait que rien dans l'historique de la négociation de la clause de sauvegarde spéciale ne justifiait l'imposition de droits additionnels pour maintenir un prix d'entrée c.a.f. La clause de sauvegarde spéciale avait pour objet de protéger les marchés contre d'éventuelles perturbations dues à la tarification. Les sauvegardes fondées sur le volume n'avaient pas pour objet de protéger le marché communautaire contre des poussées soudaines du volume des livraisons à la frontière des Communautés, mais seulement contre des poussées soudaines du volume des importations communautaires. De même, les sauvegardes fondées sur les prix n'avaient pas pour objet de maintenir le prix du marché mondial ni même les prix c.a.f., mais d'empêcher le prix sur le marché communautaire de tomber en dessous d'un certain niveau. Le Brésil estimait que cette interprétation de l'article 5 correspondait à la portée globale de l'Accord sur l'agriculture et à l'historique de sa négociation. Le Brésil soutenait que les négociateurs de l'Accord sur l'agriculture avaient tenté de concevoir un mécanisme destiné à faire face à d'éventuelles poussées soudaines des importations ou des fluctuations excessives des prix mondiaux une fois que la tarification serait achevée et que la réduction progressive des droits aurait été amorcée. Ils avaient considéré que des relèvements de droits pourraient être autorisés dans ces conditions spéciales (d'où l'expression "clause de sauvegarde spéciale"), qui "ne resteraient en vigueur qu'aussi longtemps que les conditions qui auraient présidé à leur mise en oeuvre continueraient d'exister".<sup>83</sup>

130. Pour le Brésil, l'idée des négociateurs était de faire "mieux passer" la tarification. Si la sauvegarde fondée sur les prix était mise en oeuvre, le droit additionnel serait fondé sur la différence entre le prix à l'importation c.a.f. et le prix de déclenchement. Or, le Brésil considérait que ce droit additionnel ne devait être appliqué que s'il y avait danger pour la production intérieure ou le marché intérieur. Les négociateurs étaient convenus que le prix qui servirait à déclencher tout le mécanisme serait le prix auquel le produit "entrait sur le territoire douanier" (et non "arrivait au port d'entrée"). De l'avis du Brésil, les négociateurs des clauses de sauvegarde spéciales étaient soucieux de préserver les marchés, et pas seulement de maintenir les prix c.a.f. Les CE semblaient s'être mépris sur cet objectif fondamental de la clause considérée, qui ne devait être mise en oeuvre que lorsque les droits résultant de la tarification s'avéraient insuffisants pour préserver un marché en cas de fluctuation des taux de change ou des prix du marché mondial.

---

<sup>83</sup>MTN.GNG/NG5/W/194.

131. Les **CE** ont répondu qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial considère l'historique de la négociation de l'article 5, car même si celui-ci était pris en compte, cela n'ajouterait rien aux arguments du Brésil puisqu'il ne faisait que confirmer que le texte de cet article reflétait pleinement les intentions des auteurs de l'Accord.

*d) Le prix représentatif*

132. Le **Brésil** soutenait que les Communautés n'avaient pas respecté leur propre interprétation du mécanisme de sauvegarde fondé sur les prix. Elles avaient mis en place un mécanisme de calcul du prix c.a.f. afin de vérifier s'il y avait lieu d'instituer un droit additionnel. Ce mécanisme, ou "prix représentatif", était défini à l'article 2 1) du Règlement n° 1484/95 de la Commission. Pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer un droit additionnel, l'importateur avait le choix entre établir le prix c.a.f. réel de l'expédition en question ou payer un droit additionnel sur la base du prix représentatif. S'il choisissait d'établir le prix c.a.f. réel, il devait constituer une garantie égale au montant des droits additionnels, comme si le prix de l'expédition était le prix représentatif. Le Brésil croyait savoir que, dans la pratique, tous les commerçants avaient renoncé à établir le prix c.a.f. réel de l'expédition, qui était pratiquement impossible à calculer en raison des formalités requises et des délais.

133. Les **CE** ont fait ressortir que le prix représentatif était un prix moyen, une possibilité offerte aux opérateurs qui décidaient d'y recourir. Les chiffres sur lesquels était fondé le calcul du prix représentatif étaient les prix c.a.f. moyens. Il n'y avait aucune obligation, en droit ou en fait, de recourir au mécanisme du prix représentatif et les opérateurs étaient libres d'opter pour le prix à l'importation c.a.f. réel. Les documents que les importateurs étaient tenus de présenter pour attester de l'exactitude du prix c.a.f. réel étaient des documents qui étaient normalement disponibles. L'importateur disposait d'un délai d'un mois à compter de la vente des produits en cause, dans les limites d'un délai de quatre mois de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, pour présenter les documents pertinents. Ce délai pouvait être prolongé sur demande dûment justifiée de l'importateur (article 3 du Règlement n° 1484/95).

134. Le **Brésil** a indiqué que le calcul du prix représentatif était fondé sur trois éléments, énumérés à l'article 2 1) du Règlement n° 1484/95 de la Commission, à savoir les prix extérieurs, les prix intérieurs et les prix ajustés pour tenir compte de la qualité. Il estimait toutefois que la méthode de calcul du droit additionnel n'était pas transparente. Il y avait là en soi une violation du principe de la transparence, qui était un principe fondamental du GATT/de l'OMC. En outre, les Communautés ne pouvaient pas se fonder sur un prix sur le marché intérieur pour déterminer le prix c.a.f. extérieur. Rien dans l'article 5 ni en aucun point de l'Accord sur l'agriculture ne justifiait l'utilisation des prix sur le marché intérieur pour déterminer les prix c.a.f. extérieurs. Enfin, les Communautés n'avaient pas indiqué comment l'élément qualité prévu dans l'examen du prix sur le marché intérieur devait être pris en compte. Le Brésil en concluait donc que les CE avaient mis en oeuvre la sauvegarde spéciale fondée sur les prix de telle sorte qu'elle opérait comme un prélèvement variable, en violation de l'article 4, et de telle manière qu'elle ne pouvait pas entrer dans le cadre de l'exception à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture prévue à l'article 5:1 b). Rien dans le texte de l'article 5, ni dans l'objet et le but de la clause de sauvegarde spéciale, ni dans l'historique de sa négociation, ne pouvait justifier les mesures mises en place par les CE au titre de l'article 5.

135. Les **CE** ont répondu que le prix représentatif était fondé sur les prix du marché mondial et les prix sur le marché communautaire, ce qui signifiait que ces deux prix étaient pris en compte dans le calcul conformément à l'article 2 du Règlement n° 1484/95. Le prix représentatif était publié au Journal officiel; il était donc connu des commerçants. En vertu de l'article 2 du Règlement n° 1484/95, les Etats membres étaient tenus de communiquer régulièrement des chiffres en liaison avec l'article 5, afin que le prix représentatif puisse être modifié, si nécessaire, conformément à l'article 5 du Règlement n° 1484/95. Le prix représentatif était un prix c.a.f. moyen qui ne comprenait pas les taxes et les droits; c'était donc un prix comparatif valable. Ce mécanisme offrait la possibilité

aux importateurs qui choisissaient d'y recourir d'être astreints à des formalités moins pesantes que dans l'approche expédition par expédition, plus contraignante; il était donc plus favorable pour eux que l'approche expédition par expédition préconisée à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

136. Le **Brésil** considérait que, si aucun importateur n'était en mesure de suivre la procédure requise pour attester de l'exactitude du prix c.a.f. expédition par expédition, il était manifeste que les CE n'avaient pas honoré les obligations qui leur incombaient au titre de l'article 5, selon lequel les prix c.a.f. devaient être établis expédition par expédition. L'une des raisons pour lesquelles les importateurs ne recouraient pas à l'approche expédition par expédition tenait à ce que, s'ils ne respectaient pas les prescriptions des Communautés concernant le prix c.a.f. réel, la garantie exigible à l'importation était perdue. En plus de la perte de la garantie, l'importateur devait verser un intérêt. Il était donc pénalisé pour avoir voulu établir le prix c.a.f. expédition par expédition. L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture ne prévoyait pas de mécanisme de "contrôle" du prix c.a.f. Ce mécanisme en lui-même n'était donc pas compatible avec les dispositions de l'article 5. Cela était d'autant plus vrai qu'un droit était exigible sur la base du prix représentatif sous la forme soit d'une garantie soit du droit lui-même. En outre, le prix représentatif n'était pas le prix c.a.f. Selon l'article 2 du Règlement n° 1484/95, le prix représentatif était fondé sur trois éléments, dont le prix intérieur. Ce prix n'était pas le prix c.a.f., et le Règlement ne contenait aucune disposition sur la manière de calculer le prix c.a.f. à partir du prix intérieur. Selon le Brésil, en raison de ces incohérences, le droit additionnel était, en fait et en pratique, toujours exigible, et les commerçants n'avaient pas une possibilité raisonnable de maintenir leurs prix et donc d'éviter l'imposition du droit dissuasif. De l'avis du Brésil, il y avait là une violation flagrante des termes et de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article X:3 a) du GATT. Enfin, le Brésil a fait observer qu'au moment où la sauvegarde fondée sur les prix avait été mise en place par les CE, en juillet 1995, le volume des importations était en baisse. Or, il était prévu dans l'article 5:7 que les Membres s'engageaient, dans la mesure où cela était réalisable, à ne pas appliquer de sauvegarde fondée sur les prix lorsque le volume des importations était en baisse.

137. Comme le Brésil l'indiquait dans sa communication, les CE ont relevé que rien n'empêchait les importateurs d'adopter l'approche expédition par expédition. Conformément à l'article 3 du Règlement n° 1484/95, les importateurs pouvaient demander que le droit additionnel soit établi sur la base du prix à l'importation c.a.f. lorsque ce prix était supérieur au prix représentatif applicable. Ils étaient donc libres, s'ils le désiraient, d'établir le prix c.a.f. individuel de leur expédition et de demander que le droit additionnel soit calculé sur cette base. Dans les deux cas, tous les éléments à prendre en compte étaient précisés et le calcul était clair et absolument transparent. Les CE ont relevé en outre que le Brésil n'avait présenté aucun élément de preuve d'une éventuelle réduction des possibilités compétitives de leurs produits par suite de l'application des droits additionnels institués en vertu de la sauvegarde spéciale.

138. Le **Brésil** a fait observer que l'importateur qui optait pour l'approche expédition par expédition en vertu du droit communautaire devait constituer une garantie égale au montant du droit additionnel. La garantie était remboursable dans certaines conditions. Ces conditions étaient énoncées à l'article 3 du Règlement n° 1484/95. Le Brésil croyait comprendre qu'aucun importateur n'avait usé de cette possibilité car la procédure correspondante était trop contraignante. Il n'était pas en mesure de confirmer cette affirmation car il ne disposait pas des renseignements pertinents. Toutefois, pour le Brésil, les CE avaient reconnu que la procédure pouvait être contraignante et avaient donc donné aux importateurs la possibilité d'utiliser le prix représentatif.

139. Les CE ont répondu que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement n° 1484/95, les prix représentatifs étaient déterminés régulièrement en tenant compte des prix c.a.f. sur les marchés des pays tiers, des prix c.a.f. dans les Communautés et des prix pratiqués aux divers stades de commercialisation dans les Communautés des produits importés. Les Etats membres devaient fournir des renseignements sur une base mensuelle. Les prix enregistrés portaient sur une qualité moyenne. La Commission utilisait aussi des relevés spéciaux de prix de l'industrie de

transformation, ce qui permettait d'avoir rapidement accès à des prix à jour. Ces relevés de prix étaient établis dans les Etats membres qui importaient des quantités importantes de viande de poulet désossée (Allemagne, Pays-Bas, Autriche et Belgique). Il n'existait pas de formule préétablie pour déterminer l'importance relative des divers facteurs à prendre en compte conformément à l'article 2 du Règlement n° 1484/95. Selon ce qui avait déjà été dit, le calcul des prix représentatifs était fondé sur une moyenne des prix c.a.f. communiqués par les Etats membres dans laquelle étaient comptées les importations effectuées dans le cadre du contingent, ce qui donnait un prix représentatif plus élevé que si les seules importations hors contingent avaient été prises en compte. Les CE ont fait observer que les importateurs étaient libres de choisir entre l'approche expédition par expédition et le prix représentatif. La deuxième formule était une version simplifiée de la première et évitait aux importateurs d'avoir à donner la preuve dans chaque cas, documents pertinents à l'appui, de la valeur exacte des importations considérées lorsque celle-ci était égale ou inférieure au prix représentatif. Mais le recours à l'approche expédition par expédition était toujours possible et, d'après les statistiques des Communautés, c'est ce que faisaient près de 5 pour cent des commerçants. Les Communautés ne voyaient pas comment il pouvait être impossible aux importateurs de présenter les contrats d'achat, de transport et d'assurance, les factures pertinentes, les certificats d'origine et, le cas échéant, le connaissance, d'autant qu'ils disposaient à cet effet d'un délai de quatre mois. Il s'agissait de documents normalement disponibles, nécessaires à l'expédition des produits. La nature des preuves nécessaires n'avait rien d'"incertain".

#### *Article X*

140. Le **Brésil** a fait valoir que, pour être en mesure de tirer parti des prescriptions ou des contraintes concernant les exportations soit dans la limite soit en dépassement du contingent, les commerçants devaient savoir quel était le régime de commerce applicable à chacune des expéditions. C'était là un droit dont ils jouissaient en vertu des dispositions de l'OMC relatives à la transparence et que, de l'avis du Brésil, le régime mis en place par les Communautés ne respectait pas. Le Brésil soutenait que les importateurs des Communautés profitaient du défaut de transparence du régime de licences pour faire baisser les prix de toutes les expéditions, qu'elles soient ou non dans la limite du contingent tarifaire, au détriment des commerçants brésiliens. Par suite de la spéculation à laquelle donnaient lieu les certificats et de leur revente à des importateurs qui n'en étaient pas les détenteurs initiaux, tous les importateurs prétendaient qu'ils n'importaient pas sous couvert d'une licence et dans le cadre du contingent, si bien que les exportateurs brésiliens étaient contraints de fixer des prix pour les exportations hors contingents, c'est-à-dire comme si toutes les ventes étaient assujetties à des droits. Dans la pratique, chaque expédition était dédouanée en partie dans le cadre du contingent tarifaire, en partie hors du contingent. Ce prix commun aux produits entrant dans le cadre du contingent et hors contingent servait ensuite à déterminer le prix représentatif, ce qui faisait encore baisser ce prix artificiel. Le défaut de transparence du régime de commerce appliqué par les Communautés à l'importation de parties de poulets congelées n'était pas compatible avec l'objet et le but de l'article X du GATT. L'article X se rapportait à la publication et à la notification des mesures affectant le commerce, publication et notification qui avaient pour objet de permettre "aux gouvernements et aux commerçants" d'en prendre connaissance. Les commerçants en particulier devaient pouvoir prendre connaissance des règles régissant le commerce pour pouvoir être à même de respecter les mesures considérées et d'en tirer parti. Or, le Brésil estimait que la simple publication de ces mesures ou leur notification à l'OMC ne suffisaient pas pour satisfaire à la prescription qui voulait que les commerçants puissent en prendre connaissance. L'article X supposait que les commerçants devaient connaître non seulement les règles mais les produits ou les expéditions auxquels elles s'appliquaient, et il devait être interprété de la sorte, sans quoi la publication et la notification ne serviraient à rien.

141. A propos de l'allégation du Brésil concernant le défaut de transparence du commerce des produits congelés provenant de volailles, les **CE** ont indiqué que la nature exacte de cette allégation n'était pas très claire puisqu'elle n'indiquait pas expressément les aspects de l'administration du contingent tarifaire ou de l'application de la clause de sauvegarde spéciale qui étaient jugés contraires à

l'article X. Le Brésil faisait valoir que l'article X du GATT "se apportait à la publication et à la notification des mesures affectant le commerce", lesquelles avaient pour objet "de permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Mais il n'indiquait pas expressément la disposition de l'article X dont il souhaitait se prévaloir. Par ailleurs, selon les CE, la question de la publication et de la transparence des procédures de licences était expressément abordée dans l'Accord sur les licences, notamment en ce qui concerne les procédures de licences non automatiques visées à l'article 3 dudit accord. L'interdépendance entre les dispositions générales de l'article X en matière de transparence et les dispositions spécifiques de l'Accord sur les licences avaient été examinées quelque temps auparavant par l'Organe d'appel à propos de la troisième affaire des *bananes*. L'Organe d'appel avait confirmé à cette occasion que l'Accord sur les licences l'emportait sur l'article X de l'Accord général puisqu'il traitait "expressément" et de manière détaillée de l'application des procédures de licences d'importation.<sup>84</sup> Les Communautés considéraient en conséquence que le Groupe spécial devrait déclarer irrecevable la plainte du Brésil. Dans l'hypothèse où le Groupe spécial estimerait que les questions soulevées par le Brésil à propos de l'article X devaient être examinées à la lumière des dispositions de l'Accord sur les licences, il n'y avait pas eu violation des obligations inhérentes à cet accord. En résumé, de l'avis des CE, il n'y avait dans l'administration du contingent tarifaire concernant la viande de volaille, aucune discrimination, de fait ou de droit, entre les produits importés et les produits communautaires. Les allégations du Brésil devraient donc être rejetées.

142. Le **Brésil** estimait que les CE s'étaient méprises sur la nature de l'allégation présentée au titre de l'article X. Cette allégation se rapportait à l'administration de toutes les importations de poulets congelés, qu'elles entrent ou non dans la limite du contingent tarifaire. Se référant à la constatation rendue par l'Organe d'appel au sujet de l'Accord sur les licences dans la troisième affaire sur les *bananes*<sup>85</sup>, le Brésil a fait valoir que l'Organe d'appel n'avait pas dit que l'article X faisait double emploi lorsqu'il s'agissait d'examiner les obligations d'un membre. Il avait considéré que si un régime de licences était jugé incompatible avec l'Accord sur les licences, il n'était pas nécessaire d'examiner ces pratiques au regard de l'article X. La constatation rendue par l'Organe d'appel à propos de la troisième affaire des *bananes* se rapportait à un régime communautaire touchant l'importation de bananes dans lequel il n'y avait pas d'importations hors contingent. L'Organe d'appel était donc essentiellement appelé à examiner le régime de licences associé au contingent. Il en allait différemment dans le cas de la viande de poulet congelée. Il y avait en l'espèce importation hors contingent. Il existait donc deux séries de règles distinctes applicables à l'importation de viande de poulet congelée en provenance du Brésil et les deux séries de mesures relevaient du mandat du présent groupe spécial. Le Brésil, citant des dispositions de l'article X<sup>86</sup>, a déclaré que l'objectif de l'article X était clair: les règlements commerciaux devaient être publiés pour que les commerçants (comme les gouvernements) puissent en prendre connaissance et s'en prévaloir. Une fois publiés, ils devaient être appliqués de manière raisonnable afin que les commerçants ne soient pas exposés à un comportement arbitraire. La simple publication n'était donc pas le seul critère. Le critère fondamental était que la publication devait se faire de telle manière que les commerçants sachent avec certitude quelles étaient les règles de commerce qui étaient d'application. Les règles de commerce applicables ne devaient pas être mises en oeuvre de manière arbitraire. De l'avis du Brésil, le régime communautaire concernant l'importation de poulets congelés ne répondait pas aux critères relatifs à

---

<sup>84</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphe 204.

<sup>85</sup>"Le Groupe spécial aurait dû, à notre avis, appliquer d'abord l'Accord sur les licences, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation. Si le Groupe spécial l'avait fait, il n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du GATT de 1994."

<sup>86</sup>L'article X:1 prévoyait notamment: "Les lois, règlements (etc.) ... seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance."

L'article X:3 a) stipulait: "Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article."

l'application raisonnable des règles et à la certitude à offrir aux commerçants, énoncés avec une certaine précision à l'article X:1 et X:3 a) du GATT. L'exportateur de poulets congelés qui exportait vers les Communautés ne savait pas quelles étaient les règles commerciales applicables à chaque expédition de produits exportés. Il n'y avait aucune certitude.

143. Le Brésil considérait en outre que l'obligation d'appliquer les textes de manière uniforme, impartiale et raisonnable ne signifiait pas que, lorsque plusieurs séries de règles étaient applicables à l'importation d'un même produit, il suffisait de faire en sorte que chaque série soit appliquée de manière raisonnable. Rien dans le texte de l'article X ne justifiait une interprétation aussi restrictive. Le critère de l'application raisonnable valait par rapport aux diverses séries de règles applicables. Le caractère arbitraire de l'application des règles de commerce concernant la viande de poulet congelée et l'ignorance du commerçant quant aux règles applicables étaient particulièrement critiques dans le cas des sauvegardes fondées sur les prix. Selon les règles applicables aux importations dans la limite du contingent, le commerçant n'avait pas à se préoccuper du prix auquel le produit était exporté ou vendu sur le marché communautaire, alors que selon les règles applicables aux importations hors contingent il était contraint de veiller à ce qu'un prix donné soit maintenu à la frontière et sur le marché communautaire. Si l'exportateur ne maintenait pas ce prix en vertu de la première série de règles il était pénalisé par l'application d'un droit additionnel, ce qui n'était pas le cas avec la seconde. Le Brésil en concluait que le fait que l'exportateur ne pouvait pas savoir quelles étaient les règles de commerce qui s'appliquaient à une expédition donnée des mêmes produits importés dans les Communautés constituait une violation des dispositions de l'article X. Une constatation selon laquelle le régime de licence associé au contingent était incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les licences ne réglerait pas le problème. L'allégation du Brésil au titre de l'article X était présentée indépendamment et en sus de ses allégations au titre de l'Accord sur les licences. Rien dans la constatation rendue par l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes* n'interdisait d'examiner au regard de cet article les règles applicables à l'importation de viande de poulet congelée mises en place par les Communautés.

144. Les CE ont répondu que les importations hors contingent n'étaient soumises à aucun régime de licences, même si certaines étaient visées par la clause de sauvegarde spéciale. Le Brésil invoquait une disposition qui portait principalement sur la transparence. Les CE estimaient qu'elles avaient entièrement respecté les prescriptions de l'article X en ce qui concerne le régime de sauvegarde spéciale et ont fait ressortir que le Brésil n'alléguait pas que des aspects particuliers de ce régime, qui avait été publié dans sa totalité au Journal officiel, étaient contraires aux prescriptions de l'article X en matière de transparence.

### **Article II du GATT**

145. Le **Brésil** a fait remarquer que les listes prévues à l'article II du GATT étaient censées reprendre les engagements que les Membres avaient contractés les uns vis-à-vis des autres. Si une liste ne reprenait pas les engagements souscrits au titre d'un accord visé (dans le cas du Brésil, l'article XXVIII du GATT), la question que le présent Groupe spécial devait examiner était de savoir dans quelle mesure on pouvait exiger d'un Membre qu'il respecte ses engagements. Dans la troisième affaire des *bananes*<sup>87</sup> l'Organe d'appel avait examiné dans quelle mesure la Liste des CE était compatible avec l'article XIII du GATT en ce qui concernait les bananes. Se référant à l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de sucre*<sup>88</sup>, il avait rappelé les constatations du Groupe spécial: "... l'article II semble permettre aux parties contractantes d'inclure dans leurs Listes des dispositions amoindrisant des droits conférés par l'Accord général, mais pas des dispositions diminuant des obligations au titre de cet accord". L'Organe d'appel avait ensuite cité le paragraphe 3 du

---

<sup>87</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*

<sup>88</sup>Rapport du Groupe spécial du *sucre*, *op. cit.*

Protocole de Marrakech<sup>89</sup> et constaté que les Membres ne pouvaient pas amoindrir des droits énoncés dans leurs Listes. Les Listes devaient reprendre les engagements souscrits par les Membres et, si elles ne le faisaient pas, elles étaient soumises à un examen multilatéral de la part des Membres. Le Brésil a fait valoir que les CE n'avaient pas repris dans leur Liste les engagements souscrits à l'égard du Brésil au titre de l'article XXVIII du GATT.

146. Les CE ont répondu que, exception faite du traitement préférentiel justifié au regard de l'article XXIV du GATT ou de l'article IX de l'Accord sur l'OMC<sup>90</sup>, les concessions reprises dans la Liste de chaque Membre, établie conformément à l'article II du GATT, étaient les seuls engagements relatifs au niveau des droits et des autres impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation par lesquels un Membre était lié dans le cadre de l'OMC. Le texte de l'article II du GATT, et en particulier le paragraphe 1, était l'expression de ce principe fondamental qui avait des conséquences considérables pour l'ensemble du système d'Accords de l'OMC. La simple idée, suggérée par la plainte du Brésil, qu'il existait d'autres obligations relatives aux droits et autres impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un groupe particulier de produits, qui ne découlaient pas d'un accord préférentiel justifié au regard de l'article XXIV du GATT ou de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et qui n'étaient pas inscrites dans les listes, était contraire aux dispositions précises de l'article II du GATT. Qui plus est, une telle suggestion allait à l'encontre de la prévisibilité et de la stabilité du système de l'OMC, ce que cette disposition visait précisément à empêcher.

147. Le **Brésil** a fait valoir que la délivrance de licences correspondant à une quantité ne présentant pas un intérêt économique et la cession des licences à des fins lucratives signifiaient qu'il fallait payer pour obtenir une licence correspondant à une quantité présentant un intérêt économique avant l'importation. Ce paiement ou "imposition" s'ajoutait à ce qui était prévu dans la Liste des CE, à savoir qu'aucun droit ne devait être acquitté dans le cadre du contingent tarifaire applicable à la volaille. Selon le Brésil, en pratique, un droit, de 2 à 3 deutsche mark par kg, devait être acquitté avant l'importation. Il s'agissait donc, à tous les égards, d'une imposition perçue à l'occasion de l'importation, ce qui était manifestement contraire à l'article II qui interdisait toute imposition venant s'ajouter à celles qui étaient prévues dans la liste.

148. Les CE ont fait valoir que le GATT et les autres Accords de l'OMC étaient des accords internationaux conclus entre des Etats souverains et des organisations qui étaient contraignants pour les parties. En cas de violation de ces accords, la responsabilité internationale ne pouvait être engagée, sauf disposition contraire expresse, que lorsque la violation pouvait être attribuée directement à un Membre du fait qu'elle résultait d'une mesure gouvernementale. C'était manifestement le cas pour l'article II:1 b) du GATT, dans lequel il était fait référence à d'autres droits ou impositions qui étaient "*imposés* à la date du présent accord ou [...] qui, *comme conséquence directe et obligatoire* de la *législation* en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Cela était confirmé par l'article 19 du Mémoire d'accord, qui disposait ce qui suit: "dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une *mesure* est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné *la* rende conforme audit accord" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Les CE ont souligné qu'il n'existait dans le système juridique communautaire aucune législation ou prescription législative qui exigeait la perception d'impositions supplémentaires en sus des droits de douane proprement dits et des autres droits et impositions consolidés dans sa Liste. Tous paiements ou impositions liés aux transactions économiques relatives à ces licences d'importation étaient strictement privés et la responsabilité ne pouvait en être imputée aux CE. En outre, le paragraphe 3 de l'article 5 du

---

<sup>89</sup>"La mise en oeuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

<sup>90</sup>Voir le rapport du Groupe spécial du *papier journal*.

Règlement n° 1431/94 disposait expressément que les certificats d'importation délivrés dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande de volaille n'étaient pas cessibles. Les CE demandaient donc instamment au Groupe spécial de déclarer que les allégations du Brésil sur ce point étaient totalement infondées et injustifiées (voir également les paragraphes 146 et 150).

149. Le **Brésil** a reconnu que le GATT et les autres Accords de l'OMC étaient des accords internationaux entre Etats souverains, qui créaient des obligations internationales entre ces Etats. Mais il ne partageait pas l'opinion selon laquelle, puisque le GATT était un accord international et que les impositions spéculatives perçues pour les licences n'étaient pas prescrites par la loi, les CE n'avaient ni responsabilité ni obligation en ce qui concernait les impositions supplémentaires qui étaient perçues en pratique. Le Brésil était d'avis que leurs obligations au titre de l'article II étaient liées non seulement à la législation impérative, mais aussi aux "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date [de l'accord]". Selon lui, la portée et l'objet de l'article ne se limitaient donc pas à la législation impérative. Le Brésil a fait remarquer que le nombre de détenteurs de licences allait en augmentant, de même que l'incidence de la spéculation. Les CE avaient admis qu'il était nécessaire d'empêcher la spéculation. Toutefois, de l'avis du Brésil, les dispositions législatives qu'elles avaient prises à cette fin étaient restées sans effet.

150. Citant l'article II:1 a) et b)<sup>91</sup> du GATT, les **CE** ont fait valoir que l'article I:1 du GATT s'appliquait au même titre aux droits consolidés et aux droits non consolidés.<sup>92</sup> Ces termes concordaient avec la référence explicite faite à l'article I:1 du GATT.<sup>93</sup> Selon les CE, il s'ensuivait que l'application des taux consolidés *actuels* repris dans sa Liste, y compris les taux de droit contingentaires, étaient la seule obligation des Communautés en ce qui concernait le niveau des droits applicables à l'importation, sous réserve des exceptions susmentionnées. Les CE étaient tenues d'appliquer aux résultats de négociations au titre de l'article XXVIII le principe NPF, au bénéfice de *tous* les autres Membres.

### **Article III**

151. Le **Brésil** a fait valoir que le régime communautaire pour l'administration du contingent tarifaire avait pour effet de soumettre les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale. Ces derniers pouvaient être vendus sans licence sur le marché communautaire, alors qu'une licence était nécessaire pour les produits importés dans la limite du contingent. A supposer que les licences soient un mécanisme valable pour administrer les contingents tarifaires, les Membres devaient quand même faire en sorte que les régimes de licences soient administrés d'une manière telle qu'ils n'imposent pas *de facto* un traitement moins favorable. Selon le Brésil, les CE n'avaient pas veillé à ce que cette obligation soit respectée. Le fait que des licences étaient délivrées pour des quantités ne présentant pas un intérêt économique, que la spéculation illicite à laquelle elles donnaient lieu était tolérée, que les exportateurs ne savaient pas quels importateurs étaient en possession de licences et que l'on ne savait pas quel régime

---

<sup>91</sup>Article II:1 a): "Chaque partie contractante accordera aux *autres parties contractantes*, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord." Article II:1 b): "Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante [...] ne seront pas soumis [...] à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste".

<sup>92</sup>Rapport du Groupe spécial *Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, adopté le 11 juin 1981, IBDD, S28/108, paragraphe 4.3.

<sup>93</sup>"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de *tout autre pays* seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de *toutes les autres parties contractantes*. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ..." (les italiques ne figurent pas dans le texte original).



commercial s'appliquait aux importations se traduisait par des conditions de concurrence moins favorables pour les produits importés que pour les produits d'origine communautaire. En outre, l'attribution de licences d'importation aux exportateurs qui étaient des producteurs communautaires revenait à conférer à la branche de production nationale un avantage dont les produits importés ne bénéficiaient pas. Ces éléments, pris séparément ou conjointement, avaient pour effet, de l'avis du Brésil, de placer les produits importés dans une position moins favorable que celle des produits communautaires, ce qui était manifestement contraire aux dispositions de l'article III du GATT.

152. Les CE ont répondu que les contingents tarifaires étaient administrés au moyen de mesures à la frontière, auxquelles s'appliquaient certaines dispositions du GATT<sup>94</sup>, et non par des mesures internes, qui étaient régies par d'autres dispositions, en particulier l'article III. Cette distinction claire reflétait, selon l'interprétation coutumière de l'Accord général, la volonté et la compréhension communes déclarées des PARTIES CONTRACTANTES du GATT et, en vertu du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord sur l'OMC, de tous les Membres de l'OMC, comme cela avait été confirmé par le Groupe spécial chargé d'examiner les *mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*.<sup>95</sup> Une approche similaire avait déjà été suggérée dans le rapport du Groupe spécial des *allocations familiales belges*. Les CE ont souligné que les règles en matière de licences d'importation qui servaient à administrer le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée étaient des mesures à la frontière "par excellence" et ne pouvaient être contraires à l'article III du GATT, qui ne visait que les mesures internes, c'est-à-dire les mesures applicables après le dédouanement des produits considérés. Les CE ont nié qu'un quelconque lien pouvait être établi, sur le fond ou la forme, entre la présente affaire et ce qu'il était convenu d'appeler la troisième affaire des *bananes*, en ce qui concernait l'article III. Elles ont rappelé que, dans l'affaire des *bananes*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient confirmé la validité de l'interprétation du GATT admise de longue date, qui faisait une distinction entre les mesures à la frontière et les mesures internes.

153. Le **Brésil** a fait valoir que les paiements exigés par les importateurs lors de la vente de licences d'importation à des fins de spéculation étaient comparables à une redevance spéciale frappant uniquement les importations. De plus, dans la mesure où la législation communautaire prévoyait effectivement que les négociants des CE qui exportaient les produits d'origine communautaire avaient droit à des licences d'importation, il y avait violation des dispositions de l'article III. De l'avis du Brésil, les CE ne pouvaient se justifier en arguant que les licences n'étaient plus attribuées sur la base des exportations antérieures. L'attribution des licences était maintenant fondée sur les importations antérieures. Mais le caractère illicite du système d'attribution antérieur se prolongeait dans le présent. Les licences pour 1997 avaient été attribuées sur la base des importations effectuées au cours des deux dernières années pour lesquelles on disposait de statistiques, à savoir 1995 et 1996. L'application dans le passé du critère des exportations pour l'attribution des licences d'importation se traduisait aujourd'hui par une incompatibilité avec l'article III.

154. Les CE ont répondu que, à part quelques allégations sans fondement au sujet des pratiques relatives à l'administration du contingent tarifaire pour la viande de volaille, le Brésil n'avait fourni aucun élément pouvant étayer l'argument selon lequel la législation communautaire qui s'appliquait aux produits provenant de volailles en cause dans ce différend *après* leur dédouanement soumettait les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine communautaire. En outre, l'allégation selon laquelle l'attribution aux exportateurs de licences d'importation dans le cadre du contingent tarifaire pour la viande de volaille contrevenait à l'article III

---

<sup>94</sup> Article I:1, II et XIII, et Accord sur les licences, par exemple.

<sup>95</sup> "D'autre part, le Comité a estimé que l'intention des rédacteurs de l'Accord général était manifestement que les produits importés, une fois dédouanés, soient traités de la même façon que les produits similaires d'origine nationale; s'il en était autrement, une protection indirecte pourrait être accordée." Rapport adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64.

était non seulement totalement infondée, mais témoignait aussi de la législation communautaire. L'article 3 a) du Règlement n° 1431/94 disposait que "le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui [...] peut prouver [...] avoir importé ou exporté au moins [...] de produits relevant du Règlement (CEE) n° 2775/75 ...", mais le Règlement n° 1244/95 de la Commission avait modifié cette disposition en supprimant toute référence aux exportateurs, qui n'étaient plus habilités à demander des licences d'importation. L'allégation du Brésil se rapportait donc à une situation qui, de fait, n'existait plus et qui, par conséquent, ne pouvait pas annuler et/ou compromettre ses droits dans le cadre de l'OMC. En somme, selon les CE, l'article III du GATT ne s'appliquait pas au point soulevé par le Brésil, dont les allégations devaient par conséquent être rejetées.

#### IV. ARGUMENTS PRESENTES PAR LES TIERCES PARTIES

##### *Mandat*

155. S'agissant du mandat du Groupe spécial (voir le paragraphe 4 ci-dessus), les **Etats-Unis** ont fait valoir que les "accords visés" étaient définis à l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends comme étant les "accords énumérés à l'Appendice 1 du présent Mémoire d'accord". La liste de ces accords qui figuraient à l'Appendice 1 était exhaustive et n'incluait pas l'accord bilatéral entre le Brésil et les CE. Cet accord n'était pas non plus un des instruments repris dans le GATT de 1994, d'après la clause d'incorporation du GATT de 1994. Les dispositions de cet accord, et la question de savoir si les actes des CE étaient contraires à ces dispositions n'entraient donc pas, selon les Etats-Unis, dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial. Les Etats-Unis ont fait valoir qu'en vertu de l'article 31 3 c) de la Convention de Vienne, le Groupe spécial devait tenir compte "de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties"; ces règles pouvaient inclure l'accord bilatéral conclu au titre de l'article XXVIII:4, qui pouvait de ce fait servir à clarifier les concessions si celles-ci étaient ambiguës.

156. Le **Brésil** a contesté l'avis des Etats-Unis concernant le mandat. Le présent Groupe spécial était doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord, mandat qui mentionnait expressément les articles XXVIII, X, III et II du GATT, l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les licences. Il était clair pour les deux parties que le Groupe spécial devait examiner la nature de l'engagement souscrit par les CE au titre de l'article XXVIII tel qu'il était énoncé dans l'Accord sur les oléagineux. Se référant à la partie du manuel du GATT<sup>96</sup> qui traitait du mandat, le Brésil a fait valoir que ce dernier était défini par la partie plaignante qui déterminait unilatéralement l'objet du différend. Il ne s'agissait pas d'un système bilatéral. Le Brésil avait clairement indiqué qu'il souhaitait que le Groupe spécial examine les engagements contractés par les CE dans le cadre de l'Accord sur les oléagineux conclu au titre de l'article XXVIII et détermine dans quelle mesure ils n'étaient pas repris dans la Liste des CE au titre de l'article II. Non seulement il avait cité dans sa plainte les articles XXVIII et II, mais encore il avait indiqué les questions que le Groupe spécial devait examiner afin de pouvoir statuer sur les obligations des CE et les droits du Brésil. Les groupes spéciaux devaient examiner les plaintes à la lumière des dispositions pertinentes du GATT. Cela évitait les objections pour excès de pouvoir au cas où un groupe spécial déciderait de fonder ses constatations sur des dispositions que les parties n'avaient pas expressément invoquées. Le Groupe spécial avait donc toute latitude pour déterminer ce qu'il devait prendre en considération lors de l'examen d'une plainte.

157. Selon l'auteur du manuel, la référence aux dispositions du GATT avait toujours été interprétée comme désignant non seulement les accords visés mais également l'ensemble des règles de droit de l'OMC, y compris les règles secondaires et complémentaires du GATT.<sup>97</sup> D'après le Brésil, l'accord qui avait été conclu au titre de l'article XXVIII et que les CE avaient soumis aux PARTIES CONTRACTANTES constituait une règle supplémentaire du GATT rentrant dans le champ du mandat type. A son avis, l'article 7:2 du Mémoire d'accord confirmait la vaste portée du mandat type puisqu'il disposait que: "[l]es groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend". Par conséquent, les groupes spéciaux devaient examiner les accords visés et les accords cités par les parties. Le Brésil avait cité l'article XXVIII du GATT et l'Accord sur les oléagineux conclu au titre de cet article. L'article 3:2 du Mémoire d'accord disposait que le système de règlement des différends de l'OMC "a[vait] pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords". Le Brésil estimait que les CE n'avaient pas respecté les obligations découlant pour elles de l'article XXVIII d'un accord visé. Ces obligations

---

<sup>96</sup>Handbook of WTO/GATT Dispute Settlement, *op. cit.*, page 12.

<sup>97</sup>*Ibid.*, page 13.

étaient énoncées dans l'Accord sur les oléagineux. Pour les connaître, le Groupe spécial devait examiner cet accord.

158. Le Brésil a en outre fait valoir que ni les articles 7 et 10 du Mémoire d'accord, ni les procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord ni les mandats types eux-mêmes ne donnent aux tierces parties intéressées le droit de contester le mandat d'un groupe spécial. Les tierces parties intéressées pouvaient être entendues par les groupes spéciaux en vertu de l'article 10 du Mémoire d'accord et du paragraphe 6 des procédures de travail. L'article 10 ne limitait pas les questions qu'elles pouvaient soulever. Mais surtout, il ne donnait pas aux tierces parties le droit de contester le mandat du groupe spécial ou d'en déterminer l'interprétation correcte une fois que celui-ci avait été accepté par les parties. Comme l'indiquait l'article 3 du Mémoire d'accord, les procédures de règlement des différends de l'OMC avaient pour but d'arriver à une solution positive des différends.

159. Les CE ont fait valoir que le Groupe spécial était bien évidemment habilité, conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, à prendre en considération tous les éléments pertinents qu'une tierce partie soumettait à son appréciation, sous réserve qu'ils entrent dans le cadre de son mandat adopté par l'ORD. Elles considéraient que le mandat du Groupe spécial l'habilitait à examiner les arguments invoqués par les Etats-Unis; toutefois, elles n'étaient pas convaincues qu'il devait examiner cette question avant celles qu'elles avaient soulevées à propos de l'application de l'article 59 1) ou, à titre subsidiaire, des articles 30 3) et 31 de la Convention de Vienne. Elles estimaient que ces deux arguments amèneraient inévitablement le Groupe spécial à conclure que ce qui était applicable et appliqué en l'espèce, c'était la Liste actuelle d'engagements établie par les CE dans le cadre du Cycle d'Uruguay, qui prévoyait un contingent tarifaire NPF pour la viande de volaille congelée. Par conséquent, l'Accord sur les oléagineux conclu au titre de l'article XXVIII n'était tout simplement pas pertinent.

#### **Article XXVIII du GATT**

160. Les **Etats-Unis** ont fait valoir que l'article XXVIII était une disposition conditionnelle qui autorisait à un Membre à renégocier à tout moment ses concessions sur le plan juridique (en vue de les modifier ou de les retirer), à condition que certaines procédures soient respectées, auquel cas il était libéré des obligations relatives à cette concession qui découlait pour lui de l'article II. Toutefois, en l'absence d'accord, le Membre apportant la modification avait la faculté de modifier le droit de douane appliqué; les détenteurs du droit de négociateur primitif, les principaux fournisseurs et les fournisseurs ayant un intérêt substantiel avaient alors la faculté de procéder à des retraits de contrepartie en temps voulu. La seule disposition de l'article XXVIII qui mentionnait le *niveau* de compensation était le paragraphe 2, qui exprimait simplement un souhait. Par conséquent, les Etats-Unis ne voyaient pas comment on pourrait constater qu'un Membre avait "violé" l'article XXVIII, à moins qu'il n'ait refusé de négocier avec une partie détenant des droits, par exemple le détenteur d'un droit de négociateur primitif. Ils ont en outre fait valoir qu'aucune disposition de l'article XXVIII ne prévoyait d'exception à l'article premier ou à l'article XIII. L'historique des négociations confirmait par ailleurs que l'article XXVIII visait la modification ou le remplacement sur une base NPF des concessions négociées sur une base NPF.<sup>98</sup> La compensation tarifaire prévue à l'article XXVIII avait toujours été accordée sur une base NPF, conformément à l'article I:1. Il fallait tirer des conclusions parallèles pour les contingents tarifaires et les prescriptions de l'article XIII.

---

<sup>98</sup>"... il ne s'agissait en aucun cas de modifier le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cet article se rapporte à la modification des listes tarifaires et il renvoie au paragraphe 1 de l'article II, mais non pas à l'article I, qui vise la clause de la nation la plus favorisée. [...] il ne saurait s'agir ici d'une modification de ce principe." (Résumé du Président du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers, 1948, EPCT/TAC/PV/18, pages 41 et 42, cité dans *l'Index analytique-Guide des règles et pratiques du GATT* (édition de 1995), pages 1024 et 1025.)

161. Selon les Etats-Unis, le Brésil n'avait même pas démontré qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la totalité du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée lui soit attribuée exclusivement. L'accord bilatéral entre le Brésil et les CE faisait état d'un "contingent global" de 15 500 tonnes pour la viande de volaille. Rien dans les termes de cet accord n'obligeait les CE à réserver au Brésil un contingent spécifique de 15 500 tonnes. En fait, les extraits de diverses publications des CE que le Brésil avait joints à sa première communication au Groupe spécial confirmaient que le contingent tarifaire devait être attribué de manière non discriminatoire. De plus, ni l'Accord général ni l'Accord sur l'OMC ne justifiaient, d'un point de vue juridique, que l'on s'attende à ce que des concessions découlant des procédures prévues à l'article XXVIII soient accordées autrement que de manière non discriminatoire. Les Etats-Unis ont ajouté que, au cours de la procédure d'appel dans la troisième affaire des *bananes*, les Communautés avaient fait valoir que les concessions en matière d'accès aux marchés qu'elles accordaient conformément à l'Accord sur l'agriculture lui permettaient d'agir de manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994. L'Organe d'appel avait constaté que, en ce qui concernait les concessions, un Membre pouvait amoindrir des droits et accorder des avantages, mais ne pouvait pas diminuer ses obligations. Il avait expliqué que cette interprétation était confirmée par le paragraphe 3 du Protocole de Marrakech.<sup>99</sup>

### *Article XIII du GATT*

162. La **Thaïlande** était d'avis que la liste tarifaire pour les produits agricoles établie par un Membre dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay faisait partie intégrante de la Liste de ce Membre conformément au paragraphe 1 du Protocole de Marrakech.<sup>100</sup> A cet égard, la répartition des contingents tarifaires était régie par les dispositions de l'article XIII du GATT de 1994, en particulier l'article XIII:2, et devait être conforme à ces dispositions. Ni le GATT ni aucun autre Accord de l'OMC ne prévoyait de traitement spécial pour les contingents tarifaires établis à la suite d'une négociation au titre de l'article XXVIII du GATT. Se référant à l'article XIII:2 d), la Thaïlande a fait valoir que son intérêt en tant que Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture de viande de volaille sur le marché communautaire devait être pris en compte, et que l'attribution à la Thaïlande d'une part annuelle de 5 100 tonnes dans le cadre du contingent tarifaire, si elle était opérée conformément à l'article XIII:2 d), était compatible avec les dispositions du GATT. Selon elle, une fois qu'un contingent était établi, la façon dont il était administré par le pays qui l'appliquait était aussi très importante et était régie par l'article XIII:2 d). Le Membre qui appliquait la restriction, en l'occurrence les CE, était tenu d'administrer les contingents de manière à ce qu'ils soient utilisés intégralement. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait eu des difficultés à utiliser intégralement sa part du contingent à cause, selon elle, des formalités excessives et des mesures imposées par les CE, notamment la fragmentation des quantités allouées aux importateurs et l'imposition de mesures de sauvegarde fondées sur son propre prix représentatif. La Thaïlande estimait que ces formalités et ces mesures n'étaient pas compatibles avec les obligations des CE au titre de la dernière phrase de l'article XIII:2 d) et devaient être considérées comme telles par le Groupe spécial. La Thaïlande a en outre fait valoir que l'Accord sur l'agriculture ne modifiait pas les règles de répartition des contingents tarifaires énoncées à l'article XIII, en particulier à l'article XIII:2 d) du GATT, comme cela était indiqué dans le rapport du Groupe spécial sur la troisième affaire des *bananes*.<sup>101</sup> Dans cette affaire, l'Organe d'appel avait confirmé que l'article XIII, et en particulier l'article XIII:2 d), régissait la répartition des contingents tarifaires.

---

<sup>99</sup>"La mise en oeuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait *sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC*." (Les italiques ne figurent pas dans le texte original.)

<sup>100</sup>Le paragraphe 1 du Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 disposait que "... [l]a liste d'un Membre annexée au présent protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 le jour où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour ce Membre".

<sup>101</sup>Rapport du Groupe spécial sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphes 7.124, 7.125 et 7.126.

163. Les **Etats-Unis** ont fait valoir qu'il n'avait été présenté aucun élément de preuve donnant à penser que la disposition de l'article XIII relative à la non-discrimination était rendue caduque par des concessions négociées au titre de l'article XXVIII. Le rapport de l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes* donnait, selon eux, des indications utiles sur la nature de l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article XIII. L'Organe d'appel avait en effet constaté que l'article XIII exigeait l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives et que le paragraphe 5 de cet article s'appliquait également aux contingents tarifaires (paragraphe 160). Etant donné que la plupart, sinon la totalité des contingents tarifaires étaient le résultat de concessions négociées, la conclusion juridique de l'Organe d'appel indiquait implicitement que l'origine d'un contingent tarifaire particulier n'avait pas d'incidence sur l'applicabilité de l'obligation de non-discrimination. L'examen de l'accord bilatéral entre les CE et le Brésil qui réglait leur différend sur les oléagineux révélait que les parties n'avaient pas défini la méthode d'attribution du contingent tarifaire. Or, le texte de l'article XIII:2 d) était clair - il était obligatoire de répartir les contingents entre les Membres ayant un intérêt substantiel. Le Brésil n'avait pas indiqué les dispositions des Accords de l'OMC qui auraient permis de lui attribuer la totalité du contingent tarifaire. D'ailleurs, dans la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel avait constaté que l'article XIII ne pouvait pas être interprété comme permettant un tel résultat.

#### *Accord sur les licences*

164. La **Thaïlande** a indiqué que les CE lui avaient attribué en 1994 une part de 5100 tonnes du contingent tarifaire pour la viande de volaille. Cette quantité avait été confirmée lors des négociations du Cycle d'Uruguay. La Thaïlande avait donc ajusté en conséquence son programme de production et d'exportation de viande de volaille congelée. Elle estimait toutefois qu'il y avait des incertitudes dans l'utilisation du contingent et que le régime contingentaire manquait de souplesse car i) on ne savait pas quels importateurs avaient obtenu une part du contingent ni quelle quantité était attribuée à chacun d'eux; et ii) l'attribution des licences d'importation à chaque demandeur pour chaque trimestre était fractionnée. Selon les Règlements n° 774/94, 1431/94, 641/95 et 997/97, modifiés en dernier lieu par le Règlement n° 1514/97, la licence d'importation attribuée à chaque demandeur portait sur 10 pour cent au maximum de la quantité fixée pour chaque trimestre. Si les quantités pour lesquelles des licences avaient été demandées dépassaient le contingent trimestriel, un coefficient de réduction leur était appliqué. Par exemple, au deuxième trimestre de 1997, la part du contingent attribuée à la Thaïlande avait été de 1275 tonnes. La quantité visée par les licences était de 127,5 tonnes par demandeur. Lorsque les demandes avaient dépassé la quantité disponible pour le trimestre, un coefficient de 4,9 pour cent avait été appliqué et une licence d'importation correspondant à 6,25 tonnes avait été accordée à chaque importateur. Selon la Thaïlande, cette quantité ne présentait pas un intérêt commercial. S'agissant de l'administration des licences d'importation, la Thaïlande estimait que les dispositions de l'Accord sur les licences devaient s'appliquer, notamment l'article 3:2, 3:3 et 3:5 h). Au regard de ces dispositions, elle considérait que les procédures de licences d'importation que les CE utilisaient pour administrer le contingent relatif à la viande de volaille congelée n'étaient pas conformes.

165. Les **Etats-Unis** ont fait valoir que, dans la troisième affaire des *bananes*<sup>102</sup>, l'Organe d'appel avait constaté que les procédures de licences d'importation utilisées pour l'administration des contingents tarifaires étaient régies par l'Accord sur les licences. Les CE ne contestaient pas cette conclusion. Leur régime de licences pour la viande de volaille congelée était donc assujéti aux dispositions de l'article 1:3 dudit accord, qui disposait que les Membres devaient faire en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences d'importation ne soient pas appliquées d'une manière inappropriée susceptible d'entraîner des distorsions des courants d'échanges. Cette prohibition générale était réitérée à l'article 3:2, qui disposait que les licences non automatiques ne devaient pas exercer sur les importations des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causait l'introduction de la restriction. Si la manière dont les CE administraient le régime de licences pour la viande de volaille congelée décourageait l'importation de viande de volaille

---

<sup>102</sup>Paragraphe 193 et 194.

du Brésil à cause des critères d'attribution prétendument restrictifs appliqués aux demandeurs, des limitations quantitatives imposées pour chaque licence et du manque général de transparence des procédures, il apparaîtrait alors que ce régime contrevenait aux articles 1:3 et 3:2 de l'Accord sur les licences. S'il était vrai que les Communautés avaient subordonné l'accès à leur contingent tarifaire à l'importation aux exportations antérieures comme l'affirmait le Brésil, la manière dont elles administraient ce contingent causait effectivement, selon les Etats-Unis, des distorsions des échanges, ce qui était contraire aux articles 1:3 et 3:2 de l'Accord sur les licences. De même, si les licences n'étaient accordées que pour de petites quantités "ne présentant pas un intérêt économique", le régime de licences avait probablement eu un effet de restriction sur le commerce, en violation des paragraphes 2, 5 i) et 5 j) de l'article 3 de l'Accord sur les licences.

### *Accord sur l'agriculture*

166. La **Thaïlande** a fait valoir que l'Organe d'appel avait confirmé la décision et le raisonnement du troisième Groupe spécial des *bananes*, selon lesquels l'Accord sur l'agriculture ne modifiait pas les règles régissant l'attribution des contingents tarifaires énoncées à l'article XIII du GATT<sup>103</sup>, et avait conclu: "Pour ces raisons, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'Accord sur l'agriculture ne permet pas aux Communautés européennes d'agir d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article XIII du GATT de 1994." Compte tenu de cela, la Thaïlande a demandé au Groupe spécial de constater que, dans tous les cas, la répartition des contingents tarifaires était régie par l'article XIII du GATT et devait lui être conforme, et que le mode d'administration du contingent tarifaire des CE n'était pas compatible avec les dispositions énoncées à la fin de l'article XIII:2 d) et avec l'Accord sur les licences, en particulier l'article 3.

167. De l'avis des **Etats-Unis**, les termes de l'Accord sur l'agriculture ne corroboraient aucune des allégations du Brésil concernant les conditions qu'il faudrait remplir pour recourir aux dispositions en matière de sauvegarde énoncées à l'article 5 de l'Accord. Premièrement, l'article 5, qui renfermait tous les termes pertinents en ce qui concernait les mesures de sauvegarde applicables au titre de cet accord, ne faisait référence à aucun critère de dommage. A l'évidence, si les négociateurs avaient voulu que ce soit là une condition préalable, cela aurait été expressément spécifié dans l'Accord. Deuxièmement, l'article 5:1 b) disposait que le prix à l'importation à prendre en compte aux fins de l'application de la clause de sauvegarde spéciale devait être déterminé sur la base du prix c.a.f. des importations considérées. Rien dans le libellé de l'article 5 ne laissait penser qu'un prix autre que le prix c.a.f. devait être utilisé pour établir une comparaison avec le prix "de déclenchement" ou de référence applicable. Selon les Etats-Unis, la question la plus préoccupante que soulevait l'application par les CE de la clause de sauvegarde spéciale était qu'il se pouvait qu'elles amalgament les prix intérieurs et les prix extérieurs pour déterminer le "prix d'entrée" qui devait être comparé au prix dit "de déclenchement" ou de référence. Si tel était le cas, il se pouvait que les CE imposent des droits à titre de sauvegarde spéciale suivant une méthode qui n'était pas compatible avec celle qui était expressément prescrite à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

168. En conclusion, les Etats-Unis ont déclaré que le Groupe spécial devait constater que le Brésil n'avait pas prouvé que l'accord bilatéral qu'il avait conclu avec les CE justifiait qu'il s'attende à ce que celles-ci établissent un contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée au bénéfice exclusif du Brésil. Il était clair en outre que les CE n'auraient pas pu attribuer exclusivement au Brésil un contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée sans manquer aux obligations énoncées aux articles premier, II et XIII du GATT. Le Groupe spécial devait aussi examiner attentivement si le régime de licences établi par les CE pour administrer le contingent tarifaire en question avait été utilisé de manière inappropriée, exerçant ainsi un effet de distorsion ou de restriction sur le commerce, en violation de l'Accord sur les licences. Enfin, selon les Etats-Unis, il se pouvait que les CE aient enfreint la clause de sauvegarde spéciale énoncée à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture en adoptant

---

<sup>103</sup>Le raisonnement de l'Organe d'appel sur ce point est présenté aux paragraphes 157 et 158 de son rapport.

un mécanisme incompatible avec les termes exprimés de l'article 5:1 b) pour déterminer le prix "d'entrée c.a.f." applicable.

## *Article II*

169. En réponse à une question du Brésil, les **Etats-Unis** ont fait valoir que la protection des attentes légitimes concernant le traitement tarifaire d'un produit passible d'un droit consolidé était l'une des plus importantes fonctions de l'article II. En effet, l'importance des attentes légitimes dans l'interprétation des engagements tarifaires pouvait être confirmée par le texte de l'article II proprement dit, en particulier l'expression "traitement revendiqué" qui figurait à l'article II:5. Cette conclusion était également corroborée par les objets et les buts de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994. La sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" (membre de phrase que l'on retrouve dans le préambule des deux accords) ne pouvaient pas être préservées si ces attentes légitimes n'étaient pas protégées, ce qui était conforme au principe de l'interprétation de bonne foi énoncé à l'article 31 de la Convention de Vienne. Il était possible que, dans la quasi totalité des cas, le sens ordinaire des termes de la désignation effective figurant dans une liste tarifaire reflète exactement et renforce la teneur des attentes légitimes. Toutefois, il devrait rester possible, du moins en principe, que les parties aient légitimement nourri des attentes fondées sur d'autres facteurs supplémentaires particuliers. Or, dans la présente affaire, la concession portant sur la viande de volaille congelée inscrite dans la Liste LXXX ne prévoyait pas à l'évidence que la totalité du contingent tarifaire soit attribuée exclusivement au Brésil. En fait, les extraits de diverses publications des CE que le Brésil avait joints à sa première communication au Groupe spécial confirmaient que le contingent tarifaire devait être attribué de manière non discriminatoire. Ni le GATT ni l'Accord sur l'OMC ne justifiait, d'un point de vue juridique, que l'on s'attende à ce que des concessions découlant des procédures prévues à l'article XXVIII soient accordées autrement que de manière non discriminatoire. En fait, une lecture de ces dispositions dissiperait toute illusion non fondée quant à la possibilité que des concessions soient accordées à l'avantage exclusif d'un seul Membre.

170. Les CE ne souscrivaient pas aux vues des Etats-Unis à propos de l'interprétation de l'article II du GATT et de l'existence alléguée de ce qu'il était convenu d'appeler des "attentes légitimes" en vertu de cette disposition. Ce Groupe spécial n'était pas saisi d'une plainte en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. La notion d'"attentes légitimes" n'entraînait en ligne de compte que dans le cadre de plaintes de ce genre et n'était donc pas pertinente en l'espèce. Les CE considéraient également que l'article II:5 n'était pas applicable dans le présent contexte: cette disposition, comme l'article XXVIII, était une disposition procédurale puisqu'elle prévoyait la possibilité d'engager des négociations. Elles estimaient qu'en l'espèce il était évident qu'aucune des conditions énoncées dans cette disposition n'était remplie et que l'article II:5 ne devait pas être considéré comme pertinent pour la résolution des questions soulevées dans la présente affaire.

## *Annulation ou réduction d'avantages*

171. La Thaïlande a fait valoir qu'étant donné que le régime de licences d'importation des CE contrevenait aux dispositions du GATT et de l'Accord sur les licences, il était présumé annuler ou compromettre les avantages dont elle bénéficiait. Elle a fait observer que, comme son prédécesseur le Mémoire de 1979, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne précisait pas, à l'article 3:8, l'incidence défavorable des mesures visées. Par conséquent, une fois la présomption établie, le volume réel des échanges du produit concerné était sans importance. La jurisprudence antérieure du GATT/de l'OMC en attestait.



**V. REEXAMEN INTERIMAIRE**

172. Le 30 janvier 1998, le Brésil a demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, le rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 23 janvier 1998. Il lui a également demandé de tenir une autre réunion avec les parties pour examiner les points soulevés dans les observations qu'il avait présentées par écrit. Les CE n'ont pas demandé de réexamen, mais ont indiqué qu'elles aborderaient la question de la confidentialité dans le cadre du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties le 3 février 1998, réexaminé l'ensemble des arguments présentés par le Brésil et les CE, et finalisé son rapport en tenant compte des aspects spécifiques de ces arguments qu'il a jugé pertinents.

173. S'agissant de ce qui constitue maintenant les paragraphes 210 et 211 du rapport final, le Brésil a fait observer que le Groupe spécial n'avait pas pris en considération le sens ordinaire général des termes de l'Accord sur les oléagineux et paraissait avoir limité son analyse au sens de l'expression "contingent tarifaire global". Selon le Brésil, le sens ordinaire de l'accord était clair: il s'agissait d'un accord qui permettait aux CE de retirer des concessions sous certaines conditions. En ce qui concernait le sens du mot "global", le Brésil avait simplement fait valoir que ce mot n'altérerait pas le sens ordinaire des termes de l'accord.

174. Le Groupe spécial a réexaminé les parties pertinentes du rapport intérimaire à la lumière des observations du Brésil, mais n'a vu aucune raison d'en modifier le libellé initial. Il a donc conservé les paragraphes 210 et 211.

175. S'agissant de ce qui constitue maintenant les paragraphes 212 à 218 du rapport final, le Brésil a formulé les observations suivantes. Premièrement, au paragraphe 212, le Groupe spécial semblait avoir mal interprété les arguments du Brésil. Ce dernier ne soutenait pas que les articles premier et XIII du GATT ne s'appliquaient jamais aux contingents tarifaires compensatoires convenus dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII. Il avait fait valoir qu'ils ne s'appliquaient pas automatiquement si les parties aux négociations convenaient qu'il s'agissait d'un contingent tarifaire par pays, et que les autres Membres ne soulevaient pas d'objections. Deuxièmement, à propos du paragraphe 214, le Brésil estimait que, comme celle du GATT auparavant, la pratique de l'OMC consistait à établir des contingents tarifaires par pays dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII, et que le Groupe spécial ne tenait pas compte de cette pratique. Troisièmement, s'agissant du paragraphe 216, le Brésil a rappelé que, selon lui, la compensation concernant les oléagineux était composée d'une série d'éléments dont certains étaient clairement censés être appliqués sur une base NPF et d'autres non. Il a allégué que ce point n'avait pas été examiné par le Groupe spécial, qui n'avait pas non plus pris en compte le fait que les CE avaient mené des négociations séparées avec les différents Membres ayant un intérêt substantiel et que les éléments compensatoires variaient d'un accord à l'autre. De l'avis du Brésil, il s'agissait manifestement d'une question qui devait être examinée au regard de la Convention de Vienne dans le cadre de l'interprétation de l'Accord sur les oléagineux. Le Brésil se demandait pourquoi les éléments de la compensation différaient d'un accord bilatéral à l'autre s'ils étaient censés être appliqués sur une base NPF. Enfin, s'agissant du paragraphe 215, le Brésil a rappelé que les Membres eux-mêmes avaient le droit et l'obligation de surveiller les résultats des accords bilatéraux conclus au titre de l'article XXVIII. Selon lui, c'était pour cette raison que les Membres qui n'étaient pas parties aux négociations avaient le droit de contester tout accord dans un délai de six mois. Il a fait observer qu'aucun Membre n'avait contesté les éléments compensatoires prévus dans l'Accord sur les oléagineux.

176. S'agissant du premier point soulevé par le Brésil, le Groupe spécial a estimé qu'il avait parfaitement compris l'argument du Brésil. Toutefois, afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agissait d'une mauvaise interprétation de sa part, il a décidé d'insérer le terme "nécessairement" au paragraphe 212 et au paragraphe 218, comme le Brésil le demandait. A propos du deuxième point relatif au paragraphe 214, le Groupe spécial a noté que le Brésil soutenait qu'une telle pratique existait.

Toutefois, il a estimé que son avis sur ce point était clairement exprimé au paragraphe 213. Pour ce qui était du troisième point relatif au paragraphe 216, le Groupe spécial était d'avis que le Brésil confondait la compensation globale concernant les oléagineux et l'Accord sur les oléagineux. Comme cela est indiqué au chapitre VI (constatations) du présent rapport, l'Accord sur les oléagineux est l'accord bilatéral conclu entre le Brésil et les CE. Pour clarifier ce point, le Groupe spécial a légèrement modifié le paragraphe 194. Selon lui, les accords conclus entre les CE et leurs partenaires commerciaux autres que le Brésil n'avaient pas à être pris en considération en l'espèce. En vertu de la Convention de Vienne, de tels accords pouvaient être considérés comme des moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32, puisqu'ils pouvaient servir à établir dans quelles circonstances l'Accord sur les oléagineux avait été conclu entre le Brésil et les CE. Or, au vu de la conclusion à laquelle il était parvenu (paragraphe 216), le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à cette source complémentaire. Concernant le quatrième et dernier point soulevé par le Brésil, le Groupe spécial a observé qu'au paragraphe 215, il ne s'intéressait pas à la question de savoir si la procédure permettant de sauvegarder les droits des tierces parties était correctement suivie, mais à une question systémique plus fondamentale susceptible d'avoir des conséquences négatives pour tous les Membres de l'OMC, dont le Brésil en l'occurrence. Pour ces raisons, le Groupe spécial n'a pas apporté de modifications à ses constatations, si ce n'est les modifications susmentionnées concernant les paragraphes 194, 212 et 218.

177. S'agissant de ce qui constitue maintenant le paragraphe 227 du rapport final, le Brésil a observé que, sur la base d'une interprétation du texte des lettres diplomatiques adressés par l'Ambassadeur du Brésil à Bruxelles à divers hauts fonctionnaires de la Commission européenne, le Groupe spécial avait constaté qu'il n'existait aucun élément prouvant que les parties s'étaient mises d'accord sur l'attribution du contingent tarifaire. Selon le Brésil, le Groupe spécial ne pouvait pas remplacer l'interprétation du sens ordinaire des termes de l'Accord sur les oléagineux par celle d'une correspondance diplomatique que le Brésil avait présentée comme constituant un élément de preuve de la violation de l'accord.

178. Le Groupe spécial a indiqué que, dans la partie visée du rapport intérimaire, il n'interprétait pas les termes de l'Accord sur les oléagineux conclu entre le Brésil et les CE. Selon lui, contrairement à ce qu'affirmait le Brésil, cette correspondance diplomatique ne prouvait pas l'existence d'un accord explicite sur l'attribution des contingents tarifaires. En conséquence, le Groupe spécial a maintenu sa conclusion, reproduite au paragraphe 227.

179. S'agissant de ce qui constitue maintenant le paragraphe 239 du rapport final, le Brésil a souligné que, dans sa communication, il avait fait valoir ce qui suit: "selon la méthode fondée sur les importations antérieures, le contingent tarifaire doit être réparti entre les pays fournisseurs sur la base de leurs importations antérieures au cours d'une période de référence déterminée, compte dûment tenu de facteurs commerciaux spéciaux".

180. Le Groupe spécial savait que le Brésil avait fait référence à des facteurs spéciaux dans sa communication, mais il manquait, selon lui, une identification et une description précise des facteurs spéciaux qui auraient pu exister en ce qui concernait les bénéficiaires des accords intérimaires. Il n'a donc pas modifié sa conclusion reproduite au paragraphe 249.

181. S'agissant de ce qui constitue maintenant le paragraphe 249 du rapport final, le Brésil a contesté la lecture que le Groupe spécial avait faite des articles 1:2 et 3:2 de l'Accord sur les licences, en vertu desquels, d'après le Brésil, les Membres devaient faire en sorte que les régimes de licences n'exercent pas, sur le commerce, des effets de distorsion s'ajoutant à ceux de la restriction, sans faire de distinction entre les importations dans la limite du contingent tarifaire et les importations hors contingent. Le Brésil a rappelé qu'il avait fait valoir qu'une réduction d'une part de marché sur un marché en expansion prouvait en fait qu'il existait une distorsion des importations hors contingent, dès lors que la part de marché commençait à diminuer après la mise en place du régime de licences

servant à administrer le contingent. Selon le Brésil, sa part de marché avait été constante (46 pour cent environ) jusqu'en 1994, puis avait très fortement chuté par la suite, pour tomber à 33 pour cent en 1996.

182. Le Groupe spécial a pris note de ces observations, mais n'était pas convaincu qu'elles donnent suffisamment matière à modifier sa conclusion reproduite au paragraphe 249, car il estimait que le Brésil n'avait pas établi l'existence d'une distorsion des échanges qui soit perceptible. Comme cela était indiqué au paragraphe 249, le Groupe spécial considérait que la diminution de la part en pourcentage ne constituait pas, à elle seule, un élément de preuve suffisant de l'existence d'une distorsion des courants d'échanges. En conséquence, il n'a pas modifié ses constatations reproduites au paragraphe 249.

183. S'agissant de ce qui constitue maintenant le paragraphe 257 du rapport final, le Brésil a demandé qu'il soit mentionné qu'il avait apporté la preuve d'une spéculation, ce que les CE n'ont pas contesté. Le Groupe spécial a noté que le Brésil avait communiqué deux lettres (en allemand) à ce sujet. Toutefois, selon lui, elles ne contenaient pas de renseignements nouveaux par rapport à ce qui figurait déjà au paragraphe 95 ci-dessus.

184. Le paragraphe 107 du rapport intérimaire, de même que ce qui constitue maintenant les paragraphes 264 et 265 du rapport final, faisait référence à l'article 3:4 de l'Accord sur les licences. Toutefois, le Brésil a dit que la mention qu'il avait faite de l'article 3:4 résultait d'une erreur typographique, et il a demandé que toute référence à cet article soit supprimée dans le rapport final, ce que le Groupe spécial a accepté.

185. S'agissant de ce qui constitue maintenant les paragraphes 267 à 270 du rapport final, le Brésil a observé que le Groupe spécial avait fait une lecture restrictive de ses arguments concernant l'infraction à l'article X. Pour l'essentiel, le Brésil prétendait que les violations alléguées de l'Accord sur les licences et de l'Accord sur l'agriculture constituaient *ipso facto* une violation de l'article X du GATT car elles n'étaient "pas raisonnables". Le Groupe spécial a estimé qu'il s'agissait d'un nouvel argument qui allait au-delà du réexamen des "aspects précis [du] rapport intérimaire" prévu à l'article 15:2 du Mémoire d'accord.

186. Le Brésil a encore répété que l'incapacité même des commerçants à faire la distinction entre les deux séries de mesures (à savoir celles qui concernaient les importations dans la limite du contingent et celles qui concernaient les importations hors contingent) était le signe d'une application non raisonnable de toutes les mesures visant les importations de viande de volaille congelée des CE aux termes de l'article X:3 a) du GATT, et une infraction à l'article X:1. Toutefois, comme il l'a indiqué au paragraphe 269 du rapport final, le Groupe spécial a estimé que l'allégation du Brésil portait sur des mesures spécifiques qui ne relevaient pas de l'article X. En conséquence, il a conservé le libellé initial des paragraphes 267 à 270.

187. Dans le rapport intérimaire, la partie qui constitue maintenant les paragraphes 285 et 286 du rapport final était intitulée "Prix de référence" et une phrase de ce qui constitue maintenant le paragraphe 285 mentionnait le "prix de référence (prix de déclenchement)". Le Brésil a souligné qu'il n'avait formulé aucune allégation au sujet des prix de référence ou de déclenchement en relation avec la question précise du "prix représentatif". Il avait en revanche fait valoir que le "prix représentatif", mécanisme interne que les CE utilisaient pour vérifier ou "contrôler" le prix à l'importation c.a.f. de la viande de volaille congelée, n'était pas conforme à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

188. Le Groupe spécial a corrigé en conséquence les parties pertinentes du rapport intérimaire. Ces corrections n'ont toutefois pas modifié ses conclusions.

189. Par ailleurs, le Brésil a formulé d'autres suggestions d'ordre rédactionnel concernant la partie

descriptive du rapport intérimaire, dont certaines ont été acceptées par le Groupe spécial et introduites dans le rapport final. Ces modifications étaient reprises dans les paragraphes 79 et 99 du rapport final.

190. A la réunion de réexamen intérimaire, les CE ont fait observer qu'elles n'approuvaient pas les modifications ou corrections suggérées par le Brésil, à l'exception de celles qui concernaient les paragraphes 79 et 285.

191. Le rapport intérimaire comportait une Annexe III, intitulée "Comparaison des droits additionnels applicables à la viande de poulet à rôti désossée (0207 14 10) importée du Brésil en novembre 1997", qui était fondée sur des renseignements fournis par les CE. Dans plusieurs communications adressées au Groupe spécial, les CE avaient indiqué que les données figurant dans cette annexe ne devaient pas être rendues publiques. Lors de la réunion de réexamen intérimaire, elles ont dit que la divulgation malencontreuse de renseignements confidentiels au cours de la procédure du présent Groupe spécial, ainsi que d'autres expériences antérieures, les avaient convaincues que le seul moyen de garantir un niveau de confidentialité approprié après que le rapport ait été remis aux parties était de retirer du texte les données confidentielles. Cela étant, il faudrait les remplacer par une page blanche portant mention de l'existence d'un document à distribution restreinte. Si un Membre demandait un résumé non confidentiel des renseignements figurant dans un document à distribution restreinte, les CE le fourniraient conformément à la dernière phrase de l'article 18:2 du Mémoire d'accord.

192. Au vu de ce qui précède, le Groupe spécial a supprimé l'Annexe III et les références y relatives dans le rapport final.

## VI. CONSTATATIONS

### A. ALLEGATIONS DES PARTIES

193. Le présent différend porte sur un contingent tarifaire que les Communautés européennes (CE) appliquent à la viande de volaille congelée relevant des positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71 de la NC. Dans la Liste des CE résultant du Cycle d'Uruguay (Liste LXXX)<sup>104</sup>, le volume du contingent tarifaire est fixé à 15 500 tonnes, le taux de droit dans la limite du contingent étant consolidé à zéro pour cent. Sur ce volume total, les CE ont, en vertu d'un règlement<sup>105</sup>, attribué 7 100 tonnes par an aux produits originaires du Brésil.

194. Le Brésil allègue que les CE n'ont ni mis en oeuvre ni administré le contingent tarifaire conformément à un accord bilatéral ("l'Accord sur les oléagineux") conclu entre le Brésil et les CE dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à la suite de la modification par les CE de concessions concernant les oléagineux parce que, à son avis, aux termes de l'accord bilatéral, il devait s'agir d'un contingent tarifaire par pays, dont le Brésil était l'unique bénéficiaire. A l'appui de son allégation, le Brésil fait valoir que les articles premier et XIII du GATT ne s'appliquent pas nécessairement aux contingents tarifaires accordés en compensation au titre de l'article XXVIII. Il allègue à titre subsidiaire que les CE n'ont pas mis en oeuvre le contingent tarifaire conformément à l'article XIII du GATT. Le Brésil allègue en outre que dans l'administration des certificats d'importation, les CE ne se sont pas conformées aux dispositions des articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences) ni à celles des articles X, II et III du GATT. De plus, selon le Brésil, les CE ne se sont pas conformées aux dispositions des articles 4 et 5 de l'Accord sur l'agriculture dans la mise en oeuvre des sauvegardes spéciales qui s'appliquent aux importations de produits provenant de volailles en dehors du contingent tarifaire. Enfin, le Brésil allègue que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour lui des accords mentionnés.

195. Les CE rejettent ces allégations.

### B. L'ACCORD SUR LES OLEAGINEUX

#### i) Pertinence de l'Accord sur les oléagineux en l'espèce

196. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil fait état de l'Accord sur les oléagineux et de l'infraction alléguée à ses dispositions par les CE.<sup>106</sup> Toutefois, la question se pose de savoir si l'accord proprement dit relève du mandat de ce groupe spécial, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).<sup>107</sup> En conséquence, en tant que question préliminaire qui doit être traitée avant l'examen des allégations sur le fond, nous allons voir si l'Accord sur les oléagineux est pertinent en l'espèce.

---

<sup>104</sup>La Liste actuelle des CE (Liste CXL), qui a été négociée à la suite de l'élargissement des CE à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède, n'a pas encore été certifiée par le Directeur général. En tout état de cause, étant donné que le traitement applicable aux produits provenant de volailles dont il est question est identique dans la Liste LXXX et dans la Liste CXL, nous considérons la Liste LXXX comme étant la liste tarifaire des CE actuellement en vigueur aux fins du présent différend. Voir le paragraphe 22.

<sup>105</sup>Règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994.

<sup>106</sup>La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS69/2) contient la phrase suivante: "Le gouvernement brésilien considère que .... les CE n'ont ni mis en oeuvre ni administré un contingent tarifaire compensatoire conformément à l'accord bilatéral conclu entre le Brésil et les CE dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII:4 du GATT".

<sup>107</sup>L'article 1:1 du Mémoire d'accord définit les accords visés comme étant les "accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord".

197. Premièrement, nous notons que, bien que dans leur communication en qualité de tierce partie les Etats-Unis fassent valoir que l'accord ne relève pas du mandat<sup>108</sup>, les CE ne se sont pas expressément opposées à ce que ce groupe spécial examine l'Accord sur les oléagineux.

198. Deuxièmement, il y a des précédents à l'examen d'un accord bilatéral, dans le cadre d'un différend porté devant le GATT/l'OMC, afin de déterminer la portée des droits et obligations dans le contexte multilatéral.

199. Nous rappelons à cet égard que dans la troisième affaire des *bananes*, afin d'interpréter une dérogation accordée dans le cadre de l'OMC, le groupe spécial et l'Organe d'appel devaient examiner la Convention de Lomé, à laquelle il est fait référence dans cette dérogation. La constatation ci-après du groupe spécial dans cette affaire a été confirmée par l'Organe d'appel:

"Nous notons que puisque les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont inclus une référence à la Convention de Lomé dans la dérogation, la signification de cette Convention est devenue une question relevant du GATT ou de l'OMC, tout au moins dans cette mesure. Ainsi, nous n'avons pas d'autre solution que d'examiner nous-mêmes les dispositions de la Convention de Lomé dans la mesure où cela est nécessaire pour interpréter la dérogation."<sup>109</sup>

200. En outre, nous rappelons que dans l'affaire *Canada/CE concernant le blé de 1990*, qui avait trait à un accord bilatéral fixant les délais pour exercer les droits au titre de l'article XXVIII, l'arbitre a indiqué ce qui suit:

"En principe, une plainte fondée sur un accord bilatéral ne peut pas être soumise aux procédures de règlement multilatéral des différends du GATT. Une exception est justifiée en l'espèce vu le lien étroit de cet accord bilatéral particulier avec l'Accord général, vu que ledit accord est conforme aux objectifs de l'Accord général et vu que les deux parties ont demandé conjointement à recourir aux procédures d'arbitrage du GATT."<sup>110</sup>

201. Troisièmement, dans la présente affaire, l'Accord sur les oléagineux a été négocié dans le cadre de l'article XXVIII du GATT.<sup>111</sup> Dans la mesure où la teneur de cet accord est incorporée dans la Liste LXXX - point que les parties ne contestent pas - il y a un lien étroit entre les deux.

202. Pour ces raisons, nous allons procéder à l'examen de l'Accord sur les oléagineux dans la mesure nécessaire pour déterminer les obligations des CE à l'égard du Brésil en vertu des Accords de l'OMC.

#### **ii) Rapport entre l'Accord sur les oléagineux et la Liste LXXX**

203. Etant donné que le contingent tarifaire en question est prévu dans la liste tarifaire actuelle des CE (Liste LXXX), nous allons commencer par examiner le rapport entre l'Accord sur les oléagineux, qui a donné lieu à l'ouverture du contingent tarifaire, et la Liste LXXX.

204. Ainsi qu'il a déjà été noté, l'Accord sur les oléagineux a été conclu dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII. Dans des circonstances ordinaires, la modification de la liste

---

<sup>108</sup>Paragraphe 155.

<sup>109</sup>Rapports du Groupe spécial *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, adoptés le 25 septembre 1997, WT/DS27/R, paragraphe 7.98, cité dans le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS27/AB/R) au paragraphe 167.

<sup>110</sup>Décision de l'arbitre sur l'affaire *Canada/Communauté économique européenne - Droits au titre de l'article XXVIII*, IBDD, S37/84, page 88.

<sup>111</sup>Voir le paragraphe 8.

tarifaire des CE qui en a résulté aurait été certifiée par le Directeur général conformément aux procédures de modification et de rectification des listes établies en 1980.<sup>112</sup> Or, comme la conclusion de l'Accord sur les oléagineux a coïncidé avec la conclusion des négociations tarifaires de fond du Cycle d'Uruguay, ces procédures n'ont pas été suivies de manière stricte. Les CE ont directement incorporé la substance de cet accord dans leur liste tarifaire d'alors, avec effet au 1er janvier 1994, et aussi dans la Liste LXXX à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay.<sup>113</sup> A notre avis, cette anomalie procédurale n'affecte pas la qualification juridique de l'Accord sur les oléagineux d'accord bilatéral conclu dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII, ainsi qu'en témoigne le fait que les négociations ayant abouti à sa conclusion étaient autorisées par les PARTIES CONTRACTANTES. Il suffit de noter à ce stade que les CE ont "multilatéralisé" le résultat des négociations sur une compensation pour les oléagineux (dont l'Accord sur les oléagineux entre le Brésil et les CE) par une communication adressée au Président du CNC et qu'aucune partie contractante au GATT ou autre participant au Cycle d'Uruguay n'a élevé d'objection à cette communication à l'époque.<sup>114</sup> En tout état de cause, les CE expliquent que leurs propres règlements tarifaires sur les produits provenant de volailles ont été modifiés pour la première fois à la suite de la conclusion de l'Accord sur les oléagineux et que ces modifications ont été maintenues par principe dans les règlements adoptés afin de mettre en oeuvre les résultats du Cycle d'Uruguay.<sup>115</sup>

205. Les CE allèguent que tout ce qui avait été convenu dans l'Accord sur les oléagineux a été remplacé et annulé par la Liste LXXX conformément aux règles énoncées soit au paragraphe 1 de l'article 59 soit au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne). Le paragraphe 1 de l'article 59 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps."

Le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne dispose également ce qui suit:

"Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur."

206. Nous notons que ces dispositions de la Convention de Vienne (qui ressortissent d'une manière générale au principe juridique de la *lex posterior derogat prior*) sont une codification des règles coutumières d'interprétation du droit international public au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends<sup>116</sup>, mais nous notons aussi que des groupes spéciaux précédents ont été prudents quant à l'application aux listes tarifaires de la règle de la *lex posterior*. De fait, dans l'affaire CEE - Oléagineux de 1990, qui a donné lieu à la conclusion de l'Accord sur les

---

<sup>112</sup>Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 26 mars 1980, IBDD, S27/26.

<sup>113</sup>Paragraphe 43.

<sup>114</sup>*Ibid.*

<sup>115</sup>Paragraphe 22.

<sup>116</sup>Voir le paragraphe 209.

oléagineux dans la présente affaire, le groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"Dans ces conditions, les partenaires de la Communauté lors des renégociations successives au titre de l'article XXIV:6 pouvaient légitimement penser que, à défaut d'indication contraire, l'offre de la Communauté de maintenir un engagement tarifaire équivalait à offrir de ne pas modifier l'équilibre des concessions établi antérieurement. Le Groupe spécial a noté que, dans la documentation qui lui avait été remise, rien n'indiquait que la Communauté avait précisé à ses partenaires de négociation que le retrait et le rétablissement des concessions tarifaires sur les oléagineux dans le cadre du retrait de l'ensemble de la Liste communautaire signifiaient que la Communauté cherchait à définir un nouvel équilibre des concessions concernant ces produits. En particulier, rien ne prouvait que, dans le contexte de ces négociations, la Communauté ait offert à ses partenaires une compensation pour une réduction des concessions tarifaires causée par les subventions à la production ou qu'elle ait accepté que ses partenaires retirent des concessions tarifaires à titre de compensation pour une telle réduction. L'équilibre des concessions négocié en 1962 au sujet des oléagineux n'avait donc pas été altéré au cours des négociations successives au titre de l'article XXIV:6. Le Groupe spécial a par conséquent estimé que les avantages découlant pour les Etats-Unis des concessions tarifaires sur les oléagineux consenties lors des négociations de 1986/87 au titre de l'article XXIV:6 comprenaient la protection de ce que les Etats-Unis pouvaient raisonnablement escompter lorsque ces concessions avaient été initialement négociées en 1962.<sup>117</sup>

Le groupe spécial des *oléagineux* n'a pas statué que, par application de la règle de la *lex posterior*, la Communauté n'était liée que par la plus récente des listes tarifaires, étant libérée de tous les engagements antérieurs. Au contraire, il a constaté que l'équilibre des concessions négocié en 1962 en ce qui concerne les oléagineux n'avait pas été altéré au cours des négociations tarifaires successives.

207. A notre avis, il existe une situation analogue dans la présente affaire. Le fait que le groupe spécial des *oléagineux* a été saisi d'une plainte en situation de non-violation n'altère pas la validité de cette analyse. Si un Membre importateur est tenu de respecter tous les engagements qu'il a contractés au cours des négociations précédentes pour ce qui concerne les attentes raisonnables lorsqu'il n'y a pas violation, par extrapolation logique, ces attentes seraient également pertinentes pour interpréter un engagement tarifaire lorsqu'il y a violation. En d'autres termes, nous ne pouvons pas rejeter sommairement la pertinence de l'Accord sur les oléagineux pour interpréter la Liste LXXX en recourant aux principes du droit international public énoncés dans la Convention de Vienne.

**iii) *L'Accord sur les oléagineux en tant que compensation au titre de l'article XXVIII:2***

208. Nous allons maintenant examiner la substance de l'Accord sur les oléagineux. Aux termes de l'Accord, il a été convenu ce qui suit:

"Une exemption est applicable aux produits relevant des sous-positions 0207.41.10, 0207.41.41 et 0207.41.71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15 500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes."<sup>118</sup>

La substance de cet accord est incorporée dans la partie pertinente de la Liste LXXX (Partie I, Droit

---

<sup>117</sup>Rapport du Groupe spécial *Communauté européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, paragraphe 146.

<sup>118</sup>Annexe 1 de la première communication écrite du Brésil. On trouve le même libellé, par exemple, dans le procès-verbal agréé entre les CE et la Pologne, publié au Journal officiel des Communautés européennes n° L 47/22, daté du 18 février 1994.



de la nation la plus favorisée; Section I, Produits agricoles; Section I-B, Contingents tarifaires; contingents au titre de l'accès minimal) correspondant aux mêmes numéros de positions tarifaires. En conséquence, l'analyse de l'Accord sur les oléagineux est tout aussi pertinente pour interpréter la Liste LXXX.

209. Aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, nous sommes tenus d'examiner la partie pertinente de l'Accord sur les oléagineux "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi qu'il a été noté par de nombreux groupes spéciaux précédents et par l'Organe d'appel, le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne décrit comme suit les règles coutumières:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

En conséquence, nous allons suivre ces règles pour analyser l'Accord sur les oléagineux.

*a) Sens ordinaire des termes*

210. Le Brésil allègue que le contingent tarifaire prévu par l'Accord sur les oléagineux devrait en totalité être réservé exclusivement aux produits originaires du Brésil. Le sens ordinaire des termes utilisés dans cette disposition particulière ne semble pas, à priori, venir corroborer l'allégation du Brésil.

Il n'y a rien dans cette disposition qui donne à penser que ce contingent tarifaire est un contingent tarifaire par pays dont le Brésil est l'unique bénéficiaire. Toutefois, selon le Brésil, le terme "global" signifie "couvrant plusieurs lignes tarifaires", en l'occurrence les trois sous-positions mentionnées.<sup>119</sup> Les CE allèguent que le terme "global" tel qu'il est utilisé dans cette disposition signifie "général", "universel", "de vaste portée", "d'ensemble" ou, selon la phraséologie de l'OMC, traitement de la nation la plus favorisée (NPF) ou *erga omnes*.<sup>120</sup>

211. Les divers arguments du Brésil exposés au paragraphe 58 donnent à entendre que l'expression "contingent global" pourrait signifier autre chose que NPF, mais ne constituent pas une preuve concluante que les termes particuliers utilisés dans l'Accord sur les oléagineux doivent être interprétés de la manière dont le prétend le Brésil. Nous notons, cependant, que l'expression "contingent tarifaire annuel global" est une expression non juridique qui n'est pas clairement définie. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne, il nous faut tenir compte du contexte et de l'objet et du but de l'Accord sur les oléagineux afin de déterminer le sens précis des termes qui y sont utilisés. Etant donné que le contexte de l'expression "contingent tarifaire annuel global" ne nous donne pas d'indications additionnelles, nous allons examiner l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux.

*b) Objet et but de l'Accord sur les oléagineux*

212. L'allégation du Brésil selon laquelle le contingent tarifaire devrait en totalité être réservé exclusivement à ses produits découle de son interprétation de l'objet et du but de l'Accord sur les oléagineux en tant que compensation au sens de l'article XXVIII:2 du GATT, dont la teneur est la suivante:

"Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits, les Membres intéressés s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations."

---

<sup>119</sup>Paragraphe 56.

<sup>120</sup>Paragraphe 57.

Le Brésil fait valoir que le principe NPF énoncé aux articles premier et XIII du GATT ne s'applique pas nécessairement aux contingents tarifaires ouverts à la suite des négociations sur les compensations au titre de l'article XXVIII du GATT.<sup>121</sup> Selon le Brésil, étant donné que l'objet de l'Accord sur les oléagineux est d'offrir au Brésil une compensation pour la modification des concessions communautaires concernant les oléagineux, il a droit à un avantage exclusif dans la liste tarifaire modifiée. En réponse, les CE font valoir que la nature d'une compensation ne peut pas modifier la situation juridique découlant des Accords du GATT/de l'OMC: à savoir que les CE étaient liées, sur une base NPF, par leurs engagements tarifaires.<sup>122</sup>

213. Premièrement, nous allons examiner si l'argument du Brésil est étayé par des dispositions spécifiques des Accords de l'OMC, des décisions de la Conférence ministérielle ou du Conseil général ou "les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES".<sup>123</sup> Nous notons que, malgré les affirmations du Brésil selon lesquelles il y a dans la pratique des exemples de contingents tarifaires par pays et que ces contingents tarifaires sont clairement reconnus par certains auteurs<sup>124</sup>, il n'y a dans les Accords de l'OMC aucune disposition autorisant qu'il soit dérogé au principe NPF dans le cas de contingents tarifaires résultant de négociations au titre de l'article XXVIII.<sup>125</sup> Il n'y a pas non plus de décision des PARTIES CONTRACTANTES ou de la Conférence ministérielle ou du Conseil général, ni de rapport adopté d'un groupe spécial ou de rapport de l'Organe d'appel qui autorise une telle dérogation.

214. A notre avis, la pratique antérieure du GATT confirme l'applicabilité du principe NPF dans ces situations. Par exemple, en réponse à une plainte des pays du Benelux selon laquelle l'Allemagne n'avait pas aligné les droits d'importation sur l'amidon des céréales et la féculé de pomme de terre et leurs dérivés sur les droits pratiqués par les pays du Benelux, le comité a formulé en 1955 l'observation ci-après:

"Le comité a pris acte de l'accord intervenu entre les délégations intéressées sur la base de l'offre en question qui, de l'avis des deux parties représente un premier pas dans la voie de l'exécution de la promesse contenue dans la lettre du 31 mars 1951; il a également pris acte de l'assurance donnée par la délégation allemande selon laquelle les contingents tarifaires globaux envisagés pour l'amidon de pomme de terre seront appliqués conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord général."<sup>126</sup>

Bien qu'il ne soit pas techniquement un résultat des négociations au titre de l'article XXVIII, le contingent tarifaire ouvert par l'Allemagne dans cette affaire ne saurait être qualifié de forme de compensation de la part de l'Allemagne pour n'avoir pas respecté les engagements tarifaires qu'elle a contractés lors de négociations précédentes. Dans l'application de ce contingent tarifaire, l'Allemagne a respecté le principe NPF énoncé à l'article XIII et le comité (ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES) l'a accepté en tant qu'initiative positive visant à régler le différend. De ce fait, nous constatons que l'argument du Brésil n'est étayé ni par le texte de l'Accord sur l'OMC ni par les pratiques antérieures du GATT.

215. Deuxièmement, et ce point est plus important, nous notons que les concessions modifiées à la suite de la conclusion de l'Accord sur les oléagineux en ce qui concerne les fèves de soja et d'autres

---

<sup>121</sup>Paragraphe 37 et 59.

<sup>122</sup>Paragraphe 55.

<sup>123</sup>Article XVI:1 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>124</sup>Paragraphe 53.

<sup>125</sup>Nous pensons que la référence faite par le Brésil aux articles XIX:3 et XXIII:2 du GATT (paragraphe 54) n'est pas à prendre en considération en l'espèce. Ces dispositions traitent du retrait de concessions dans des situations spécifiques impliquant des mesures de sauvegarde ou le règlement d'un différend.

<sup>126</sup>Rapport du Comité sur les *droits appliqués par l'Allemagne à l'importation de l'amidon et de la féculé de pomme de terre*, dont les PARTIES CONTRACTANTES ont pris acte le 16 février, IBDD, S3/86, paragraphe 7.

oléagineux étaient des engagements NPF de consolider l'admission en franchise pour ces produits. Etant donné qu'aux termes de l'article XXVIII:2, les CE ont l'obligation de "maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait" de leur liste tarifaire précédente, une compensation pour le retrait de concessions ou la modification d'engagements NPF devrait être offerte également sur une base NPF. Si un traitement préférentiel dont bénéficie un partenaire commercial particulier et qui n'est pas justifié par ailleurs est autorisé sous prétexte de "compensation" au titre de l'article XXVIII:2, cela créerait une grave échappatoire dans le système commercial multilatéral. Un tel résultat modifierait fondamentalement l'équilibre global des concessions auquel tend l'article XXVIII.

216. Le Brésil fait valoir qu'en ne respectant pas l'équilibre entre le retrait d'une concession et l'offre d'une compensation pour un autre produit, les CE ont privé le Brésil de ses droits au sein du système multilatéral.<sup>127</sup> Or, à notre avis, l'équilibre doit être recherché non seulement sur le plan bilatéral, mais aussi dans le contexte multilatéral, comme l'exige l'article XXVIII:2 du GATT.

En effet, la plupart des concessions tarifaires sont négociées sur un plan bilatéral, mais les résultats des négociations sont étendus au niveau multilatéral. Le fait que le contingent tarifaire pour les volailles a été ouvert à la suite de négociations bilatérales entre les CE et le Brésil ne signifie pas que les CE étaient obligées d'accorder l'avantage exclusivement au Brésil. En conclusion, nous constatons que l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux ne viennent pas corroborer l'argument du Brésil selon lequel le contingent tarifaire devrait en totalité être réservé exclusivement à ses produits.

---

<sup>127</sup>Paragraphe 40.

*c) Travaux préparatoires relatifs à l'article XXVIII*

217. La conclusion selon laquelle les CE sont liées, sur une base NPF, par leurs engagements tarifaires concernant la viande de volaille congelée en vertu de l'Accord sur les oléagineux est confirmée par les travaux préparatoires relatifs à l'article XXVIII du GATT.<sup>128</sup> S'agissant de la disposition qui a finalement constitué l'article XXVIII:3, le Président du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers a formulé à Genève en 1947 la conclusion ci-après:

"... il ne s'agissait en aucun cas de modifier le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cet article se rapporte à la modification des listes tarifaires et il renvoie au paragraphe 1 de l'article II, mais non pas à l'article I, qui vise la clause de la nation la plus favorisée. Encore une fois, il ne saurait s'agir ici d'une modification de ce principe".<sup>129</sup>

*iv) Résumé*

218. Pour résumer les constatations que nous avons faites dans cette section, nous ne trouvons aucun élément de preuve (soit dans le texte, soit dans l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux) qui vienne corroborer l'allégation du Brésil selon laquelle le contingent tarifaire pour les volailles ouvert à la suite de la conclusion de l'Accord sur les oléagineux était censé être un contingent tarifaire par pays dont le Brésil était l'unique bénéficiaire. En d'autres termes, nous constatons que les CE sont liées, sur une base NPF, par leurs engagements tarifaires concernant la viande de volaille congelée. Nous rejetons aussi l'argument du Brésil selon lequel les articles premier et XIII du GATT ne s'appliquent pas nécessairement aux contingents tarifaires accordés en compensation au titre de l'article XXVIII.

**C. ATTENTES LEGITIMES**

219. Avant de passer à l'autre allégation du Brésil concernant l'article XIII du GATT, nous allons examiner son allégation supplémentaire relative à ses attentes légitimes pour ce qui est du traitement tarifaire appliqué par les CE aux produits provenant de volailles.<sup>130</sup> Le Brésil n'invoque pas des dispositions particulières des Accords de l'OMC à l'appui de son allégation. A cet égard, nous notons que dans un rapport récent, l'Organe d'appel a souligné qu'il importait de faire une distinction entre a) le concept de la protection des attentes des Membres quant au rapport compétitif entre leurs produits et les produits des autres Membres et b) le concept de la protection des attentes raisonnables des Membres concernant les conditions d'accès aux marchés. Selon l'Organe d'appel, le premier a été élaboré dans le contexte de plaintes en situation de violation concernant les articles III et XI du GATT, alors que le second a été élaboré dans le contexte de plaintes en situation de non-violation.<sup>131</sup>

220. Dans la présente affaire, étant donné que le Brésil n'invoque pas de dispositions spécifiques ni ne fait de distinction entre "attentes quant au rapport compétitif" et "attentes raisonnables concernant les conditions d'accès aux marchés", en l'absence de plus amples précisions, nous ne sommes pas en mesure d'arriver à une constatation sur ce point.

**D. ARTICLE XIII DU GATT**

---

<sup>128</sup>L'article 32 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit: "Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 ...".

<sup>129</sup>EPCT/TAC/PV/18, pages 41-42, reproduite dans l'Index analytique (1995) aux pages 1024 et 1025.

<sup>130</sup>Paragraphe 46.

<sup>131</sup>Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 36.

221. Nous allons maintenant examiner l'autre allégation du Brésil au titre de l'article XIII du GATT. Le principal argument présenté par le Brésil concerne l'article XIII:2, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre et ils observeront à cette fin les dispositions suivantes: ...; d) Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, le Membre qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, le Membre en question attribuera, aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher un Membre d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent."

222. L'article XIII du GATT exige d'une manière générale l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives. Il s'applique aussi aux contingents tarifaires, comme prévu au paragraphe 5, dont la teneur est la suivante:

"Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par un Membre; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation."

Ces points ont été confirmés par l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes*<sup>132</sup> et ne sont pas contestés par les parties. Toutefois, les parties ont des vues divergentes quant à l'application de l'article XIII au fonctionnement effectif du contingent tarifaire en l'espèce.

*i) Accord sur l'attribution du contingent tarifaire*

223. Le Brésil allègue que les CE sont parvenues avec lui en 1993 à un accord sur l'attribution de la totalité du contingent tarifaire au Brésil au sens de l'article XIII:2 d).<sup>133</sup> Les CE rejettent cette allégation.<sup>134</sup>

224. Conformément aux vues sur la charge de la preuve formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire des *chemises, chemisiers et blouses*<sup>135</sup>, nous allons tout d'abord examiner les éléments de preuve présentés par le Brésil afin de déterminer s'il a réussi à établir une présomption qu'il existe un accord concernant l'attribution de contingents tarifaires.

---

<sup>132</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphe 160.

<sup>133</sup>Paragraphe 64.

<sup>134</sup>Paragraphe 65.

<sup>135</sup>Rapport de l'Organe d'appel *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, pages 15 et 16. Il est également indiqué ce qui suit dans le rapport: "... une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation" (page 19).

225. Le Brésil a démontré qu'il s'était plaint du fonctionnement du contingent tarifaire dès le 28 mars 1994.<sup>136</sup> La première lettre par laquelle l'Ambassadeur du Brésil à Bruxelles a exposé la plainte de son pays à un haut fonctionnaire des CE a la teneur suivante (les italiques ne figurent pas dans le texte original):

"Je viens de recevoir des renseignements selon lesquels le Conseil serait sur le point de prendre une décision sur l'attribution des 15 500 tonnes de viande de poulet et 2 500 tonnes de viande de dinde à la suite de la conclusion de l'accord prévoyant une compensation pour les oléagineux. La proposition devant être soumise répartirait les quantités à parts égales entre trois groupes (a: Brésil; b: Thaïlande; c: Chine, Etats-Unis et les autres pays), un tiers du contingent étant attribué à chacun d'eux. ... [*Cette répartition*, à mon avis, n'est absolument pas compatible avec l'*esprit* de l'accord prévoyant une compensation pour les oléagineux signé avec le Brésil. Je vous saurais donc gré de bien vouloir étudier cette question avec la plus grande diligence."

Une autre lettre du 20 mai 1994 adressée par l'Ambassadeur à un autre fonctionnaire des CE dispose en partie ce qui suit (les italiques ne figurent pas dans le texte original):

"Il a été porté à notre connaissance de manière informelle que la Commission aurait l'intention de proposer de répartir cette quantité [15 500 tonnes pour la viande de volaille et 2 500 tonnes pour la viande de dinde] en n'attribuant au Brésil que 45 pour cent du contingent ouvert pour la viande de volaille et 71 pour cent du contingent ouvert pour la viande de dinde. Le gouvernement brésilien est d'avis qu'*une telle répartition du contingent* serait contraire à l'*objet et à l'esprit* de l'accord, car cela n'assurerait pas que le Brésil soit dûment dédommagé pour les pertes qu'il a subies ... ."

Enfin, le 15 avril 1997, l'Ambassadeur a adressé au Vice-Président de la Commission européenne une lettre dans laquelle il indiquait ce qui suit (les italiques ne figurent pas dans le texte original):

"... [N]ous n'avons *jamais donné notre assentiment* aux modalités arrêtées par la Commission en 1994 pour la répartition et la gestion desdits contingents... Les deux premières lettres [susmentionnées] indiquent clairement que, à notre avis, la *répartition* proposée de ces contingents serait contraire à l'*objet et à l'esprit* de l'accord intervenu à Genève afin de dédommager le Brésil pour les pertes qu'il a subies à la suite des modifications apportées au régime appliqué par l'UE aux oléagineux."

226. Il convient aussi de noter ici que le Brésil, à ce stade, n'avait pas explicitement allégué que le contingent tarifaire devait en totalité lui être réservé exclusivement. Le Brésil fait plutôt état de l'"objet et de l'esprit" de l'Accord sur les oléagineux et semble contester la manière dont le contingent tarifaire est réparti ou attribué.

227. Il ressort de ces lettres qu'il n'y avait pas d'accord explicite entre le Brésil et les CE concernant l'attribution des contingents tarifaires.

**ii) *Participation de non-Membres et de pays de l'Europe orientale au contingent tarifaire***

228. Le Brésil allègue en outre que les CE ne se sont pas conformées aux règles énoncées à l'article XIII:2 d) en accordant à la Chine, qui n'est pas Membre, l'accès au contingent tarifaire<sup>137</sup> et

---

<sup>136</sup>Lettres de plainte jointes à la première communication écrite du Brésil. Nous notons que les CE n'ont répondu par écrit à aucune de ces lettres.

<sup>137</sup>Paragraphe 66.

aussi en attribuant des certificats d'importation pour des produits originaires de Membres de l'Europe orientale, qui ont un accès privilégié au marché communautaire.<sup>138</sup> Nous allons examiner ces deux questions séparément.

*a) Non-Membres*

229. Nous allons tout d'abord examiner la question des non-Membres. Le Brésil allègue que les CE ne peuvent pas accorder unilatéralement à des non-Membres le droit de participer à un contingent tarifaire compensatoire. Les CE allèguent qu'il n'est pas fait obligation, à l'article XIII:2 d), d'établir une discrimination contre les non-Membres. Selon les CE, si elles excluaient les non-Membres de la répartition, la part qui en résulterait pour le Brésil serait supérieure à ce que "en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre", conformément à la première phrase (introduction) du paragraphe 2 de l'article XIII.<sup>139</sup>

230. Nous notons que l'article XIII fait soigneusement la distinction entre Membres ("parties contractantes" dans le texte initial du GATT de 1947) et "pays fournisseurs" ou "source d'approvisionnement". Aucune disposition de l'article XIII n'oblige les Membres à calculer les parts d'un contingent tarifaire sur la base des importations en provenance des seuls Membres.<sup>140</sup> Si le but de l'utilisation des importations antérieures est que les parts soient proches de ce qu'elles auraient été en l'absence des restrictions, comme l'exige l'introduction du paragraphe 2 de l'article XIII, l'exclusion d'un non-Membre, en particulier s'il s'agit d'un fournisseur efficient, ne répondrait pas à ce but.

231. Cette interprétation est également confirmée par l'emploi à l'article XIII:2 d) du membre de phrase "au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question" sans limiter le volume total aux importations en provenance des Membres.

232. La conclusion ci-dessus n'est pas affectée par le fait que le contingent tarifaire en question a été ouvert en tant que compensation au titre de l'article XXVIII, parce que l'article XIII est une disposition générale traitant de l'application non discriminatoire des restrictions à l'importation qui est applicable à tous contingents indépendamment de la provenance des importations.

233. Pour ces raisons, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article XIII du GATT en calculant la part du contingent tarifaire revenant au Brésil sur la base du volume total des importations, y compris celles en provenance de non-Membres.

---

<sup>138</sup>Paragraphe 68 et 70.

<sup>139</sup>Paragraphe 71. Nous notons que si les CE excluaient les non-Membres de la base servant au calcul des parts du contingent tarifaire, cette exclusion ne constituerait pas en soi une violation de l'article XIII:2. La question qu'il nous faut examiner ici est celle de savoir si les CE sont *tenues* d'exclure les non-Membres de la base servant au calcul des parts du contingent tarifaire.

<sup>140</sup>Nous notons à cet égard que dans la troisième affaire des *bananes*, le groupe spécial a formulé l'observation ci-après (qui n'a pas été affectée par l'appel ultérieur): "La conséquence de l'analyse qui précède est que les Membres peuvent être effectivement contraints d'utiliser une catégorie générale intitulée "autres" pour tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit. Le fait qu'en pareille situation des parts du contingent tarifaire sont attribuées à certains Membres, notamment à ceux qui ont un intérêt substantiel à la fourniture du produit, mais non à d'autres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit, ne serait pas nécessairement incompatible avec l'article XIII:1. Si les prescriptions de l'article XIII:2 d) ne sont pas présentées comme une exception aux prescriptions de l'article XIII:1, elles peuvent être considérées, dans la mesure où leur application pratique est incompatible avec cet article, comme une *lex specialis* concernant les Membres qui ont un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé." Voir les rapports du Groupe spécial *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, *op. cit.*, paragraphe 7.75. Le passage cité, en particulier l'utilisation du membre de phrase "*tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit*" (les italiques ne figurent pas dans le texte original), montre que le troisième Groupe spécial des *bananes* n'a pas considéré que l'attribution de parts d'un contingent à des non-Membres au titre de l'article XIII:2 d) n'était pas autorisée.

**b) Membres de l'Europe orientale**

234. Nous allons passer maintenant à la question des Membres de l'Europe orientale. D'après les éléments de preuve fournis par les CE, des certificats pour la catégorie "autres" sont attribués pour des produits provenant de volailles originaires de l'Europe orientale, notamment de la Hongrie et de la Pologne. Nous notons à cet égard que les CE et la République tchèque et slovaque d'alors, la Hongrie et la Pologne ont notifié conjointement en 1992 aux PARTIES CONTRACTANTES que les Accords intérimaires visant à l'établissement de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT étaient entrés en vigueur le 1er mars 1992.<sup>141</sup> Le Brésil allègue que l'attribution de certificats pour les importations de produits provenant de volailles originaires de pays de l'Europe orientale est incompatible avec l'article XIII du GATT parce que les CE ont réduit l'avantage pour d'autres Membres en autorisant ces pays à participer au contingent tarifaire.

235. A l'examen de cette question, nous relevons tout d'abord que le calcul des parts du contingent tarifaire et la participation de pays fournisseurs à ce contingent sont deux questions distinctes. Ainsi qu'il a été noté plus haut, il ressort clairement de l'introduction du paragraphe 2 de l'article XIII que le calcul des parts doit les rapprocher de celles que, en l'absence des restrictions, les Membres exportateurs seraient en droit d'attendre. Toutefois, ces parts calculées ne déterminent pas nécessairement quels Membres sont autorisés à participer à l'attribution effective de certificats, en particulier pour la catégorie "autres".

236. Dans la présente affaire, le volume total de 15 500 tonnes du contingent tarifaire est un chiffre donné aux fins de l'article XIII et qui n'est pas contesté par les parties. Le Brésil n'a pas pris position sur l'affirmation des CE selon laquelle le chiffre annuel de 7 100 tonnes alloué pour les importations en provenance du Brésil correspond à la part de ce pays dans les importations totales des CE au cours de la période représentative.<sup>142</sup> Dans ce contexte, le Brésil n'aborde pas expressément la question du calcul des parts du contingent tarifaire. Il allègue plutôt que la participation de pays de l'Europe orientale pour la catégorie "autres" est incompatible avec l'article XIII:2.

237. Nous notons que le Brésil cite comme précédent le rapport du Groupe spécial du *papier journal*.<sup>143</sup> La base factuelle de l'affaire du *papier journal* est exposée ci-après. La Communauté économique européenne (CEE) a ouvert un contingent tarifaire exempt de droits de 500 000 tonnes pour le papier journal pour l'année 1984, alors que l'engagement inscrit dans sa liste tarifaire prévoyait un contingent tarifaire annuel exempt de droits de 1,5 million de tonnes. Le contingent tarifaire avait été réduit afin de tenir compte du libre accès au marché communautaire dont bénéficiaient les fournisseurs de l'Association européenne de libre-échange (AELE), lequel avait été convenu après l'établissement de la liste tarifaire. En réponse à une plainte du Canada, la CEE a fait observer que si elle était tenue de respecter le niveau de 1,5 million de tonnes, elle pourrait imputer sur ce niveau les exportations de l'AELE. En ce qui concerne cette ligne de conduite envisagée par la CEE, le groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"La raison d'être d'un contingent tarifaire exempt de droits est de permettre d'importer en franchise dans un pays certaines quantités qui autrement seraient passibles de droits, ce qui n'est pas le cas pour les importations en provenance de l'AELE en vertu des accords de libre-échange. Les importations qui sont déjà exemptées de droits par un accord préférentiel ne peuvent, de par leur nature même, participer à un contingent NPF exempt de droits. La situation ne changerait à cet égard que s'il était mis fin aux accords de libre-échange avec les pays de l'AELE; en ce cas, ces pays seraient en droit de se prévaloir de nouveau vis-à-vis de

---

<sup>141</sup>L/6992, 3 avril 1992.

<sup>142</sup>Paragraphe 53.

<sup>143</sup>Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125.



la Communauté européenne des droits qu'ils tiennent de l'Accord général et qui continuent d'exister."<sup>144</sup>

238. Il y a une certaine similitude entre l'affaire du *papier journal* et la présente affaire s'agissant de ce point précis. Comme dans l'affaire du *papier journal*, l'objet du contingent tarifaire pour les volailles est de permettre d'importer en franchise dans les CE certaines quantités (15 500 tonnes) qui autrement seraient passibles de droits. Il y a cependant trois importantes différences factuelles. Premièrement, dans l'affaire du *papier journal*, les fournisseurs de l'AELE s'étaient vus accorder l'accès en franchise au marché communautaire sans restriction. Dans la présente affaire, les importations en provenance de Hongrie et de Pologne effectuées dans le cadre des Accords intérimaires restent passibles de droits.<sup>145</sup> Deuxièmement, dans l'affaire du *papier journal*, le niveau du contingent NPF exempt de droits a été réduit afin de permettre un accès préférentiel, alors que dans la présente affaire il n'y a pas eu de réduction de ce genre. Troisièmement, dans l'affaire du *papier journal*, la Convention instituant l'AELE a été conclue après l'ouverture du contingent NPF, alors que dans la présente affaire les Accords intérimaires ont précédé l'ouverture du contingent tarifaire pour les volailles.

239. De ce fait, il n'y a pas dans la présente affaire la base qui a permis au Groupe spécial du *papier journal* d'arriver à cette conclusion. Nous notons par ailleurs qu'avant d'indiquer ce qui est exposé au paragraphe 237 ci-dessus, ce groupe spécial a dit qu'il "n'a trouvé aucune disposition de l'Accord général qui interdise expressément une telle mesure".<sup>146</sup> Si le Brésil avait voulu alléguer qu'il y avait eu violation de l'article XIII:2 sur ce point précis, il aurait, pour le moins, précisé la nature des préférences accordées aux produits provenant de volailles importés d'Europe orientale et aurait dû la rapprocher, entre autres, "de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit" au sens de l'article XIII:2 d), ce qu'il n'a pas fait.

240. En conséquence, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article XIII pour ce qui concerne le contingent tarifaire alloué pour les importations en provenance de Membres de l'Europe orientale.

#### ***E. ACCORD SUR LES LICENCES***

241. L'allégation du Brésil concernant l'Accord sur les licences peut être subdivisée en questions concernant i) la notification; ii) les modifications apportées aux règles en matière de licences; iii) la distorsion des courants d'échanges; iv) l'attribution des licences en fonction des exportations antérieures; v) la spéculation à laquelle donnent lieu les licences; vi) la délivrance de licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique et les nouveaux venus; vii) la transparence.<sup>147</sup> Nous allons examiner ces questions les unes après les autres.

##### ***i) Notification***

---

<sup>144</sup>*Ibid.*, paragraphe 55.

<sup>145</sup>Conformément aux annexes jointes à la notification mentionnée au paragraphe 234, une catégorie de viande de volaille (0207 41 10) originaire de Hongrie et de Pologne bénéficie de certains contingents spéciaux autres que NPF en vertu des Accords intérimaires. Toutefois, les importations effectuées dans le cadre de ces contingents sont passibles de droits à des taux réduits. Voir le Journal officiel n° L 348/1. Etant donné que le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve concernant la nature des préférences dont bénéficient les produits provenant de volailles originaires de l'Europe orientale, nous ne sommes pas en mesure de savoir quel type de traitement préférentiel, si tant est qu'il y en ait, est accordé à d'autres catégories (0207 41 41 et 0207 41 71).

<sup>146</sup>Rapport du Groupe spécial du *papier journal*, *op. cit.*, paragraphe 55.

<sup>147</sup>Outre ces sept questions, le Brésil fait état de la nature de la compensation dans le contexte de l'Accord sur les licences également. Voir le paragraphe 109. Toutefois, étant donné que nous avons déjà examiné cette question dans notre analyse de l'Accord sur les oléagineux, nous ne jugeons pas nécessaire de recommencer cet examen.

242. Le Brésil allègue que les CE n'ont pas notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC les renseignements nécessaires concernant le contingent tarifaire pour les volailles conformément à l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.<sup>148</sup> En réponse, les CE font valoir qu'elles n'ont pas adressé de notification parce que, avant le rapport de l'organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, on ne savait pas très bien si l'Accord sur les licences s'appliquait aux contingents tarifaires. Elles allèguent en outre que le simple fait de ne pas avoir adressé de notification ne peut être considéré comme rendant illicite le régime dans son ensemble.<sup>149</sup>

243. L'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences dispose ce qui suit:

"Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation visé à l'article 4 (dénommé dans le présent accord le "Comité"), de façon à permettre aux gouvernements<sup>150</sup> et aux commerçants d'en prendre connaissance. Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat."

244. Nous notons l'explication par les CE des raisons pour lesquelles elles n'ont pas adressé de notification, mais nous constatons que cette omission est incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences. Le fait que tous les renseignements pertinents sont publiés et que l'administration dans les CE de tous contingents tarifaires dans le domaine de l'agriculture a été notifiée au Comité de l'agriculture de l'OMC ne dispense pas, à notre avis, les CE de notifier les publications conformément aux dispositions de cet alinéa.

#### *ii) Modifications apportées aux règles en matière de licences*

245. Le Brésil allègue qu'en raison des modifications qui sont fréquemment apportées aux règles et procédures en matière de licences concernant le contingent tarifaire pour les volailles, il a été difficile aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance des règles, ce qui est contraire aux dispositions des articles 1:4 et 3:3, 3:5 b), 3:5 c) et 3:5 d). Le Brésil note en outre que les modifications n'ont pas toutes été apportées dans le but d'empêcher la spéculation à laquelle donnent lieu les licences, et que les modifications visant à traiter ce problème n'ont pas eu pour effet d'empêcher la spéculation.<sup>151</sup> Les CE répondent qu'il n'y a dans l'Accord aucune disposition interdisant que l'on apporte des modifications aux procédures de licences.<sup>152</sup>

246. Nous notons que l'obligation de transparence qu'imposent les dispositions mentionnées se limite à la publication des règles et d'autres renseignements pertinents. Bien que nous comprenions les difficultés que causent au Brésil les modifications fréquemment apportées aux règles, nous constatons

---

<sup>148</sup>Paragraphe 76. Nous notons que le Brésil ne fait pas référence à l'article 5 de l'Accord sur les licences, qui est une disposition plus générale concernant la notification. L'article 1:4 a) traite uniquement des publications.

<sup>149</sup>Paragraphe 77.

<sup>150</sup>La note de bas de page n° 3 relative à cet alinéa est libellée comme suit: "Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes".

<sup>151</sup>Paragraphe 80. Voir également le paragraphe 76.

<sup>152</sup>Paragraphe 81.

que les modifications des règles ne constituent pas en soi une violation des articles 1:4, 3:3, 3:5 b), 3:5 c) ou 3:5 d).

*iii) Distorsion des courants d'échanges*

247. Le Brésil allègue que sa part en pourcentage du marché communautaire des volailles diminue depuis la mise en place du contingent tarifaire en 1994, contrairement à ses attentes. De l'avis du Brésil, cela est imputable aux distorsions des courants d'échanges causées par le fonctionnement du contingent tarifaire.<sup>153</sup> En particulier, le Brésil allègue que les CE ont violé les dispositions des articles 1:2 et 3:2 de l'Accord sur les licences.

248. L'article 1:2 de l'Accord sur les licences dispose ce qui suit (les italiques ne figurent pas dans le texte original):

"Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, *en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges* qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.

L'article 3:2 de l'Accord sur les licences dispose en outre ce qui suit:

"Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en oeuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure."

249. En examinant ces allégations, nous notons tout d'abord que la référence faite par le Brésil à la part en pourcentage a trait à ses exportations totales de produits provenant de volailles vers le marché communautaire, dont la majorité consiste en exportations hors contingent (après paiement des droits). L'Accord sur les licences, tel qu'il est applicable en l'espèce, ne porte que sur les importations effectuées dans la limite du contingent. Deuxièmement, les certificats délivrés pour les importations en provenance du Brésil sont intégralement utilisés, ce qui donne fortement à penser que les exportateurs ont surmonté les effets de distorsion sur le commerce que pourrait avoir l'application des règles en matière de licences. Troisièmement, le volume total des exportations de volailles du Brésil a d'une manière générale été en augmentation (voir l'Annexe I). En conséquence, nous ne comprenons pas le rapport qu'il y a entre la diminution de la part en pourcentage dans le commerce total et une violation de l'Accord sur les licences. De ce fait, sur la base des éléments de preuve présentés par le Brésil au sujet de sa part en pourcentage du marché communautaire des volailles, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec les articles 1:2 et 3:2 de l'Accord sur les licences.

*iv) Attribution des licences en fonction des exportations antérieures*

250. Le Brésil allègue que l'attribution par les CE de certificats d'importation en fonction des exportations antérieures est incompatible avec les articles 1:3 et 3:5 j) de l'Accord sur les licences.<sup>154</sup> Les CE répondent qu'aucune disposition de l'Accord n'interdit l'utilisation d'un critère lié aux

---

<sup>153</sup>Paragraphe 82 et 84.

<sup>154</sup>Paragraphe 86.

exportations et qu'en tout état de cause, la mesure alléguée n'est plus en vigueur (il n'était tenu compte des exportations antérieures que pour la période allant du 26 juin 1994 au 1er juin 1995).<sup>155</sup>

251. L'article 1:3 de l'Accord sur les licences dispose ce qui suit:

"Les règles relatives aux procédures de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable."

La partie pertinente de l'article 3:5 j) dispose ce qui suit:

"lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant ... ."

252. Bien que la mesure ne soit plus en vigueur, le Brésil allègue que certains effets subsistent encore.<sup>156</sup> En conséquence, nous ne rejetons pas cette allégation au motif qu'elle est sans intérêt.

253. Le critère des exportations antérieures pour la délivrance de licences d'importation semble à priori effectivement inhabituel. Le Brésil n'a cependant pas précisé comment ce critère était appliqué et en quoi il a eu une incidence sur les exportations brésiliennes, dans la limite du contingent, de produits provenant de volailles.

254. Nous notons également que dans la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel a formulé l'observation suivante:

"Selon ses propres termes, l'article 1:3 de l'*Accord sur les licences* vise manifestement l'*application et l'administration* des procédures de licences d'importation et exige que cette application et cette administration soient "neutres ... justes[s] et équitable[s]". L'article 1:3 de l'*Accord sur les licences* n'exige pas que les *règles* proprement dites, relatives aux procédures de licences d'importation soient neutres, juste[s] et équitable[s]". En outre, le contexte de l'article 1:3 - y compris le préambule, l'article 1:1 et en particulier l'article 1:2 de l'*Accord sur les licences* - étaye la conclusion selon laquelle l'article 1:3 ne s'applique pas au *règles* relatives aux procédures de licences d'importation."<sup>157</sup>

A notre avis, la question de l'attribution des licences en fonction des exportations antérieures ressortit à l'évidence aux règles et non à l'application ou à l'administration des procédures de licences d'importation. De ce fait, l'article 1:3 n'est pas applicable sur ce point précis.

255. En outre, la disposition de l'article 3:5 j) à cet égard a valeur de recommandation et n'interdit pas nécessairement la prise en considération d'autres facteurs que les importations antérieures.

256. Pour ces raisons, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 1:3 ou l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences à cet égard.

v) ***Spéculation à laquelle donnent lieu les licences***

257. Le Brésil allègue que la spéculation à laquelle donnent lieu les licences dissuadent d'utiliser complètement le contingent tarifaire pour les volailles et que cela constitue une violation de l'article 3:5 h) et 3:5 j).<sup>158</sup> Les CE allèguent que ces dispositions n'imposent pas d'obligation. En outre, elles soulignent que le règlement communautaire pertinent stipule que les certificats d'importation ne

---

<sup>155</sup>Paragraphe 87 et 88.

<sup>156</sup>Paragraphe 89.

<sup>157</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphe 197.

<sup>158</sup>Paragraphe 91.

sont pas cessibles afin d'empêcher la spéculation. Enfin, les CE notent que le contingent tarifaire pour les volailles a en fait été complètement utilisé.<sup>159</sup>

258. L'article 3:5 h) dispose ce qui suit:

"dans l'administration des contingents, les Membres n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents ..."

La partie pertinente de l'article 3:5 j) dispose ce qui suit

"... il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences ..."

259. Il est peut-être vrai que les exportateurs brésiliens se sont heurtés à des difficultés additionnelles pour exporter vers le marché communautaire en raison de la spéculation à laquelle donnent lieu les licences, mais nous notons que les certificats attribués pour les importations en provenance du Brésil ont été utilisés intégralement. En d'autres termes, cette spéculation n'a pas découragé l'utilisation complète du contingent tarifaire. De ce fait, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 3:5 h) ou 3:5 j) de l'Accord sur les licences à cet égard.

*vi) Délivrance de licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique et nouveaux venus*

260. Le Brésil allègue que l'attribution de licences en vertu de laquelle chaque requérant reçoit une licence autorisant l'importation d'environ 5 tonnes ne peut être considérée comme étant en conformité avec les dispositions de l'article 3:5 i) concernant la délivrance de licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique.<sup>160</sup> A titre de question connexe, le Brésil allègue que l'absence de disposition relative aux nouveaux venus dans le règlement régissant le fonctionnement du contingent tarifaire pour les volailles est incompatible avec l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences.<sup>161</sup> Les CE allèguent que les certificats sont en fait délivrés aux nouveaux venus<sup>162</sup> et que leur attribution pour de petites quantités tenait au nombre sans cesse croissant d'importateurs.<sup>163</sup>

261. L'article 3:5 i) dispose ce qui suit:

"lorsqu'ils délivreront des licences, les Membres tiendront compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique ... ."

La partie pertinente de l'article 3:5 j) dispose en outre ce qui suit:

"lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant ... On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. A ce

---

<sup>159</sup>Paragraphe 92.

<sup>160</sup>Paragraphe 97 et 99. Le Brésil fait aussi référence à l'article 3:5 h), que nous avons examiné en relation avec la spéculation à laquelle donnent lieu les licences. Nous notons là encore que les certificats en question ont été intégralement utilisés.

<sup>161</sup>Paragraphe 101.

<sup>162</sup>Paragraphe 102.

<sup>163</sup>Paragraphe 98.

sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres, et, en particulier, des pays les moins avancés Membres ... ."

262. Nous notons l'argument du Brésil selon lequel ses exportateurs se heurtent à des difficultés lorsque les certificats portent sur de petites quantités, argument qui est également repris dans la communication de la Thaïlande en qualité de tierce partie.<sup>164</sup> La diminution de la quantité moyenne par certificat peut soulever des problèmes pour les commerçants, mais nous notons en même temps que le contingent tarifaire a été complètement utilisé. Le fait même que les certificats ont été utilisés intégralement nous donne à penser que les quantités en question présentent néanmoins "un intérêt économique", en particulier si l'on tient compte du volume important d'importations hors contingent.

263. De ce fait, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 3:5 i) ou 3:5 j) de l'Accord sur les licences à cet égard.

*vii) Transparence*

264. Le Brésil allègue qu'il y a un manque de transparence dans le fonctionnement du contingent tarifaire pour les volailles. Selon le Brésil, l'incapacité des commerçants de déterminer quelles expéditions sont importées dans la limite ou en dépassement du contingent tarifaire montre que les CE n'administrent pas le régime de licences de manière transparente.<sup>165</sup> Le Brésil allègue expressément qu'il y a eu violation par les CE de l'article 3:5 a) iii) et iv) en ce qui concerne la fourniture de renseignements.<sup>166</sup> Les CE répondent qu'elles ont communiqué les renseignements pertinents lorsque demande leur en a été faite.<sup>167</sup>

265. La partie pertinente de l'article 3:5 a) est libellée comme suit:

"Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles: ... iii) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; et iv) dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles; ... ."

Nous notons que l'article 3:5 a) traite de situations spécifiques concernant le fonctionnement d'un régime de licences d'importation, sous réserve que les Membres adressent des demandes. À l'évidence, l'article 3:5 a) n'oblige pas les Membres à fournir spontanément des renseignements utiles et complets sur la répartition des licences entre les pays fournisseurs et des statistiques sur les volumes et les valeurs. Le Brésil n'a pas démontré qu'il y a eu un cas où les CE n'ont pas fourni les renseignements requis alors que le Brésil leur en avait fait la demande. De ce fait, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences à cet égard.

---

<sup>164</sup>Paragraphe 164.

<sup>165</sup>Paragraphe 105. Etant donné que cette question concerne à la fois les importations dans la limite du contingent et celles hors contingent, nous l'examinerons à la Section F ci-après lorsque nous traiterons de l'article X du GATT.

<sup>166</sup>Paragraphe 107.

<sup>167</sup>Paragraphe 108.

viii) *Résumé*

266. Pour résumer nos constatations qui sont exposées dans la présente section, nous estimons que le Brésil n'a pas démontré qu'il y a eu violation de l'Accord sur les licences par les CE, si ce n'est que celles-ci n'ont pas notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC, conformément à l'article 1:4 a) de l'Accord, les renseignements nécessaires concernant le contingent tarifaire pour les volailles.

F. *ARTICLE X DU GATT*

267. Le Brésil allègue que pour être en mesure de tirer parti des prescriptions ou des contraintes concernant les exportations soit dans la limite soit en dépassement du contingent tarifaire, les commerçants doivent savoir quel régime de commerce (c'est-à-dire exemption ou non-exemption de droits) est applicable à chaque expédition. Il fait valoir que cette interprétation est implicite à l'article X du GATT. Selon le Brésil, si tel n'était pas le cas, la publication et la notification ne serviraient à rien.<sup>168</sup> Le Brésil fait valoir qu'il s'agit d'une obligation qui est énoncée à l'article X du GATT ainsi que dans l'Accord sur les licences. En réponse, les CE font référence au rapport de l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes*<sup>169</sup> et font valoir que cette allégation devrait être rejetée parce que l'Accord sur les licences l'emporte sur l'article X du GATT.<sup>170</sup>

268. Toutefois, à notre avis, la situation factuelle est différente dans la présente affaire de ce qu'elle était dans la troisième affaire des *bananes*. Comme le Brésil le fait observer à juste titre, cette constatation de l'Organe d'appel avait trait à un régime appliqué par les CE à l'importation des bananes alors qu'il n'y avait pas d'importations hors contingent.<sup>171</sup> Dans la présente affaire, il y a un volume important d'importations hors contingent et la plainte du Brésil porte principalement sur la difficulté qu'il y a à différencier les importations dans la limite du contingent et les importations hors contingent. En conséquence, à notre avis, l'examen de l'article X du GATT ainsi que de l'Accord sur les licences est justifié puisque, dans la présente affaire, l'Accord sur les licences est à prendre en considération pour le commerce contingenté et l'article X du GATT pour l'ensemble du commerce.

269. Le Brésil fait valoir que les CE sont obligées d'établir un système qui permette aux exportateurs de savoir à l'avance si chaque expédition va être traitée comme des importations entrant dans la limite du contingent ou comme des importations hors contingent, conformément à l'article X, en particulier au paragraphe 3 a), qui exige que les règles relatives au commerce soient appliquées "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Nous notons, cependant, que l'article X n'est applicable qu'aux lois, règlements, décisions judiciaires et administratives "d'application générale". A cet égard, nous rappelons que dans l'affaire des *vêtements de dessous*, le groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"Le simple fait que la limitation en cause était une ordonnance administrative ne l'empêche pas de conclure que cette limitation était une mesure d'application générale. Pas plus que le fait qu'il s'agissait d'une mesure visant un pays particulier n'exclut la possibilité que ce soit une mesure d'application générale. Si, par exemple, la limitation visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale. En revanche, dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers, le Groupe spécial

---

<sup>168</sup>Paragraphe 140.

<sup>169</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphe 204.

<sup>170</sup>Paragraphe 141.

<sup>171</sup>Paragraphe 142.

constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale."<sup>172</sup>

En revanche, les licences délivrées à une société précise ou valant pour une expédition précise ne peuvent être considérées comme une mesure "d'application générale". Dans la présente affaire, les renseignements que, selon le Brésil, les CE auraient dû fournir concernent une expédition précise, qui sort du champ de l'article X du GATT.

270. Eu égard au fait que les CE ont démontré qu'elles se sont conformées à l'obligation de publier les règlements énoncée à l'article X pour ce qui concerne les règles d'application générale en matière de licences<sup>173</sup> et, en l'absence de plus amples éléments de preuve et arguments à l'appui de la position du Brésil quant à la manière dont l'article X est violé, nous rejetons l'allégation du Brésil sur ce point.

#### **G. ARTICLE II DU GATT**

271. Le Brésil allègue que la délivrance, pour le contingent tarifaire pour les volailles, de licences correspondant à une quantité qui ne présente pas un intérêt économique et le commerce de ces licences sont contraires à ce qui est stipulé à l'article II:1 b) du GATT.<sup>174</sup> L'article II:1 b) dispose ce qui suit:

"Les produits repris dans la première partie de la liste d'un Membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

Les CE rejettent cette allégation en affirmant qu'il n'y a dans les CE aucune législation ni prescription législative qui exige la perception d'impositions supplémentaires en sus des droits de douane proprement dits et des autres droits et impositions qui sont considérés dans leur liste tarifaire, et que le paiement allégué n'est pas une mesure gouvernementale. Au contraire, le règlement communautaire applicable en l'espèce interdit expressément la cession de certificats.<sup>175</sup>

272. Nous notons que l'Accord sur l'OMC est un accord intergouvernemental conclu entre des Etats ou des territoires douaniers distincts. Pour faire prévaloir son argumentation, le Brésil doit démontrer que le paiement allégué est une mesure gouvernementale, ce qu'il n'a pas fait. Nous rejetons donc l'allégation du Brésil quant à une violation de l'article II:1 b) du GATT.

---

<sup>172</sup>Rapport du Groupe spécial *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques et artificielles en provenance du Costa Rica*, adopté le 25 février 1997, WT/DS24/R, paragraphe 7.65.

<sup>173</sup>Paragraphe 144.

<sup>174</sup>Paragraphe 147.

<sup>175</sup>Paragraphe 148.



## H. ARTICLE III DU GATT

273. Le Brésil allègue que l'administration par les CE du contingent tarifaire a pour effet que les produits importés sont traités d'une manière moins favorable que les produits similaires d'origine nationale, en violation de l'article III du GATT.<sup>176</sup> Les CE répondent que le contingent tarifaire est une mesure à la frontière, qui doit être rigoureusement distinguée des mesures intérieures, lesquelles sont soumises aux disciplines énoncées à l'article III.<sup>177</sup>

274. Nous notons que toute discrimination entre produits importés et produits d'origine nationale est interdite en vertu de l'article III du GATT, qui est une règle applicable aux mesures intérieures. En revanche, certains traitements différenciés entre produits importés et produits d'origine nationale sont autorisés à la frontière pour autant qu'ils sont en conformité avec les autres dispositions du GATT régissant les mesures à la frontière. Il s'agit là en fait d'une pratique bien établie suivie par les PARTIES CONTRACTANTES. En 1958 déjà, le comité chargé de l'affaire des *mesures appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles* a décrit comme suit l'objet et le but de l'article III:

"D'autre part, le Comité a estimé que l'intention des rédacteurs de l'Accord général était manifestement que les produits importés, une fois dédouanés, soient traités de la même façon que les produits similaires d'origine nationale."<sup>178</sup>

275. Le Brésil n'a pas démontré l'existence de mesures discriminatoires, une fois dédouanés les produits provenant de volailles. En conséquence, l'allégation du Brésil concernant l'article III du GATT est rejetée.

## I. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

276. Le Brésil allègue que, dans leur application de la sauvegarde spéciale fondée sur les prix à l'importation de la viande de volaille congelée, les CE ont violé les articles 4:2 et 5:1 de l'Accord sur l'agriculture. L'article 4:2 dispose ce qui suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits<sup>179</sup>, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5."

La partie pertinente de l'article 5:1 dispose ce qui suit:

---

<sup>176</sup>Paragraphe 151.

<sup>177</sup>Paragraphe 152.

<sup>178</sup>Rapport du Comité *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64, paragraphe 11.

<sup>179</sup>La note de bas de page n° 1 relative à ce paragraphe est libellée comme suit: "Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'Etat, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout Membre pourra recourir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation d'un produit agricole, pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en un droit de douane proprement dit et qui est désigné dans sa Liste par le symbole "SGS" comme faisant l'objet d'une concession pour laquelle les dispositions du présent article peuvent être invoquées si: ... b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988<sup>180</sup> du produit considéré.

*i) Article 5:1*

*a) Prix d'entrée sur le marché et prix c.a.f.*

277. Nous allons tout d'abord examiner la question de l'article 5:1. Le Brésil allègue qu'en vertu de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture, le prix d'entrée sur le marché devrait être le prix c.a.f. majoré du droit consolidé. En conséquence, selon le Brésil, les CE ont enfreint cette disposition parce qu'elles se bornent à calculer le prix c.a.f. et si ce prix tombe au-dessous du prix de déclenchement, elles imposent un droit additionnel.<sup>181</sup> Les CE répondent que l'expression "sur la base du prix à l'importation c.a.f." figurant à l'article 5:1 b) s'entend du prix c.a.f. lui-même.<sup>182</sup>

278. D'une manière générale, l'article 5:1 b) permet l'utilisation d'une sauvegarde spéciale si le prix des importations du produit concerné est inférieur à un prix de déclenchement défini. Il est fait référence de deux manières à l'article 5:1 b) au prix des importations concernées qui est à prendre en considération: en d'autres termes, le texte de l'article 5:1 b) se réfère à la fois au "prix auquel les importations peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession" et au "prix à l'importation c.a.f.". D'après le sens ordinaire de ce membre de phrase, "le prix auquel les importations peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession" comprendrait le paiement des droits applicables étant donné que ces droits doivent être acquittés avant l'entrée et qu'ils font donc partie du "prix". L'expression "prix à l'importation c.a.f." figurant à l'article 5:1 b) est précisée par le membre de phrase "déterminé sur la base du", qui donne à penser que le prix d'entrée sur le marché est quelque chose qui doit être calculé en utilisant le prix c.a.f. comme étant l'un des paramètres. Si les auteurs de cette disposition avaient voulu faire dépendre le recours aux sauvegardes spéciales du seul prix c.a.f., ils auraient simplement indiqué "si le prix c.a.f. de ce produit importé sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement ...". Ils auraient pu complètement évacuer la notion de prix d'entrée sur le marché. De ce fait, le sens ordinaire des termes utilisés à l'article 5:1 b) semblerait corroborer l'interprétation que le Brésil fait valoir, à savoir que le prix d'entrée sur le marché doit comprendre les droits acquittés.

279. Afin de clarifier davantage l'interprétation des termes figurant à l'article 5:1 b), il convient également d'examiner le contexte, l'objet et le but de cette disposition.

---

<sup>180</sup>La note de bas de page n° 2 relative à ce paragraphe est libellée comme suit: "Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré, ou sera sinon un prix approprié eu égard à la qualité du produit et à son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu."

<sup>181</sup>Paragraphe 119, 121 et 124.

<sup>182</sup>Paragraphe 122.

280. Le contexte de l'article 5:1 b) est clair. C'est une dérogation spécifique aux principes énoncés à l'article 4:2. De ce fait, les termes de l'article 5:1 b) doivent être interprétés dans un sens étroit, afin que ne soit pas compromise la réalisation de l'objectif de la sécurité et de la prévisibilité du commerce par l'application du régime fondé uniquement sur des droits de douane que prévoit l'article 4:2.

281. L'article 5:1 b) a pour objet et but de fournir une protection additionnelle contre une baisse notable des prix à l'importation pendant la période de mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture après que tous les produits agricoles auront fait l'objet d'une "tarification" en vertu de l'article 4:2. De par sa nature, cette disposition ne peut que s'appliquer à une situation survenue après le processus de tarification. Si le prix d'entrée sur le marché est assimilé au prix à l'importation c.a.f., puis comparé au prix de déclenchement calculé en utilisant le seul prix c.a.f., ce prix ne tient pas compte de l'effet de la protection conférée par les droits élevés résultant de la tarification. Par conséquent, bien que la rédaction de l'article 5:1 b) ne soit pas un modèle de clarté, eu égard à l'objet et au but de cet alinéa, il conviendrait d'interpréter le prix d'entrée sur le marché au sens de l'article 5:1 comme comprenant les droits acquittés.

282. Nous constatons donc que les CE ne se sont pas prévaluées de la clause de sauvegarde spéciale pour ce qui concerne les produits provenant de volailles en question en conformité avec l'article 5:1 b).<sup>183</sup>

**b) Critère du dommage**

283. Le Brésil allègue en outre que les CE ont enfreint les dispositions de l'article 5:1 b) parce qu'elles appliquent les sauvegardes spéciales sans examiner le dommage ou le tort causé au marché communautaire.<sup>184</sup> Les CE rejettent cette allégation.<sup>185</sup>

284. Nous constatons que l'allégation du Brésil sur ce point n'est pas corroborée par le texte de l'article 5:1 b), qui n'exige pas que soit constatée l'existence d'un dommage ou d'un tort, contrairement à ce que prescrivent l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes s'agissant des sauvegardes ordinaires et l'Accord sur les textiles et les vêtements s'agissant des sauvegardes transitoires.

**c) Prix représentatif**

285. Enfin, le Brésil fait valoir que le mécanisme servant à déterminer le prix représentatif n'est pas transparent et que les CE ne devraient pas utiliser un prix sur le marché intérieur pour déterminer le prix c.a.f. extérieur. En outre, le Brésil allègue que les CE n'ont pas indiqué comment l'élément qualité prévu dans leur examen du prix sur le marché intérieur doit être pris en compte.<sup>186</sup> En réponse, les CE allèguent que le prix représentatif est publié au Journal officiel et qu'il est donc connu des commerçants.<sup>187</sup> En outre, les CE ont communiqué à titre confidentiel<sup>188</sup> un document démontrant comment le droit additionnel est effectivement calculé.

---

<sup>183</sup>Un membre du Groupe spécial ne souscrit pas à cette conclusion. Voir les paragraphes 289 à 292.

<sup>184</sup>Paragraphes 126, 128, 129 et 130.

<sup>185</sup>Paragraphes 127 et 131.

<sup>186</sup>Paragraphe 134.

<sup>187</sup>Paragraphe 135.

<sup>188</sup>Voir les paragraphes 191 et 192.

286. Nous notons que l'argument du Brésil sur ce point semble avoir trait à la question de savoir si les CE se sont conformées à leurs propres règlements concernant le fonctionnement des sauvegardes spéciales. Dans la mesure où l'allégation du Brésil porte sur le bien-fondé du mécanisme de sauvegardes spéciales au sein de la Communauté, nous ne sommes pas en mesure de constater qu'il y a eu violation des règles de l'OMC. Bien que le Brésil se réfère à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article X:3 du GATT, il n'a pas précisé de quelle manière les CE avaient violé ces dispositions. En tout état de cause, puisque nous avons déjà constaté qu'il y a eu violation de l'article 5:1 b) par les CE, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous n'allons pas examiner plus avant cette allégation.

*ii) Article 4:2*

287. Le Brésil allègue que les CE ont enfreint les dispositions de l'article 4:2 parce que la mesure de sauvegarde spéciale concernant les produits provenant de volailles est maintenue en violation des dispositions de l'article 5 et ne peut donc pas être justifiée.<sup>189</sup> Les CE allèguent que l'article 5 est un ensemble complet et autonome de règles régissant l'application des sauvegardes spéciales et qu'elles ont appliqué ces règles correctement.<sup>190</sup>

288. Etant donné que nous avons déjà constaté qu'il y a eu violation de l'article 5:1 b) par les CE, il n'est pas nécessaire que nous arrivions à une constatation distincte au sujet de l'article 4:2.

*iii) Avis d'un membre du Groupe spécial*

289. Je ne suis malheureusement pas en mesure de souscrire à la conclusion à laquelle le Groupe spécial est parvenu au paragraphe 282.

290. On pourrait considérer que d'après le sens ordinaire de ce membre de phrase, "le prix auquel les importations peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale" (ci-après dénommé "le prix à l'importation à prendre en considération"), au sens de l'article 5:1 b), pourrait s'entendre du prix c.a.f. majoré des droits acquittés, mais, à mon avis, une telle interprétation n'est pas convaincante. Le prix à l'importation à prendre en considération pourrait, en principe, équivaloir au prix à l'importation c.a.f. si l'on considère, par exemple, que le membre de phrase "le prix auquel les importations peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession" est destiné à éviter que des prix construits ne s'écartent d'une manière arbitraire du prix à l'importation c.a.f. Si les auteurs de cette disposition avaient voulu inclure le droit de douane, ils auraient pu faire référence au "prix à l'importation c.a.f. après acquittement des droits de douane", notion qui est apparue dans les documents de travail préliminaires des négociateurs. A mon avis, l'interprétation du Groupe spécial n'est pas appropriée au vu du contexte de l'article 5:1 b), notamment de la note de bas de page n° 2 y relative et de l'article 5:5, qui font référence sans ambiguïté à "la valeur unitaire c.a.f. moyenne" et au "prix à l'importation c.a.f.", respectivement. L'article 5:1 b), la note de bas de page n° 2 et l'article 5:5 doivent être interprétés d'une manière uniforme et cohérente afin que la clause de sauvegarde spéciale puisse fonctionner de façon effective dans le cadre du processus de tarification, tout en évitant les limitations excessives au recours possible à cette clause. Je note qu'il n'est pas précisé à l'article 5 si la clause de sauvegarde devrait être utilisée ou non avec modération. Toutefois, lorsque l'on inclut les droits de douane proprement dits dans le prix à l'importation à prendre en considération, le fonctionnement de la clause de sauvegarde présente des anomalies.

---

<sup>189</sup>Paragraphe 116.

<sup>190</sup>Paragraphe 117.

291. L'inclusion du droit de douane proprement dit dans le prix à l'importation à prendre en considération au sens de l'article 5:1 b) crée un problème particulier lorsque le droit de douane proprement dit est perçu en tant que droit spécifique. Si le niveau du droit spécifique est supérieur à celui du prix de déclenchement défini dans la note de bas de page n° 2, la sauvegarde spéciale fondée sur les prix ne peut jamais être invoquée quelle que soit l'ampleur de la baisse des prix parce que, selon l'interprétation du Groupe spécial, le prix à l'importation à prendre en considération ne tombe jamais au-dessous du prix de déclenchement. S'il s'agit d'un droit *ad valorem*, bien que le recours à l'article 5:5 soit également fortement limité lorsque les droits sont élevés, cette singularité n'apparaît pas. Cependant, en l'espèce, de même que s'il s'agit d'un droit spécifique, lorsque des droits élevés sont appliqués, des distorsions de prix notables peuvent se produire pour différentes expéditions en raison de l'application du droit additionnel calculé conformément à l'article 5:5. Ces distorsions de prix sont particulièrement importantes lorsque les prix c.a.f. sont proches du prix c.a.f. qui déclenche la clause de sauvegarde spéciale. En d'autres termes, une expédition dont le prix à l'importation c.a.f. à la frontière est inférieur à celui d'une autre expédition dont le prix c.a.f. est légèrement supérieur mais ne déclenche pas la clause de sauvegarde spéciale, pourrait avoir, une fois dédouanée, un prix sensiblement supérieur à celui de l'autre expédition. Cette situation ne pourrait être corrigée qu'en incluant les droits acquittés dans le "prix à l'importation c.a.f." au sens de l'article 5:5, au mépris de ce qui y est clairement stipulé.

292. Pour ces raisons, je suis d'avis que l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture fait obligation à un Membre importateur de calculer le prix à l'importation à prendre en considération au sens de l'article 5:1 b) uniquement sur la base du prix à l'importation c.a.f.

#### **J. ANNULATION OU REDUCTION D'AVANTAGES**

293. Le Brésil allègue que les mesures dont il est question ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant pour lui des accords mentionnés.<sup>191</sup> Bien que l'on puisse sans doute interpréter l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages comme étant une plainte en situation de non-violation au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT, le Brésil n'a pas étayé plus avant cette allégation. Il n'a pas cherché à établir qu'il y a eu annulation ou amoindrissement de la valeur des concessions dont il bénéficie pour ce qui concerne les produits provenant de volailles, si ce n'est à travers son allégation de violation des diverses règles de l'OMC par les CE. Nous constatons de ce fait que le Brésil n'a pas établi une plainte distincte en situation de non-violation.

---

<sup>191</sup>Paragraphe 15.

## **VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

294. Vu nos constatations qui sont exposées aux Sections B et C ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE n'ont ni mis en oeuvre ni administré le contingent tarifaire pour les volailles conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Accords de l'OMC.

295. Vu nos constatations qui sont exposées à la Section D ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE n'ont pas mis en oeuvre le contingent tarifaire conformément à l'article XIII du GATT.

296. Vu nos constatations qui sont exposées à la Section E ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE n'ont pas mis en oeuvre le contingent tarifaire conformément aux articles premier et 3 de l'Accord sur les licences, si ce n'est qu'elles n'ont pas notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC les renseignements nécessaires concernant le contingent tarifaire pour les volailles conformément à l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.

297. Vu nos constatations qui sont exposées aux Sections F, G et H ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE ne se sont pas conformées aux dispositions des articles X, II et III du GATT pour ce qui concerne la mise en oeuvre et l'administration du contingent tarifaire pour les volailles.

298. Vu nos constatations qui sont exposées à la Section I ci-dessus, nous concluons que les CE ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les importations de produits provenant de volailles en dépassement du contingent tarifaire.

299. Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux CE de mettre les mesures dont il a été constaté dans le présent rapport qu'elles sont incompatibles avec l'Accord sur les licences et l'Accord sur l'agriculture en conformité avec leurs obligations au titre de ces accords.

*ANNEXE I*

**Importations communautaires totales de viande de volaille  
(0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70)<sup>192</sup>**

(tonnes)										
<b>TOTAL</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1993</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997p</b>
<b>Pays non membres des CE 12/15</b>	<b>15 073</b>	<b>21 252</b>	<b>34 032</b>	<b>32 672</b>	<b>44 746</b>	<b>47 171</b>	<b>60 731</b>	<b>53 067</b>	<b>86 501</b>	<b>37 169</b>
Brésil	7 115	9 809	12 990	14 377	21 203	21 493	25 798	19 196	28 701	17 394
Chine	*	*	79	639	2 639	9 015	16 684	14 541	22 958	1 419
Thaïlande	1 609	4 675	13 998	12 413	16 123	12 064	13 400	9 184	15 022	10 383
Hongrie	3 630	4 121	3 802	3 192	3 295	3 393	3 652	7 649	5 983	2 267
Pologne	122	153	990	199			56	242	1 730	1 746
République tchèque	*	*	*	*	*	191	2	66	144	294
Slovénie	*	*	*	*	64	46	18	*	53	60
Croatie	*	*	*	*	114	157	234	228	36	*
Roumanie	583	344	33	161	172	423	570	182	23	114
Bulgarie	*	*	4	5	88	1	24	6	5	*
Tchécoslovaquie	1 612	1 822	1 834	961	314	*	*	*	*	*
Yougoslavie	307	61	*	282	329	*	*	*	*	*
Pays non membres des CE indéterminés	*	*	*	*	*	15	*	1 070	11 112	2 978
AUTRES	95	268	303	444	405	373	294	702	733	514

(pourcentage)										
<b>TOTAL %</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1993</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997p</b>
<b>Pays non membres des CE 12/15</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Brésil	47,2	46,2	38,2	44,0	47,4	45,6	42,5	36,2	33,2	46,8
Chine	*	*	0,2	2,0	5,9	19,1	27,5	27,4	26,5	3,8
Thaïlande	10,7	22,0	41,1	38,0	36,0	25,6	22,1	17,3	17,4	27,9
Hongrie	24,1	19,4	11,2	9,8	7,4	7,2	6,0	14,4	6,9	6,1
Pologne	0,8	0,7	2,9	0,6	0,0	0,0	0,1	0,5	2,0	4,7
République tchèque	*	*	*	*	*	0,4	0,0	0,1	0,2	0,8
Slovénie	*	*	*	*	0,1	0,1	0,0	*	0,1	0,2
Croatie	*	*	*	*	0,3	0,3	0,4	0,4	0,0	*
Roumanie	3,9	1,6	0,1	0,5	0,4	0,9	0,9	0,3	0,0	0,3
Bulgarie	*	*	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	*
Tchécoslovaquie	10,7	8,6	5,4	2,9	0,7	*	*	*	*	*
Yougoslavie	2,0	0,3	*	0,9	0,7	*	*	*	*	*
Pays non membres des CE indéterminés	*	*	*	*	*	0,0	*	2,0	12,8	8,0
AUTRES	0,6	1,3	0,9	1,4	0,9	0,8	0,5	1,3	0,8	1,4

<sup>192</sup>Données fournies par le Brésil.

*ANNEXE II*

**Certificats délivrés dans le cadre du contingent tarifaire en vertu du Règlement n° 1431/94<sup>193</sup>**

	Quantité Tonnes		Nombre de certificats		Quantité moyenne par certificat  Kg	
	Annuelle	Trimestriel le	Annuel	Trimestrie l		
<b>Groupe 1</b> <b>BRESIL</b>	1994	7,100	3,550	322	161	22,050
	1995	7,100	1,775	751	188	9,454
	1996	7,100	1,775	728	182	9,753
	1997	7,100	1,775	1,260	315	5,635
<b>Groupe 2</b> <b>THAILANDE</b>	1994	5,100	2,550	298	149	17,114
	1995	5,100	1,275	750	188	6,800
	1996	5,100	1,275	730	183	6,986
	1997	5,100	1,275	1,256	314	4,061
<b>Groupe 3</b> <b>AUTRES</b>	1994	3,300	1,650	331	166	9,970
	1995	3,300	825	754	189	4,377
	1996	3,300	825	737	184	4,478
	1997	3,300	825	1,204	301	2,741

Note: En 1994, des certificats n'ont été délivrés que pour deux trimestres.

-----

<sup>193</sup>Renseignements fournis par les Communautés européennes.